

EBA/GL/2021/02

1^{er} mars 2021

Orientations

au titre des articles 17 et 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et sur les facteurs que les établissements de crédit et les établissements financiers devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel («Les orientations sur les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme»), abrogeant et remplaçant les orientations JC/2017/37

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent tout mettre en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les présentes orientations exposent l'avis de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, devraient s'y conformer en les intégrant dans leurs pratiques, selon les modalités qu'elles estiment appropriées (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs procédures de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter les présentes orientations, ou indiquer les raisons de leur non-respect, le cas échéant, pour le (07.09.2021) au plus tard. En l'absence d'une notification dans ce délai, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2021/02». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Tout changement en matière de conformité avec les orientations doit être signalé à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations exposent les facteurs que les établissements devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) associé à leur activité, à une relation d'affaires ou à une transaction conclue à titre occasionnel avec une personne physique ou morale (ci-après le «client»). Elles expliquent aussi comment les établissements devraient adapter l'étendue des mesures de vigilance qu'ils prennent à l'égard de la clientèle, de façon à ce que celles-ci soient proportionnées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifié par les établissements.
6. Les présentes orientations portent principalement sur l'évaluation des risques liés aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel, mais les établissements devraient les utiliser mutatis mutandis lorsqu'ils évaluent les risques de BC/FT auxquels ils sont exposés dans leurs activités, conformément à l'article 8 de la directive (UE) 2015/849.
7. Les facteurs et les mesures énoncés dans les présentes orientations ne sont pas exhaustifs, et les établissements devraient prendre en considération, au besoin, d'autres facteurs et mesures.

Champ d'application

8. Les présentes orientations s'adressent aux établissements de crédit et aux établissements financiers tels que définis à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2015/849, ainsi qu'aux autorités compétentes chargées de surveiller le respect par ces établissements de leurs obligations en matière de lutte contre le BC/FT.
9. Les autorités compétentes devraient utiliser les présentes orientations lorsqu'elles évaluent l'adéquation des évaluations de risques et des politiques et procédures mises en place par les établissements pour lutter contre le BC/FT.
10. Les autorités compétentes devraient également déterminer dans quelle mesure les présentes orientations peuvent éclairer l'évaluation du risque de BC/FT associé à leur secteur, laquelle s'inscrit dans le cadre de l'approche de la surveillance fondée sur les risques. Les autorités européennes de surveillance (AES) ont publié des orientations sur la surveillance fondée sur les risques conformément à l'article 48, paragraphe 10, de la directive (UE) 2015/849.
11. Le respect du régime européen en matière de sanctions financières ne relève pas du champ d'application des présentes orientations.

Définitions

12. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins des présentes orientations:

- a) on entend par «autorités compétentes», les autorités compétentes pour veiller à ce que les établissements se conforment aux exigences de la directive (UE) 2015/849 telle que transposée en droit national².
- b) On entend par «établissements», les établissements de crédit et les établissements financiers tels que définis à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2015/849.
- c) On entend par «risque inhérent», le niveau de risque qui existe avant toute atténuation.
- d) On entend par «pays ou territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT», les pays ou territoires qui, sur la base d'une évaluation des facteurs de risques énoncés au titre I des présentes orientations, présentent un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Sont exclus les «pays tiers à haut risque» dont les dispositifs de lutte contre le BC/FT présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union [article 9 de la directive (UE) 2015/849].
- e) On entend par «relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties», toute transaction ou relation lors de laquelle le client n'est pas physiquement présent, c'est-à-dire dans le même lieu physique que l'établissement ou une personne agissant pour le compte de celui-ci. Cette définition s'applique également aux situations dans lesquelles l'identité du client est vérifiée au moyen d'une liaison vidéo ou d'une technologie similaire.
- f) On entend par «transaction conclue à titre occasionnel», une transaction qui n'est pas exécutée dans le cadre d'une relation d'affaires telle que définie à l'article 3, paragraphe 13, de la directive (UE) 2015/849.
- g) On entend par «compte commun», un compte bancaire ouvert par un client professionnel, par exemple un avocat ou un notaire, en vue de la détention des avoirs de ses clients. Les fonds des clients seront mis en commun, mais les clients ne pourront pas directement donner l'ordre à la banque d'exécuter des transactions.
- h) On entend par «risque résiduel», le niveau de risque qui demeure après toute atténuation.
- i) On entend par «risque», l'incidence et la probabilité de la survenue du risque de BC/FT.
- j) On entend par «appétence au risque», le niveau de risque qu'un établissement est prêt à accepter.

² Article 4, paragraphe 2, sous ii), du règlement (UE) n° 1093/2010, article 4, paragraphe 2, sous ii), du règlement (UE) n° 1094/2010 et article 4, paragraphe 3, sous ii), du règlement (UE) n° 1093/2010.

- k) On entend par «facteurs de risques», les variables qui, isolément ou ensemble, peuvent augmenter ou diminuer le risque de BC/FT que pose une relation d'affaires individuelle ou une transaction conclue à titre occasionnel.
- l) On entend par «approche fondée sur les risques», une approche par laquelle les autorités compétentes et les établissements identifient, évaluent et comprennent les risques de BC/FT auxquels les établissements sont exposés et prennent des mesures de lutte contre le BC/FT qui sont proportionnées à ces risques.
- m) On entend par «société bancaire écran», une société au sens de l'article 3, point 17), de la directive (UE) 2015/849.
- n) On entend par «origine des fonds», l'origine des fonds impliqués dans une relation d'affaires ou une transaction conclue à titre occasionnel. Cela comprend aussi bien l'activité ayant généré les fonds utilisés dans la relation d'affaires, par exemple le salaire du client, que les moyens utilisés pour transférer les fonds du client.
- o) On entend par «origine du patrimoine», l'origine du patrimoine total du client, par exemple un héritage ou la constitution d'une épargne.

3. Mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur

1. Les présentes orientations entreront en vigueur trois mois après leur publication dans toutes les langues officielles de l'Union.

Titre I: orientations générales

Les présentes orientations se divisent en deux parties. Le titre I est général et s'applique à tous les établissements. Le titre II expose des orientations spécifiques à certains secteurs. Le titre II est incomplet lorsqu'il est pris isolément et devrait être lu conjointement avec le titre I.

Orientation n° 1 – évaluations des risques: principes fondamentaux valables pour tous les établissements

- 1.1. Les établissements devraient s'assurer de bien comprendre les risques de BC/FT auxquels ils sont exposés.

Considérations générales

- 1.2. Pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la directive (UE) 2015/849, les établissements devraient évaluer:
 - a) le risque de BC/FT auquel ils sont exposés en raison de la nature et de la complexité de leurs activités (l'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise); et
 - b) le risque de BC/FT auquel ils s'exposent en nouant une relation d'affaires ou en concluant une transaction à titre occasionnel (évaluations de risques individuelles).

Chaque évaluation des risques devrait s'articuler autour de deux étapes distinctes mais liées:

- a) l'identification des facteurs de risque de BC/FT; et
 - b) l'évaluation du risque de BC/FT.
- 1.3. Lorsqu'ils évaluent le niveau global du risque résiduel de BC/FT associé à leurs activités et à des relations d'affaires individuelles ou à des transactions conclues à titre occasionnel, les établissements devraient tenir compte à la fois du niveau de risque inhérent et de la qualité des contrôles et autres facteurs d'atténuation des risques.
- 1.4. Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, les établissements doivent enregistrer et documenter leur évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise, ainsi que toute modification apportée à cette évaluation, de sorte que l'établissement et les autorités compétentes puissent comprendre la manière dont elle a été réalisée et les raisons pour lesquelles elle a fait l'objet d'une méthode particulière.

1.5. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement devraient également se référer aux orientations de l'ABE en matière de gouvernance interne dans ce contexte³.

Tenir à jour les évaluations des risques

1.6. Les établissements devraient mettre en place des systèmes et des contrôles qui permettent d'évaluer en permanence le risque de BC/FT associé à leur activité et à leurs relations d'affaires individuelles, afin que cette évaluation soit constamment à jour et pertinente.

1.7. Les systèmes et contrôles que les établissements devraient mettre en place pour tenir à jour leurs évaluations de risques individuelles et à l'échelle de l'entreprise devraient porter notamment sur les aspects suivants:

- a) Fixer la date à laquelle sera effectuée, chaque année civile, la prochaine mise à jour de l'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise, et en ce qui concerne l'évaluation de risques individuelle, fixer une date en fonction du risque pour s'assurer que les risques nouveaux ou émergents sont pris en compte.
- b) Lorsque l'établissement prend connaissance avant cette date de l'apparition d'un nouveau risque de BC/FT ou de l'augmentation d'un risque existant, il devrait en rendre compte dès que possible dans les évaluations de risques individuelles et à l'échelle de l'entreprise.
- c) Enregistrer soigneusement tout au long de la période de référence les événements qui pourraient avoir une incidence sur les évaluations de risques, telles que les déclarations de transaction suspecte effectuées, les manquements à la conformité ou les renseignements émanant du *front office*.

1.8. Dans ce cadre, les établissements devraient disposer de systèmes et de contrôles permettant de détecter les risques émergents en matière de BC/FT. Ils devraient également être en mesure d'évaluer ces risques et, le cas échéant, de les intégrer en temps utile dans leurs évaluations de risques individuelles et à l'échelle de l'entreprise.

1.9. Les systèmes et contrôles que les établissements devraient mettre en place pour identifier les risques émergents comprennent:

- a) des processus permettant de s'assurer que les informations internes, telles que les informations obtenues dans le cadre du contrôle continu des relations d'affaires par un établissement, sont réexaminées régulièrement afin d'identifier les tendances et les

³ Orientations sur la gouvernance interne (EBA/GL/2017/11).

questions émergentes concernant les relations d'affaires individuelles et les activités commerciales de l'établissement;

- b) des processus permettant de s'assurer que l'établissement réexamine régulièrement les sources d'information pertinentes, telles que celles visées aux orientations n^o 1.28 à 1.30, et en particulier:
 - i. en ce qui concerne les évaluations de risques individuelles,
 - a. les alertes terroristes et les régimes de sanctions financières, ou les changements intervenus dans ces alertes et régimes, dès qu'ils sont émis ou communiqués, en veillant à ce qu'il y soit donné suite si nécessaire; et
 - b. les comptes rendus parus dans les médias concernant les secteurs ou les pays ou territoires dans lesquels opère l'établissement;
 - ii. en ce qui concerne les évaluations de risques à l'échelle de l'entreprise,
 - a. les alertes et les signalements d'ordre répressif;
 - b. les études thématiques et autres publications émanant des autorités compétentes; et
 - c. des processus permettant de collecter et de réexaminer les informations sur les risques, en particulier les risques liés à de nouvelles catégories de clients, de pays ou de zones géographiques, à de nouveaux produits et services, à de nouveaux canaux de distribution et à de nouveaux systèmes et contrôles de la conformité;
- c) l'engagement d'un dialogue avec d'autres représentants du secteur et avec les autorités compétentes (par exemple, tables rondes, conférences et formations), et des processus de retour d'information pour communiquer les éventuelles conclusions au personnel concerné.

1.10. Les établissements devraient déterminer la fréquence de l'examen général de leur méthode d'évaluation de risques individuelle et à l'échelle de l'entreprise, en fonction de la sensibilité au risque.

Évaluations des risques à l'échelle de l'entreprise

1.11. Les évaluations des risques à l'échelle de l'entreprise devraient aider les établissements à identifier les domaines dans lesquels ils sont exposés à un risque de BC/FT et les secteurs de leurs activités sur lesquels ils devraient concentrer la lutte contre le BC/FT.

1.12. À cet effet, les établissements devraient obtenir une vue globale des risques de BC/FT auxquels ils sont exposés, en identifiant et en évaluant le risque de BC/FT associé aux produits et aux services qu'ils proposent, aux pays ou territoires dans lesquels ils opèrent, aux clients qu'ils attirent, ainsi qu'aux canaux de transaction ou de distribution qu'ils utilisent pour servir leurs clients.

1.13. Les établissements devraient:

- a) recenser les facteurs de risque sur la base d'informations provenant de diverses sources internes et externes, y compris les sources énumérées dans les orientations n° 1.30 et 1.31;
- b) tenir compte des facteurs de risque pertinents visés aux titres I et II des présentes orientations; et
- c) prendre en considération des facteurs plus généraux, contextuels, tels que le risque sectoriel et le risque géographique, qui pourraient avoir une incidence sur leurs profils de risque de BC/FT.

1.14. Les établissements devraient veiller à ce que leur évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise soit adaptée à leur profil d'activité et tienne compte des facteurs et des risques propres aux activités de l'établissement, que ce dernier fasse lui-même cette évaluation ou qu'il ait recours à un prestataire pour la réaliser. De même, lorsqu'un établissement fait partie d'un groupe qui procède à une évaluation des risques à l'échelle du groupe, il devrait déterminer si une telle évaluation est suffisamment détaillée et spécifique pour refléter les activités de l'établissement et les risques auxquels il est exposé du fait des liens du groupe avec certains pays et zones géographiques, et compléter cette évaluation si nécessaire. Si le groupe a son siège dans un pays associé à un niveau élevé de corruption, l'établissement devrait en tenir compte dans son évaluation des risques, même si l'évaluation des risques à l'échelle du groupe reste muette sur ce point.

1.15. Une évaluation générique des risques de BC/FT qui n'a pas été adaptée aux besoins spécifiques ni au modèle commercial de l'établissement (une évaluation des risques de BC/FT «prête à l'emploi») ou une évaluation des risques à l'échelle du groupe qui est appliquée sans discernement sont peu susceptibles de répondre aux exigences prévues à l'article 8 de la directive (UE) 2015/849.

Proportionnalité

1.16. Comme énoncé à l'article 8 de la directive (UE) 2015/849, les mesures prises par un établissement pour détecter et évaluer le risque de BC/FT dans l'ensemble de ses activités doivent être proportionnées à la nature et à la taille de l'établissement. Les établissements de petite taille qui ne proposent pas de produits ou de services complexes

et présentent une exposition limitée ou strictement nationale pourraient ne pas avoir besoin d'une évaluation des risques complexe ou sophistiquée.

Exécution

1.17. Les établissements devraient:

- a) mettre leur évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise à la disposition des autorités compétentes;
- b) prendre des mesures pour que leurs employés comprennent l'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise et la manière dont elle influe sur leur travail quotidien, conformément à l'article 46, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849; et
- c) informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie des résultats de l'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise, et veiller à ce qu'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie dispose d'informations suffisantes pour comprendre le risque auquel l'établissement est exposé et prendre position à ce sujet.

Établir un lien entre l'évaluation de risques à l'échelle de l'entreprise et l'évaluation de risques individuelle

1.18. Les établissements devraient se servir des conclusions de leur évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise pour éclairer leurs politiques, leurs contrôles et leurs procédures en matière de lutte contre le BC/FT, comme prévu à l'article 8, paragraphes 3 et 4, de la directive (UE) 2015/849. Les établissements devraient veiller à ce que leur évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise tienne également compte des mesures prises pour évaluer le risque de BC/FT associé à des relations d'affaires individuelles ou à des transactions conclues à titre occasionnel, ainsi que leur appétence au risque de BC/FT.

1.19. Pour se conformer à l'orientation n° 1.18, et compte tenu également des orientations n° 1.21 et 1.22, les établissements devraient utiliser l'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise pour déterminer le niveau des mesures de vigilance initiales à l'égard de la clientèle qu'ils appliqueront dans des situations particulières et à des types particuliers de clients, de produits, de services et de canaux de distribution.

1.20. Les évaluations de risques individuelles devraient servir de base à une évaluation de risques à l'échelle de l'entreprise, mais ne peuvent pas s'y substituer.

Évaluations de risques individuelles

- 1.21. Les établissements devraient recenser les risques de BC/FT auxquels ils sont (ou seraient) exposés lorsqu'ils nouent, ou maintiennent, une relation d'affaires ou concluent une transaction à titre occasionnel.
- 1.22. Lorsqu'ils identifient les risques de BC/FT associés à une relation d'affaires ou à une transaction conclue à titre occasionnel, les établissements devraient considérer les facteurs de risque pertinents, et notamment les caractéristiques de leur client, les pays ou zones géographiques dans lesquels ils opèrent, les produits, services et transactions spécifiques demandés par le client, et les canaux utilisés par l'établissement pour fournir ces produits, services et transactions.

Mesures de vigilance initiales à l'égard de la clientèle

- 1.23. Avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction à titre occasionnel, les établissements devraient appliquer des mesures de vigilance initiales à l'égard de la clientèle, conformément à l'article 13, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 14, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849.
- 1.24. Les mesures de vigilance initiales à l'égard de la clientèle devraient comprendre au moins des mesures fondées sur une appréciation des risques afin:
 - a) d'identifier le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du client;
 - b) de vérifier l'identité du client sur la base de sources fiables et indépendantes et afin, le cas échéant, de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif de telle manière que l'établissement ait l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif; et
 - c) d'établir l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.
- 1.25. Les établissements devraient adapter l'étendue des mesures de vigilance initiales à l'égard de la clientèle sur la base d'une appréciation des risques, en se servant des conclusions de leur évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise. Lorsque le risque associé à une relation d'affaires est a priori faible, et dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, les établissements pourraient être en mesure d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle. Lorsque le risque associé à une relation d'affaires est susceptible d'augmenter, les établissements doivent appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle.

Obtenir une vue globale

- 1.26. Les établissements devraient rassembler suffisamment d'informations pour s'assurer qu'ils ont identifié tous les facteurs de risque pertinents au début et tout au long de la relation d'affaires ou avant de conclure une transaction à titre occasionnel. Si nécessaire, les établissements devraient appliquer des mesures de vigilance

supplémentaires à l'égard de la clientèle, et évaluer ces facteurs de risque afin d'obtenir une vue globale du risque associé à une relation d'affaires ou à une transaction occasionnelle particulière.

- 1.27. Il n'est pas prévu que les établissements doivent établir un profil de risque complet du client dans le cas des transactions conclues à titre occasionnel.

Mesures de vigilance continues à l'égard de la clientèle

- 1.28. Les établissements devraient utiliser les informations obtenues au cours de la relation d'affaires afin de procéder à l'évaluation des risques individuelle (voir l'orientation n° 4 intitulée «Contrôle»).

Sources d'information

- 1.29. Pour identifier les risques de BC/FT, les établissements devraient utiliser des informations provenant de sources variées, qui peuvent être accessibles individuellement ou au moyen d'outils ou de bases de données qui sont disponibles dans le commerce et qui rassemblent des informations provenant de sources multiples.
- 1.30. Les établissements devraient toujours prendre en considération les sources d'information suivantes:
- a) l'évaluation supranationale des risques effectuée par la Commission européenne;
 - b) la liste des pays tiers à haut risque dressée par la Commission européenne;
 - c) les informations émanant des pouvoirs publics, telles que les évaluations nationales des risques, les déclarations et alertes émises par les autorités, ainsi que les notes d'explication concernant la législation applicable;
 - d) les informations des régulateurs, telles que les orientations et les raisonnements exposés dans les amendes réglementaires;
 - e) les informations communiquées par les cellules de renseignement financier (CRF) et les autorités répressives, telles que les rapports sur les menaces, les alertes et les typologies; et
 - f) les informations obtenues dans le cadre du processus de mesures de vigilance initiales à l'égard de la clientèle et du contrôle continu.
- 1.31. Les autres sources d'information qui devraient être envisagées par les établissements comprennent, sans s'y limiter:

- a) les propres connaissances et l'expertise professionnelle de l'établissement;
- b) les informations émanant d'organismes professionnels, telles que les typologies et les risques émergents;
- c) les informations provenant de la société civile, telles que les indices de corruption et les rapports sur les pays;
- d) les informations émanant des organes chargés de l'élaboration de normes internationales, telles que les rapports d'évaluations mutuelles ou les listes noires juridiquement non contraignantes, y compris celles énumérées dans les orientations n° 2.11 à 2.15;
- e) les informations provenant de sources crédibles et fiables, telles que les rapports publiés dans des journaux réputés;
- f) les informations émanant d'organisations commerciales crédibles et fiables, telles que les rapports sur les risques et les rapports de renseignement; et
- g) les informations émanant d'organisations statistiques et du monde universitaire.

1.32. Les établissements devraient déterminer le type et le nombre de sources sur la base d'une appréciation des risques, en tenant compte de la nature et de la complexité de leurs activités. Les établissements ne devraient normalement pas s'appuyer sur une seule source d'information pour identifier les risques de BC/FT.

Orientation n° 2: identifier les facteurs de risque de BC/FT

- 2.1. Les établissements devraient identifier les facteurs de risque liés à leurs clients, aux pays ou aux zones géographiques, aux produits et services et aux canaux de distribution de la manière indiquée dans les présentes orientations, en tenant également compte de la liste non exhaustive de facteurs figurant aux annexes II et III de la directive (UE) 2015/849.
- 2.2. Les établissements devraient garder à l'esprit que les facteurs de risque suivants ne sont pas exhaustifs, et qu'ils ne sont pas tenus de prendre en considération tous les facteurs de risque dans tous les cas.

Facteurs de risque liés aux clients

- 2.3. Lorsqu'ils identifient le risque associé à leurs clients, y compris aux bénéficiaires effectifs de leurs clients, les établissements devraient prendre en considération le risque lié:
 - a) aux activités commerciales ou professionnelles du client et du bénéficiaire effectif du client;

- b) à la réputation du client et du bénéficiaire effectif du client; et
- c) à la nature et au comportement du client et du bénéficiaire effectif du client, et déterminer si le risque de FT pourrait s'en trouver accru.

2.4. Les facteurs de risque qui peuvent être pertinents lors de l'identification du risque associé aux activités commerciales ou professionnelles d'un client ou du bénéficiaire effectif d'un client comprennent notamment:

- a) Le client ou le bénéficiaire effectif a-t-il des liens avec des secteurs qui sont communément associés à un risque de corruption plus élevé, tels que le bâtiment, le secteur pharmaceutique et la santé, l'industrie de l'armement et la défense, les industries extractives ou la passation de marchés publics?
- b) Le client ou le bénéficiaire effectif a-t-il des liens avec des secteurs qui sont associés à un risque plus élevé de BC/FT, par exemple certains prestataires de services monétaires, les casinos et les négociants de métaux précieux?
- c) Le client ou le bénéficiaire effectif a-t-il des liens avec des secteurs qui impliquent d'importants montants en espèces?
- d) Lorsque le client est une personne morale, une fiducie/un trust ou un autre type de construction juridique, quel est son objet social? Par exemple, quelle est la nature de son activité?
- e) Le client a-t-il des liens politiques? S'agit-il par exemple d'une personne politiquement exposée (PPE), ou son bénéficiaire effectif est-il une PPE? Le client ou le bénéficiaire effectif a-t-il d'autres liens pertinents avec une PPE, par exemple les directeurs du client sont-ils des PPE et, si oui, ces dernières exercent-elles un contrôle significatif sur le client ou le bénéficiaire effectif? Lorsqu'un client ou son bénéficiaire effectif est une PPE, les établissements doivent toujours appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, conformément à l'article 20 de la directive (UE) 2015/849.
- f) Le client ou le bénéficiaire effectif exerce-t-il une autre fonction importante ou jouit-il d'une notoriété publique qui pourrait lui permettre d'abuser de cette fonction en vue d'un gain personnel? Par exemple, s'agit-il d'un haut fonctionnaire local ou régional ayant la capacité d'influencer l'attribution de marchés publics, de décideurs d'organismes sportifs influents ou d'individus connus pour influencer le gouvernement et sur d'autres décideurs de haut niveau?
- g) Le client est-il une personne morale qui est soumise à des obligations contraignantes de déclaration qui garantissent que des informations fiables

concernant le bénéficiaire effectif du client sont accessibles au public, par exemple une entreprise cotée sur un marché boursier qui exige une telle déclaration comme condition d'admission à la cote?

- h) Le client est-il un établissement de crédit ou un établissement financier agissant pour son propre compte dans un pays ou territoire doté d'un dispositif efficace de lutte contre le BC/FT, et fait-il l'objet d'une surveillance en ce qui concerne le respect des obligations locales en matière de lutte contre le BC/FT? Existe-t-il des preuves que le client a fait l'objet au cours des dernières années de sanctions ou de mesures répressives de la part d'un organisme de supervision en raison du non-respect d'obligations de lutte contre le BC/FT ou d'exigences de comportement plus générales?
- i) Le client est-il une administration ou une entreprise publique d'un pays ou territoire présentant de faibles niveaux de corruption?
- j) Les informations sur le client ou le bénéficiaire effectif correspondent-elles à ce que l'établissement sait de leurs activités commerciales précédentes, actuelles ou envisagées, du chiffre d'affaires, de l'origine des fonds ou de l'origine de leur patrimoine?

2.5. Les facteurs de risque suivants peuvent être pertinents lors de l'identification du risque associé à la réputation d'un client ou d'un bénéficiaire effectif:

- a) Existe-t-il des échos négatifs dans les médias ou d'autres sources d'information pertinentes concernant le client, par exemple le client ou le bénéficiaire effectif est-il accusé d'actes criminels ou terroristes? Si oui, ces informations sont-elles fiables et crédibles? Les établissements devraient déterminer la crédibilité des allégations rapportées dans les médias en fonction notamment de la qualité et de l'indépendance de la source d'information et de la persistance de ces informations dans les médias. Les établissements devraient garder à l'esprit que l'absence de condamnations pénales ne suffit pas, seule, à écarter les allégations d'infractions.
- b) Le client, le bénéficiaire effectif ou toute personne connue publiquement pour être étroitement associée à ceux-ci a-t-il vu ses avoirs gelés en raison d'une procédure administrative ou pénale ou d'accusations de terrorisme ou de financement du terrorisme? L'établissement a-t-il des motifs raisonnables de soupçonner que le client, le bénéficiaire effectif ou toute personne connue publiquement pour être étroitement associée à ceux-ci a fait l'objet, à un quelconque moment dans le passé, d'un tel gel d'avoirs?
- c) L'établissement sait-il si le client ou le bénéficiaire effectif a fait l'objet par le passé d'une déclaration de transaction suspecte?

- d) L'établissement dispose-t-il d'informations internes concernant l'intégrité du client ou du bénéficiaire effectif qu'il aurait obtenues, par exemple, dans le cadre d'une relation d'affaires de longue date?

2.6. Les facteurs de risque suivant peuvent être pertinents lors de l'identification du risque associé à la nature et au comportement d'un client ou d'un bénéficiaire effectif. Les établissements devraient noter que ces facteurs de risque ne seront pas tous perceptibles d'emblée et pourraient n'apparaître qu'après l'établissement d'une relation d'affaires:

- a) Le client a-t-il des motifs légitimes de ne pas être en mesure de fournir des preuves solides de son identité, peut-être parce qu'il s'agit d'un demandeur d'asile?
- b) L'établissement a-t-il des doutes concernant la véracité ou l'exactitude de l'identité du client ou du bénéficiaire effectif?
- c) Existe-t-il des indices selon lesquels le client pourrait chercher à éviter l'établissement d'une relation d'affaires? Par exemple, le client cherche-t-il à exécuter une seule transaction ou plusieurs transactions isolées, alors que l'établissement d'une relation d'affaires pourrait être plus logique sur le plan économique?
- d) Le structure de propriété et de contrôle du client est-elle transparente et logique? Si la structure de propriété et de contrôle du client est complexe ou opaque, existe-t-il une justification commerciale ou licite évidente?
- e) Le client émet-il des actions au porteur ou son capital est-il détenu par des actionnaires nominatifs (nominee shareholders)?
- f) Le client est-il une personne morale ou une construction juridique qui pourrait être utilisée comme une structure de détention d'actifs?
- g) Existe-t-il une raison valable aux modifications apportées à la structure de propriété et de contrôle du client?
- h) Le client demande-t-il des transactions complexes, d'un montant inhabituellement ou anormalement élevé, ou des types inhabituels ou inattendus de transaction, n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent ou de justification commerciale valable? Existe-t-il des raisons de soupçonner que le client tente d'échapper à des seuils spécifiques, tels que ceux visés à l'article 11, point b), de la directive (UE) 2015/849 et à la législation nationale, le cas échéant?

- i) Le client exige-t-il des niveaux de secret professionnel inutiles ou déraisonnables? Par exemple, le client est-il peu enclin à communiquer des informations dans le cadre du processus de vigilance à l'égard de la clientèle, ou semble-t-il vouloir masquer la véritable nature de ses activités?
- j) L'origine du patrimoine ou l'origine des fonds du client ou du bénéficiaire effectif peut-elle être facilement expliquée, par exemple au regard de la profession, de l'héritage ou des placements du client ou du bénéficiaire effectif? Cette explication est-elle plausible?
- k) Le client utilise-t-il les produits et les services qu'il a souscrits de la manière annoncée lors de l'établissement initial de la relation d'affaires?
- l) Lorsque le client est un non résident, ses besoins pourraient-ils être mieux servis ailleurs? Le client a-t-il des motifs économiques et légaux valables pour demander le type de service financier souhaité? Les établissements devraient noter que l'article 16 de la directive 2014/92/UE instaure le droit pour les clients résidant légalement dans l'Union d'accéder à un compte de paiement de base, mais que ce droit n'est applicable que dans la mesure où les établissements de crédit peuvent respecter leurs obligations de lutte contre le BC/FT visées à l'article 1^{er}, paragraphe 7, et à l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2014/92/UE.

2.7. Lorsqu'ils identifient le risque associé à la nature et au comportement d'un client ou d'un bénéficiaire effectif, les établissements devraient accorder une attention particulière aux facteurs de risque qui, bien qu'ils ne soient pas spécifiques au financement du terrorisme, pourraient indiquer un accroissement du risque de FT, notamment lorsque d'autres facteurs de ce même risque sont également présents. À cette fin, les établissements devraient au moins tenir compte des facteurs de risque suivants:

- a) Le client ou le bénéficiaire effectif est-il une personne figurant sur les listes de personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives⁴, ou est-il connu pour avoir des liens personnels ou professionnels étroits avec des personnes inscrites sur ces listes (par exemple, parce qu'il est en couple ou vit avec une telle personne)?

⁴ Voir par exemple la position commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (2001/931/PESC) (JO L 344 du 28.12.2001, p. 93); règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 70); règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida (JO L 139 du 29.5.2002, p. 9). Vous pouvez également consulter la carte des sanctions de l'Union européenne à l'adresse suivante: <https://www.sanctionsmap.eu/>

- b) Le client ou le bénéficiaire effectif est-il une personne dont on sait publiquement qu'elle fait l'objet d'une enquête pour activité terroriste ou qu'elle a été condamnée pour activité terroriste, ou est-il connu pour avoir des liens personnels ou professionnels étroits avec une telle personne (par exemple, parce qu'il est en couple ou vit avec une telle personne)?
- c) Le client effectue-t-il des transactions caractérisées par des transferts de fonds entrants et sortants en provenance et/ou à destination de pays connus pour abriter des groupes commettant des actes terroristes ou pour financer le terrorisme, ou qui font l'objet de sanctions internationales? Dans l'affirmative, ces transferts peuvent-ils être aisément expliqués, par des liens familiaux ou des relations commerciales par exemple?
- d) Le client est-il une organisation à but non lucratif
 - i. dont les activités ou les dirigeants sont publiquement connus pour être associés à l'extrémisme ou entretenir des sympathies terroristes? Ou
 - ii. dont le comportement en matière de transactions se caractérise par des transferts massifs de fonds vers des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT ou vers des pays tiers à haut risque?
- e) Le client effectue-t-il des transactions portant sur d'importants flux d'argent dans un court laps de temps, auxquelles sont associées des organisations à but non lucratif dont les liens avec le client sont peu clairs (par exemple, ils sont domiciliés au même endroit physique, partagent les mêmes représentants ou employés ou détiennent plusieurs comptes sous les mêmes noms)?
- f) Le client transfère-t-il ou a-t-il l'intention de transférer des fonds à des personnes visées aux points a) et b)?

2.8. Outre les sources d'information énumérées dans les orientations n° 1.30 et 1.31, les établissements devraient accorder une attention particulière aux typologies du groupe d'action financière sur le FT, qui sont régulièrement mises à jour⁵.

Pays et zones géographiques

2.9. Lorsqu'ils identifient le risque associé aux pays et aux zones géographiques, les établissements devraient prendre en considération le risque lié:

- a) aux pays ou territoires dans lesquels le client est établi ou réside, et où le bénéficiaire effectif réside;

⁵ <http://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/ml-tf-risks.html>

- b) aux pays ou territoires dans lesquels le client et le bénéficiaire effectif ont leur siège; et
- c) aux pays ou territoires avec lesquels le client et le bénéficiaire effectif ont des liens personnels ou commerciaux d'importance, ou des intérêts financiers ou juridiques.

2.10. Les établissements devaient noter que la nature et la finalité de la relation d'affaires, ou le type d'activité, détermineront souvent l'importance relative des facteurs de risque associés à chaque pays et zone géographique. Par exemple:

- a) Lorsque les fonds utilisés dans la relation d'affaires ont été générés à l'étranger, le niveau des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux et l'efficacité du système juridique du pays concerné seront particulièrement importants.
- b) Lorsque les fonds sont reçus de pays ou territoires dans lesquels opèrent des groupes qui sont connus pour commettre des infractions terroristes, ou sont envoyés vers de tels pays ou territoires, les établissements devraient envisager dans quelle mesure cela pourrait faire naître un soupçon, en fonction de ce que l'établissement sait de l'objet et de la nature de la relation d'affaires.
- c) Lorsque le client est un établissement financier ou un établissement de crédit, les établissements devraient accorder une attention particulière à l'adéquation du dispositif de lutte contre le BC/FT et à l'efficacité de la surveillance en la matière dans le pays concerné.
- d) Lorsque le client est une fiducie/un trust ou tout autre type de construction juridique, ou qu'il a une structure ou des fonctions semblables à celles des trusts (fiducie, fidéicomis ou treuhand par exemple), les établissements devraient examiner dans quelle mesure le pays dans lequel le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif sont enregistrés respecte effectivement les normes internationales en matière de transparence fiscale et d'échange d'informations.

2.11. Les facteurs de risque que les établissements devraient prendre en considération lorsqu'ils identifient l'efficacité du dispositif de lutte contre le BC/FT mis en place dans un pays ou un territoire comprennent:

- a) La Commission a-t-elle déterminé que le pays présentait des carences stratégiques dans son dispositif de lutte contre le BC/FT, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849? Dans l'affirmative, les établissements devraient consulter les orientations n° 4.53 à 4.57.

- b) La législation nationale interdit-elle la mise en place de politiques et de procédures à l'échelle du groupe et, en particulier, existe-t-il des situations dans lesquelles le règlement délégué (UE) 2019/758 devrait être appliqué?
- c) Existe-t-il des informations provenant de plusieurs sources crédibles et fiables concernant la qualité des contrôles effectués par le pays ou le territoire en matière de lutte contre le BC/FT, y compris des informations sur la qualité et l'efficacité de l'exécution des règlements et de la surveillance réglementaire? Les sources d'information possibles comprennent, par exemple, les rapports d'évaluation établis par le Groupe d'action financière (GAFI) ou des organismes régionaux de type GAFI (ORTG) (la synthèse et les principales conclusions, l'évaluation du respect des recommandations n° 10, 26 et 27 et des résultats immédiats n° 3 et 4 constituent un bon point de départ), la liste des pays et territoires à haut risque et non coopératifs dressée par le GAFI, les évaluations du Fonds monétaire international (FMI) et les rapports du programme d'évaluation du secteur financier (FSAP). Les établissements devraient garder à l'esprit que l'adhésion au GAFI ou à un ORTG (par exemple Moneyval) ne signifie pas, en soi, que le dispositif de lutte contre le BC/FT mis en place dans le pays ou territoire est adéquat et efficace.

2.12. Les établissements devraient noter que la directive (UE) 2015/849 ne reconnaît pas l'«équivalence» des pays tiers, et que les listes de pays ou territoires équivalents des États membres de l'UE ne sont plus tenues à jour. Dans la mesure permise par le droit national, les établissements devraient être en mesure d'identifier les pays ou territoires présentant un risque moins élevé conformément aux présentes orientations et à l'annexe II de la directive (UE) 2015/849.

2.13. Les facteurs de risque que les établissements devraient prendre en considération lorsqu'ils identifient l'ampleur du risque de financement du terrorisme associé à un pays ou à un territoire comprennent:

- a) Existe-t-il des informations provenant, par exemple, d'autorités répressives ou de sources de médias crédibles et fiables, indiquant qu'un pays ou territoire finance ou soutient des activités terroristes, à partir de sources officielles, de groupes organisés ou d'organisations relevant du pays ou territoire en question?
- b) Existe-t-il des informations provenant, par exemple, d'autorités répressives ou de sources de médias crédibles et fiables, indiquant que des groupes commettant des infractions terroristes sont connus pour opérer dans le pays ou territoire?

- c) Le pays ou territoire fait-il l'objet de sanctions financières, d'embargos ou de mesures liées au terrorisme, au financement du terrorisme ou à la prolifération imposés, par exemple, par les Nations unies ou par l'Union européenne?

2.14. Les facteurs de risque que les établissements devraient prendre en considération lorsqu'ils identifient le niveau de transparence et de discipline fiscales d'un pays ou territoire comprennent:

- a) Existe-t-il des informations provenant de plusieurs sources crédibles et fiables selon lesquelles le pays a été jugé conforme aux normes internationales en matière de transparence fiscale et d'échange d'informations? Existe-t-il des preuves selon lesquelles les règles pertinentes sont effectivement mises en œuvre dans la pratique? Les sources d'information possibles comprennent, par exemple, les rapports du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales organisé par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dans lesquels sont évalués les pays ou territoires à des fins de transparence fiscale et de partage d'informations, les évaluations visant à déterminer si un pays ou territoire respecte la norme commune de déclaration sur l'échange automatique de renseignements, les évaluations du respect des recommandations n° 9, 24 et 25 du GAFI et des résultats immédiats n° 2 et 5 menées par le GAFI ou les ORTG, les évaluations effectuées par rapport à la liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, ainsi que les évaluations du FMI (portant par exemple sur les centres financiers extraterritoriaux).
- b) Le pays ou territoire s'est-il engagé à respecter, et a-t-il effectivement mis en œuvre la norme commune de déclaration sur l'échange automatique de renseignements, adoptée par le G20 en 2014?
- c) Le pays ou territoire a-t-il mis en place des registres de bénéficiaires effectifs fiables et accessibles?

2.15. Les facteurs de risque que les établissements devraient prendre en considération lorsqu'ils identifient le risque associé au niveau d'infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux comprennent:

- a) Existe-t-il des informations provenant de sources crédibles et fiables concernant le niveau des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux énumérées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, telles que la corruption, la criminalité organisée, les infractions fiscales pénales ou la fraude grave? On peut citer par exemple les indices de perception de la corruption, les rapports sur les pays de l'OCDE concernant la mise en œuvre de la convention de l'OCDE

contre la corruption, et le rapport de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime.

- b) Existe-t-il des informations provenant de plusieurs sources crédibles et fiables concernant la capacité du système judiciaire et d'enquête du pays ou territoire à rechercher et à poursuivre efficacement ces infractions?

Facteurs de risque liés aux produits, aux services et aux transactions

2.16. Lorsqu'ils identifient le risque associé à leurs produits, services et transactions, les établissements devraient prendre en considération le risque lié:

- a) au niveau de transparence, ou d'opacité, offert par le produit, le service ou la transaction;
- b) à la complexité du produit, du service ou de la transaction; et
- c) à la valeur ou à la taille du produit, du service ou de la transaction.

2.17. Les facteurs de risque que les établissements devraient prendre en considération lorsqu'ils identifient le risque associé à la transparence d'un produit, d'un service ou d'une transaction comprennent:

- a) Dans quelle mesure les produits ou services permettent-ils au client, au bénéficiaire effectif ou aux structures bénéficiaires de rester anonymes ou de masquer leur identité plus facilement? Ces produits et services comprennent notamment les actions au porteur, les placements fiduciaires, les véhicules offshore et certain(e)s fiducies/trusts, ainsi que les entités juridiques telles que les fondations, qui peuvent être structurées de façon à profiter de l'anonymat et permettent de conclure des transactions avec des sociétés écrans ou des sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents.
- b) Dans quelle mesure est-il possible pour un tiers ne faisant pas partie de la relation d'affaires de donner des instructions, par exemple dans le cas de certaines relations bancaires de correspondant?

2.18. Les facteurs de risque que les établissements devraient prendre en considération lorsqu'ils identifient le risque associé à la complexité d'un produit, d'un service ou d'une transaction comprennent:

- a) Quelle est la complexité de la transaction et concerne-t-elle plusieurs parties ou plusieurs pays ou territoires, par exemple dans le cas de certaines opérations de crédits commerciaux? Les transactions sont-elles simples, par exemple des versements réguliers sont-ils effectués sur un fonds de pension?

- b) Dans quelle mesure les produits ou services permettent-ils les paiements de tiers ou acceptent-ils les paiements excédentaires lorsque cela n'est pas ou ne serait pas normalement prévu? Lorsque des paiements de tiers sont prévus, l'établissement connaît-il l'identité du tiers, par exemple s'agit-il d'une autorité chargée du paiement d'allocations publiques ou d'un garant? Ou bien les produits et services sont-ils financés exclusivement par des transferts de fonds provenant du compte propre du client auprès d'un autre établissement financier soumis à des normes et à une surveillance en matière de lutte contre le BC/FT qui sont comparables à celles prévues par la directive (UE) 2015/849?
- c) L'établissement comprend-il les risques associés à son produit ou service nouveau ou innovant, en particulier lorsque cela implique le recours à des technologies ou à des méthodes de paiement nouvelles?

2.19. Les facteurs de risque que les établissements devraient prendre en considération lorsqu'ils identifient le risque associé à la valeur ou à la taille d'un produit, d'un service ou d'une transaction comprennent:

- a) Dans quelle mesure les produits ou services nécessitent-ils beaucoup d'espèces, à l'instar de nombreux services de paiement mais aussi de certains comptes courants?
- b) Dans quelle mesure les produits ou services facilitent-ils ou favorisent-ils des transactions d'un montant élevé? Existe-t-il des plafonds aux valeurs de transaction ou aux niveaux de prime qui pourraient limiter l'utilisation du produit ou du service à des fins de BC/FT?

Facteurs de risque liés aux canaux de distribution

2.20. Lorsqu'ils identifient le risque associé à la façon dont le client obtient les produits ou services dont il a besoin, les établissements devraient prendre en compte le risque lié:

- a) à la mesure dans laquelle la relation d'affaires est conduite sans la présence physique des parties; et
- b) aux apporteurs d'affaires ou aux intermédiaires auxquels l'établissement pourrait avoir recours, ainsi qu'à la nature de leur relation avec l'établissement.

2.21. Lorsqu'ils évaluent le risque associé à la façon dont le client obtient les produits ou services, les établissements devraient prendre en compte un certain nombre de facteurs, notamment:

- a) Le client est-il présent physiquement à des fins d'identification? Si le client n'est pas présent physiquement, l'établissement

i. a-t-il eu recours à une forme fiable de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle n'impliquant pas la présence physique des parties?

ii. a-t-il pris des mesures pour éviter l'usurpation ou la fraude à l'identité?

Les établissements devraient appliquer les orientations n° 4.29 à 4.31 dans une telle situation.

b) Le client a-t-il été introduit par une autre partie appartenant au même groupe financier et, si tel est le cas, dans quelle mesure l'établissement peut-il s'appuyer sur cette mise en relation pour avoir la garantie que le client ne l'exposera pas à un risque excessif de BC/FT? Quelles mesures l'établissement a-t-il prises pour s'assurer que le groupe applique des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle qui répondent aux normes de l'Espace économique européen (EEE), conformément à l'article 28 de la directive (UE) 2015/849?

c) Le client a-t-il été introduit par un tiers, par exemple une banque n'appartenant pas au même groupe ou un intermédiaire?

i. Ce tiers est-il une entité réglementée soumise à des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux qui sont compatibles avec celles de la directive (UE) 2015/849? Ce tiers est-il un établissement financier ou bien ses principales activités commerciales n'ont-elles aucun lien avec la fourniture de services financiers?

ii. Ce tiers applique-t-il des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, conserve-t-il des documents conformément aux normes de l'EEE, fait-il l'objet d'une surveillance concernant le respect d'obligations comparables en matière de lutte contre le BC/FT, conformément à l'article 26 de la directive (UE) 2015/849? Existe-t-il des éléments indiquant que le niveau de conformité du tiers avec la législation ou la réglementation relative à lutte contre le BC/FT est inadéquat, par exemple le tiers a-t-il été sanctionné pour non-respect des obligations qui lui incombent en la matière?

iii. Le tiers est-il établi dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT? Lorsqu'un tiers est installé dans un pays tiers à haut risque que la Commission européenne a identifié comme présentant des carences stratégiques, les établissements ne doivent pas avoir recours à cet intermédiaire. Toutefois, dans la mesure permise par le droit national, il peut être possible de recourir à un tel intermédiaire à condition que celui-ci soit une succursale ou une filiale détenue majoritairement d'un autre établissement installé dans l'Union, et que l'établissement ait la certitude que l'intermédiaire respecte pleinement les

politiques et procédures à l'échelle du groupe conformément à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849⁶.

- iv. quelles mesures l'établissement a-t-il prises pour s'assurer:
- a. que le tiers présente toujours les documents d'identité nécessaires;
 - b. que le tiers fournira, immédiatement sur demande des copies pertinentes des données d'identification et de vérification ou des données électroniques visées, entre autres, à l'article 27 de la directive (UE) 2015/849;
 - c. que la qualité des mesures de vigilance prises par le tiers à l'égard de la clientèle est telle que l'on peut s'y fier; et
 - d. que le niveau de vigilance à l'égard de la clientèle appliqué par le tiers est proportionné au risque de BC/FT associé à la relation d'affaires, étant donné que le tiers aura appliqué des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle à ses propres fins et, éventuellement, dans un contexte différent?
- d) Le client a-t-il été introduit par l'intermédiaire d'un agent lié, c'est-à-dire sans contact direct avec l'établissement? Dans quelle mesure l'établissement peut-il s'assurer que l'agent a obtenu suffisamment d'informations pour que l'établissement puisse connaître son client et le niveau de risque associé à la relation d'affaires?
- e) Si l'établissement a recours à des agents indépendants ou liés, dans quelle mesure ceux-ci sont-ils impliqués sur une base continue dans la conduite des affaires? Quelle incidence cela a-t-il sur la connaissance du client et la gestion continue des risques par l'établissement?
- f) Dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, lorsque l'établissement recourt à un prestataire de services extérieur pour gérer certains aspects de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la question de savoir si le prestataire de services extérieur est une entité assujettie a-t-elle été examinée et l'établissement a-t-il pris en compte les risques exposés dans les orientations de l'ABE relatives à l'externalisation (EBA/GL/2019/02), lorsque ces orientations sont applicables?

⁶ Article 26, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.

Orientation n° 3: évaluer le risque de BC/FT

- 3.1. Les établissements devraient utiliser les facteurs de risque qu'ils ont identifiés pour évaluer le niveau global du risque de BC/FT.

Obtenir une vue globale

- 3.2. Les établissements devraient obtenir une vue globale des facteurs de risque de BC/FT qu'ils ont identifiés. Ensemble, ces facteurs détermineront le niveau du risque de BC/FT associé à une relation d'affaires, à une transaction conclue à titre occasionnel ou à leurs activités.
- 3.3. Les établissements devraient garder à l'esprit que, sauf si la directive (UE) 2015/849 ou le droit national n'en dispose autrement, la présence de facteurs de risque isolés ne signifie pas nécessairement qu'une relation doit être classée dans une catégorie de risque plus élevée ou plus faible.

Pondérer les facteurs de risque

- 3.4. Lorsqu'ils évaluent le risque de BC/FT, les établissements peuvent décider de pondérer les facteurs différemment en fonction de leur importance relative.
- 3.5. Lorsqu'ils pondèrent les facteurs de risque, les établissements devraient déterminer en connaissance de cause la pertinence des différents facteurs de risque dans le contexte d'une relation d'affaires, d'une transaction conclue à titre occasionnel ou de leurs activités. Il en résulte souvent que les établissements attribuent des «notes» différentes aux divers facteurs. À titre d'exemple, les établissements peuvent décider que les liens personnels d'un client avec un pays ou un territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT sont moins pertinents compte tenu des caractéristiques du produit recherché.
- 3.6. Enfin, le poids accordé à chacun de ces facteurs est susceptible de varier d'un produit à l'autre, d'un client à l'autre (ou d'une catégorie de client à l'autre) et d'un établissement à l'autre. Lorsqu'ils pondèrent les facteurs de risque, les établissements devraient veiller:
 - a) à ce que la pondération ne soit pas excessivement influencée par un seul facteur;
 - b) à ce que la notation du risque ne soit pas influencée par des considérations d'ordre économique ou de profit;
 - c) à ce que la pondération ne conduise pas à une situation où il est impossible de classer une relation d'affaires comme présentant un risque élevé;
 - d) à ce que la pondération de l'établissement ne puisse pas l'emporter sur les dispositions de la directive (UE) 2015/849 ou de la législation nationale

concernant les situations qui présentent toujours un risque élevé de blanchiment de capitaux; et

- e) à ce qu'ils puissent annuler toute note de risque générée automatiquement, si nécessaire. Les raisons de la décision d'annulation de ces notes devraient être documentées de manière adéquate.

- 3.7. Lorsqu'un établissement utilise des systèmes informatiques automatisés pour attribuer des notes de risque globales et catégoriser des relations d'affaires ou des transactions conclues à titre occasionnel et qu'il ne développe pas ces systèmes en interne mais les achète auprès d'un prestataire externe, il devrait comprendre la manière dont le système fonctionne et comment il combine ou pondère les facteurs de risque pour parvenir à une note de risque globale. Un établissement doit toujours être en mesure de s'assurer que les notes attribuées reflètent sa compréhension du risque de BC/FT et il doit pouvoir le démontrer à l'autorité compétente.

Catégoriser les risques

- 3.8. Les établissements devraient arrêter la meilleure manière de catégoriser les risques. Cette décision dépendra de la nature et de l'ampleur des activités de l'établissement, ainsi que des types de risque de BC/FT auxquels il est exposé. Les établissements classent souvent les risques comme élevés, moyens ou faibles, mais d'autres catégories sont possibles.
- 3.9. À la suite de son évaluation des risques, et compte tenu des risques inhérents et des techniques d'atténuation qu'il a identifiés, un établissement devrait classer ses lignes d'activité ainsi que ses relations d'affaires et les transactions conclues à titre occasionnel en fonction du niveau de risque de BC/FT qu'il perçoit.

Orientation n° 4: mesures de vigilance à l'égard de la clientèle à appliquer par tous les établissements

- 4.1. Les évaluations de risques individuelles et à l'échelle de l'établissement réalisées par un établissement devraient l'aider à déterminer où concentrer ses mesures de gestion du risque de BC/FT, au moment de la prise en charge du client et pendant toute la durée de la relation d'affaires.
- 4.2. Les établissements devraient veiller à ce que leurs politiques et procédures en matière de lutte contre le BC/FT soient conçues en fonction de leur évaluation des risques.
- 4.3. Ils devraient également veiller à ce que ces mêmes politiques et procédures soient facilement accessibles, appliquées, efficaces et comprises par l'ensemble du personnel concerné.

- 4.4. Lorsqu'ils se conforment à l'obligation prévue à l'article 8 de la directive (UE) 2015/849 d'obtenir de la part d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie la validation de leurs politiques, contrôles et procédures en matière de lutte contre le BC/FT, les établissements devraient s'assurer que cette personne a accès à des données suffisantes, y compris à l'évaluation des risques de BC/FT à l'échelle de l'établissement, afin qu'elle puisse se prononcer en connaissance de cause sur l'adéquation et l'efficacité de ces politiques et procédures, en particulier celles qui concernent le devoir de vigilance relatif à la clientèle.

Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

- 4.5. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle devraient aider les établissements à mieux comprendre le risque associé aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel.
- 4.6. Les établissements doivent appliquer chacune des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 13, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849, mais peuvent déterminer l'étendue de chacune de ces mesures en fonction de leur appréciation des risques.
- 4.7. Les établissements devraient préciser, dans leurs politiques et procédures,
- a) qui est le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif dont l'identité doit être vérifiée aux fins du devoir de vigilance relatif à la clientèle, et ce pour chaque type de client et chaque catégorie de produits et services. Les établissements devraient consulter les orientations sectorielles figurant au titre II des présentes orientations, qui contiennent des précisions sur l'identification des clients et de leurs bénéficiaires effectifs;
 - b) ce qui constitue une transaction conclue à titre occasionnel dans le cadre de leurs activités et à quel moment une série de transactions isolées équivaut à une relation d'affaires plutôt qu'à une transaction occasionnelle, compte tenu de facteurs tels que la fréquence ou la régularité avec laquelle le client réitère ce type de transactions et la mesure dans laquelle la relation est supposée avoir, ou semble avoir, une certaine durée. Les établissements devraient garder à l'esprit que le seuil monétaire visé à l'article 11, point b), de la directive (UE) 2015/847 n'est pertinent que dans la mesure où il déclenche une obligation absolue d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, et qu'une série de transactions conclues à titre occasionnel peut être une relation d'affaires même lorsque ce seuil n'est pas atteint;
 - c) le niveau et le type appropriés des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle qu'ils appliqueront aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel;

- d) la manière de vérifier l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif et la manière d'établir la nature et l'objet de la relation d'affaires;
- e) le niveau de contrôle qui doit être appliqué selon les circonstances;
- f) la manière dont, et dans quels cas, des formes moins fiables d'identification et de vérification de l'identité peuvent être compensées par un contrôle renforcé; et
- g) l'appétence au risque de l'établissement.

4.8. Conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, les établissements devraient être en mesure de démontrer aux autorités compétentes que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle qu'ils ont appliquées sont proportionnées aux risques de BC/FT.

Inclusion financière et réduction des risques

4.9. Par «réduction des risques», on entend une décision prise par les établissements de ne plus offrir de services à certaines catégories de clients associés à un risque élevé de BC/FT. Étant donné que le risque associé aux relations d'affaires individuelles variera, même au sein d'une catégorie donnée, l'application d'une approche fondée sur les risques n'oblige pas les établissements à refuser ou à rompre des relations d'affaires avec des catégories entières de clients associés à un risque élevé de BC/FT. Les établissements devraient trouver un juste équilibre entre le besoin d'inclusion financière et la nécessité d'atténuer le risque de BC/FT.

4.10. Dans ce contexte, les établissements devraient mettre en place des politiques et des procédures appropriées et fondées sur une appréciation des risques, afin de garantir que leur stratégie d'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle n'entraîne pas un refus injustifié de servir des clients légitimes. Lorsqu'un client, pour des raisons légitimes et crédibles, est dans l'incapacité de présenter un document d'identité traditionnel, les établissements devraient envisager d'atténuer le risque de BC/FT par d'autres moyens, notamment:

- a) en ajustant le niveau et l'intensité du contrôle d'une manière proportionnée au risque de BC/FT associé au client, y compris au risque qu'un client ayant présenté un document d'identité peu fiable ne soit pas celui qu'il prétend être; et
- b) en proposant uniquement des produits et services financiers de base, ce qui limite la capacité des utilisateurs à abuser de ces produits et services à des fins de criminalité financière. Ces produits et services de base peuvent également aider les établissements à détecter des transactions ou des types de transactions inhabituels, y compris un usage imprévu du produit. Toutefois, il importe que

toute limite soit proportionnée et ne restreigne pas excessivement ou inutilement l'accès des clients aux produits et services financiers.

- 4.11. Les établissements peuvent consulter le document de l'ABE intitulé « Avis sur l'application de mesures de vigilance à l'égard de clients qui sont des demandeurs d'asile issus de pays ou de territoires tiers à haut risque » (EBA-OP-2016-07).

Bénéficiaires effectifs

- 4.12. Lorsqu'ils s'acquittent de l'obligation prévue à l'article 13, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/849 de comprendre la structure de propriété et de contrôle du client, les établissements devraient prendre au moins les mesures suivantes:
- a) Les établissements devraient demander au client qui sont les bénéficiaires effectifs.
 - b) Les établissements devraient documenter les informations obtenues.
 - c) Les établissements devraient alors prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour vérifier les informations; à cette fin, ils devraient envisager d'utiliser les registres des bénéficiaires effectifs lorsque ceux-ci sont disponibles.
 - d) Les mesures b) et c) devraient être appliquées en fonction des risques.

Registre des bénéficiaires effectifs

- 4.13. Les établissements devraient garder à l'esprit que l'utilisation des informations contenues dans les registres des bénéficiaires effectifs ne satisfait pas, en soi, à leur obligation de prendre des mesures adéquates et fondées sur une appréciation des risques pour identifier le bénéficiaire effectif et vérifier son identité. Les établissements peuvent être amenés à prendre des mesures supplémentaires pour identifier le bénéficiaire effectif et vérifier son identité, en particulier lorsque le risque associé à la relation d'affaires a augmenté ou lorsqu'ils doutent que la personne inscrite au registre soit le bénéficiaire effectif en dernier ressort.

Contrôle par d'autres moyens

- 4.14. L'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif et de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour vérifier son identité ne concerne que la personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client. Toutefois, pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13 de la directive (UE) 2015/849, les établissements devraient également prendre des mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client.

- 4.15. Les mesures prises par les établissements pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client devraient être suffisantes pour qu'ils soient raisonnablement sûrs d'avoir compris le risque associé aux différents niveaux de propriété et de contrôle. En particulier, les établissements devraient être convaincus que:
- a) la structure de propriété et de contrôle du client n'est pas excessivement complexe ou opaque; ou que
 - b) les structures de propriété et de contrôle complexes ou opaques ont une raison juridique ou économique légitime de l'être.
- 4.16. Pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 33, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849, les établissements devraient signaler à la cellule de renseignement financier (CRF) si la structure de propriété et de contrôle du client est douteuse et s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner que les fonds pourraient provenir d'activités criminelles ou être liés au financement du terrorisme.
- 4.17. Les établissements devraient accorder une attention particulière aux personnes qui peuvent exercer un «contrôle par d'autres moyens» comme prévu à l'article 3, paragraphe 6, point a) i), de la directive (UE) 2015/849. Les types de «contrôle par d'autres moyens» que les établissements devraient prendre en considération comprennent, sans s'y limiter:
- a) le contrôle sans propriété directe, au moyen par exemple de liens familiaux étroits ou d'associations historiques ou contractuelles;
 - b) l'utilisation, la jouissance ou le bénéfice des actifs détenus par le client;
 - c) la responsabilité des décisions stratégiques qui ont une incidence fondamentale sur les pratiques commerciales ou la direction générale d'une personne morale.
- 4.18. Les établissements devraient décider, en fonction de leur appréciation des risques, s'il y a lieu de vérifier la structure de propriété et de contrôle du client.

Identifier les dirigeants principaux du client

- 4.19. Lorsque le client est une entité juridique, les établissements devraient tout mettre en œuvre pour identifier le bénéficiaire effectif au sens de l'article 3, paragraphe 6, point a) i), de la directive (UE) 2015/849.
- 4.20. Les établissements devraient considérer que les dirigeants principaux sont les bénéficiaires effectifs uniquement dans les cas suivants:
- a) Tous les moyens possibles d'identifier la personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ont été épuisés.

- b) L'incapacité à identifier la personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ne suscite pas de soupçons de BC/FT.
- c) L'établissement est convaincu que la raison, avancée par le client, pour laquelle il est impossible d'identifier la personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client est plausible.

- 4.21. Lorsqu'ils cherchent à identifier qui est, ou qui sont les bénéficiaires effectifs parmi les dirigeants principaux, les établissements devraient déterminer qui assume, en dernier ressort, la responsabilité générale du client et prend des décisions contraignantes pour le compte du client.
- 4.22. Dans de tels cas, les établissements devraient clairement documenter les raisons pour lesquelles ils ont identifié un dirigeant principal comme bénéficiaire effectif du client, et doivent conserver les informations relatives aux mesures qui ont été prises⁷.

Identifier le bénéficiaire effectif d'une administration publique ou d'une entreprise d'État

- 4.23. Lorsque le client est une administration publique ou une entreprise d'État, les établissements doivent consulter les orientations n° 4.21 et 4.22 pour identifier le dirigeant principal.
- 4.24. Dans de tels cas, et en particulier lorsque le risque associé à la relation d'affaires est plus élevé, du fait par exemple que l'entreprise d'État est originaire d'un pays où les niveaux de corruption sont élevés, les établissements devraient prendre des mesures fondées sur une appréciation des risques pour établir que la personne qu'ils ont identifiée comme le bénéficiaire effectif est dûment autorisée par le client à agir pour le compte de celui-ci.
- 4.25. Les établissements devraient également tenir dûment compte de la possibilité que le dirigeant principal du client soit une PPE. Si tel est le cas, les établissements doivent appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de ce dirigeant principal, conformément à l'article 18 de la directive (UE) 2015/849. Ils doivent ensuite évaluer la mesure dans laquelle cette PPE peut influencer le client et accroître le risque de BC/FT, et s'il est nécessaire d'appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard du client.

Justification de l'identité

- 4.26. Pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13, paragraphe 1, points a) et b), de la directive (UE) 2015/849, les établissements devraient vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, celle des bénéficiaires effectifs, sur la base d'informations et de données fiables et indépendantes, qu'elles soient obtenues à distance, par voie électronique ou sous forme de documents.

⁷ Article 3, paragraphe 6, point a) ii), de la directive (UE) 2015/849.

4.27. Les établissements devraient indiquer dans leurs politiques et procédures quelles informations et données seront considérées comme fiables et indépendantes aux fins des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Dans ce cadre, les établissements devraient déterminer:

- a) ce qui rend les données ou informations fiables. Les établissements devraient envisager différents degrés de fiabilité, qui peuvent être déterminés en fonction
 - i. de la mesure dans laquelle le client a dû se soumettre à certains contrôles pour obtenir les informations ou données communiquées;
 - ii. du statut officiel, le cas échéant, de la personne ou de l'institution qui a effectué ces contrôles;
 - iii. du niveau de garantie associé à tout système d'identification numérique utilisé; et
 - iv. de la facilité avec laquelle les informations ou les données d'identité communiquées peuvent être falsifiées.
- b) ce qui rend les données ou informations indépendantes. Les établissements devraient envisager différents degrés d'indépendance, qui peuvent être déterminés en fonction de la mesure dans laquelle la personne ou l'institution qui a initialement émis ou fourni les données ou les informations:
 - i. est liée au client par des liens personnels, professionnels ou familiaux directs; et
 - ii. aurait pu être indûment influencée par le client.

Dans la plupart des cas, les établissements devraient pouvoir considérer les informations ou les données émises par les pouvoirs publics comme offrant le plus haut degré d'indépendance et de fiabilité.

4.28. Les établissements devraient évaluer les risques associés à chaque type de preuves fournies et à la méthode d'identification et de vérification utilisée, et veiller à ce que la méthode et le type choisis soient proportionnés au risque de BC/FT associé au client.

Situations dans lesquelles les parties ne sont pas physiquement présentes

4.29. Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849, lorsque la relation d'affaires est établie ou menée sans la présence physique des parties, ou qu'une transaction est conclue à titre occasionnel sans la présence physique des parties, les établissements devraient:

- a) prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le client est la personne qu'il prétend être; et

- b) déterminer si l'absence physique des parties à la relation d'affaires ou à la transaction conclue à titre occasionnel entraîne une augmentation du risque de BC/FT et, dans l'affirmative, adapter leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en conséquence. Lorsqu'ils évaluent le risque associé à des relations d'affaires qui n'impliquent pas la présence physique des parties, les établissements devraient tenir compte des facteurs de risque énoncés dans l'orientation n° 2.

4.30. Lorsque le risque associé à une relation d'affaires ou à une transaction conclue à titre occasionnel qui n'impliquent pas la présence physique des parties augmente, les établissements devraient appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, conformément à l'orientation n° 4.46. Les établissements devraient notamment examiner si des mesures plus strictes visant à vérifier l'identité du client ou si un contrôle continu renforcé de la relation seraient appropriés.

4.31. Les établissements devraient tenir compte du fait que l'utilisation de moyens d'identification électroniques n'accroît pas en soi le risque de BC/FT, en particulier lorsque ces moyens électroniques offrent un niveau de garantie élevé au sens du règlement (UE) n° 910/2014.

Utiliser des technologies innovantes pour vérifier l'identité

4.32. La directive (UE) 2015/849 est neutre sur le plan technologique et les établissements peuvent choisir d'utiliser des moyens électroniques ou documentaires, ou une combinaison de ces moyens, pour justifier l'identité de leurs clients. Toutefois, conformément à l'article 13, paragraphe 1, point a), de la directive (UE) 2015/849, les établissements doivent veiller à ce que ces justificatifs soient fondés sur des données ou des informations provenant de sources fiables et indépendantes.

4.33. Les établissements qui utilisent ou ont l'intention d'utiliser des moyens technologiques innovants à des fins d'identification et de vérification devraient évaluer dans quelle mesure le recours à des solutions technologiques innovantes peut prévenir ou aggraver les risques de BC/FT, en particulier lorsque les parties ne sont pas physiquement présentes. Dans le cadre de leur évaluation, les établissements devraient cerner avec précision les points suivants:

- a) les risques liés aux technologies de l'information et de la communication et à leur sécurité, en particulier le risque que la solution innovante soit inadaptée, peu fiable ou susceptible d'être manipulée;
- b) les risques qualitatifs, en particulier le risque que les sources d'information utilisées à des fins de vérification ne soient pas suffisamment indépendantes et fiables et donc pas conformes au droit de l'Union ou au droit national, ainsi que le risque que l'ampleur de la vérification de l'identité permise par la solution

innovante ne soit pas proportionnée au niveau du risque de BC/FT associé à la relation d'affaires;

- c) les risques juridiques, en particulier le risque que le fournisseur de solutions technologiques ne respecte pas la législation applicable en matière de protection des données; et
- d) les risques de fraude liée à l'usurpation d'identité, c'est-à-dire le risque qu'un client ne soit pas la personne qu'il prétend être. Les établissements devraient également tenir compte du risque que la personne ne soit pas une personne réelle.

4.34. Les établissements qui recourent à un fournisseur externe au lieu d'élaborer leur propre solution innovante en interne restent responsables, en dernier ressort, du respect des obligations qui leur incombent en matière de vigilance à l'égard de la clientèle. Leur relation avec le fournisseur de solutions innovantes doit être claire [il convient par exemple de déterminer s'il s'agit d'une relation d'externalisation ou si l'utilisation de la solution innovante constitue une forme de dépendance à l'égard d'un tiers au sens de la section 4 de la directive (UE) 2015/849] et les établissements devraient prendre des mesures suffisantes pour s'assurer que le fournisseur de solutions innovantes:

- a) est enregistré auprès des autorités nationales compétentes pour accéder aux données à caractère personnel et les stocker conformément aux normes juridiques de l'Union énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 (le règlement général sur la protection des données ou RGPD)⁸ et à la législation en vertu de laquelle le RGPD a été mis en œuvre;
- b) consulte et utilise un éventail suffisant de données provenant de différentes sources et réparties dans le temps, compte tenu notamment du fait:
 - i. qu'il est peu probable que les preuves électroniques tirées du passeport d'un client soient suffisantes en cas d'absence physique des parties, si elles ne sont pas accompagnées de contrôles visant à s'assurer que le client est la personne qu'il prétend être et que le document n'a pas été falsifié; et
 - ii. qu'il est peu probable qu'une unique source de données ou qu'un seul point dans le temps suffise à satisfaire aux normes de vérification dans la plupart des situations;

⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

- c) est contractuellement tenu de respecter les obligations imposées par l'accord qui les lie et les normes contraignantes du droit de l'Union et du droit national, et d'informer immédiatement l'établissement en cas de changement; et
 - d) exerce ses activités de manière transparente, de manière à que l'établissement sache à tout moment quels contrôles ont été effectués, quelles sources ont été utilisées, quels ont été les résultats et quel était le degré de fiabilité de ceux-ci.
- 4.35. Lorsque le fournisseur externe est une entreprise établie dans un pays tiers, l'établissement devrait s'assurer de connaître les risques juridiques et opérationnels et les obligations en matière de protection des données qui en découlent, et d'atténuer efficacement ces risques.
- 4.36. Les établissements devraient être en mesure de démontrer à leurs autorités compétentes que l'utilisation d'une solution innovante particulière est appropriée.
- 4.37. Les établissements peuvent se référer à l'avis conjoint des AES de 2018 sur l'utilisation de solutions innovantes dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, qui fournit de plus amples détails sur ces points.

Établir la nature et l'objet de la relation d'affaires

- 4.38. Les mesures prises par les établissements pour déterminer la nature et l'objet de la relation d'affaires devraient être proportionnées au risque associé à la relation d'affaires et suffisantes pour permettre à l'établissement de comprendre qui est le client et qui sont ses bénéficiaires effectifs. Les établissements devraient au moins prendre des mesures pour déterminer:
- a) la nature des activités ou de l'entreprise du client;
 - b) la raison pour laquelle le client a choisi les produits et services de l'établissement;
 - c) le montant et l'origine des fonds qui transiteront par le compte;
 - d) la manière dont laquelle le client utilisera les produits et services de l'établissement;
 - e) si le client entretient d'autres relations d'affaires avec d'autres entités de l'établissement ou avec son groupe au sens large, et dans quelle mesure cela influe sur la compréhension qu'a l'établissement de son client; et
 - f) ce qui constitue un comportement «normal» pour ce client ou cette catégorie de clients.
- 4.39. Les établissements devraient consulter les facteurs de risque présentés dans les orientations n° 2.4 à 2.6 du présent document.

Mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle

- 4.40. Dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, les établissements peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle lorsque le risque de BC/FT associé à une relation d'affaires a été jugé faible. Les mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle ne constituent pas une exemption des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle; toutefois, les établissements peuvent adapter leur étendue, déterminer le moment de leur mise en œuvre et le type de chacune ou de l'ensemble des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle d'une manière qui soit proportionnée au regard du faible risque identifié.
- 4.41. Les mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle que les établissements peuvent appliquer comprennent notamment:
- a) choisir à quel moment appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, par exemple lorsque le produit ou la transaction recherché présente des caractéristiques qui limitent son utilisation à des fins de BC/FT. Les établissements peuvent par exemple:
 - i. vérifier l'identité du client ou du bénéficiaire effectif au moment de nouer la relation d'affaires; ou
 - ii. vérifier l'identité du client ou du bénéficiaire effectif lorsque les transactions dépassent un seuil fixé ou après expiration d'un délai raisonnable. Les établissements doivent s'assurer:
 - a. que cela n'entraîne pas une exemption de facto des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, c'est-à-dire que les établissements doivent garantir que l'identité du client ou du bénéficiaire effectif sera vérifiée ultérieurement;
 - b. que le seuil ou le délai est fixé à un niveau raisonnablement bas (bien que, en ce qui concerne le financement du terrorisme, les établissements devraient garder à l'esprit qu'un seuil bas peut, à lui seul, ne pas suffire à réduire le risque);
 - c. qu'ils disposent de systèmes permettant de détecter quand le seuil ou le délai fixé est atteint; et
 - d. qu'ils ne reportent pas les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et ne retardent pas l'obtention d'informations pertinentes concernant le client

lorsque la législation applicable, par exemple le règlement (UE) 2015/847 ou les dispositions de la législation nationale, exige que ces informations soient obtenues dès le début.

- b) adapter la quantité d'informations obtenues à des fins d'identification, de vérification ou de contrôle, par exemple:
 - i. en vérifiant l'identité sur la base des informations obtenues à partir d'un seul document ou d'une seule source de données fiable, crédible et indépendante; ou
 - ii. en présumant la nature et l'objet de la relation d'affaires en raison du fait que le produit est conçu pour un usage précis uniquement, tel qu'un régime de retraite d'entreprise ou une carte cadeau d'un centre commercial.
- c) adapter la qualité ou la source des informations obtenues à des fins d'identification, de vérification ou de contrôle, par exemple:
 - i. en acceptant les informations obtenues du client plutôt que celles émanant d'une source indépendante lors de la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif (il est à noter que cela n'est pas permis pour la vérification de l'identité du client); ou
 - ii. lorsque le risque associé à tous les aspects de la relation est très faible, en se fondant sur l'origine des fonds pour remplir certaines des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, par exemple lorsque les fonds sont des paiements d'allocations publiques ou lorsque les fonds ont été transférés à partir d'un compte détenu au nom du client auprès d'un établissement de l'EEE.
- d) adapter la fréquence des mises à jour des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des réexamens de la relation d'affaires, par exemple en les réalisant uniquement lors de la survenue d'événements déclencheurs, notamment lorsque le client souhaite souscrire un nouveau produit ou service ou qu'un certain seuil de transactions est atteint; les établissements doivent veiller à ce que cela n'entraîne pas de facto une exemption de l'obligation de tenir à jour les informations relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.
- e) adapter la fréquence et l'intensité du contrôle des transactions, par exemple en contrôlant les transactions qui excèdent un certain seuil uniquement. Lorsque les établissements choisissent de procéder de la sorte, ils doivent veiller à ce que le seuil soit fixé à un niveau raisonnable et doivent disposer de systèmes permettant de détecter les transactions liées qui, ensemble, dépasseraient ce seuil.

- 4.42. Le titre II répertorie d'autres mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle qui peuvent présenter un intérêt particulier dans différents secteurs.
- 4.43. Les informations obtenues par un établissement lors de l'application de mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle doivent lui permettre d'obtenir l'assurance raisonnable que son évaluation selon laquelle le risque associé à la relation d'affaires est faible est justifiée. Elles doivent également être à même de donner suffisamment de renseignements à l'établissement concernant la nature de la relation d'affaires de façon à identifier toute transaction inhabituelle ou suspecte. Les mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle n'exemptent pas l'établissement de l'obligation de déclarer les transactions suspectes à la CRF.
- 4.44. En présence d'éléments indiquant que le risque peut être élevé, par exemple lorsqu'il y a des raisons de soupçonner une tentative de BC/FT ou lorsque l'établissement a des doutes quant à la véracité des informations obtenues, les mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle ne doivent pas être appliquées⁹. De même, en cas de scénario spécifique à haut risque, et lorsqu'il est obligatoire de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, il convient de ne pas appliquer de mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle.

Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle

- 4.45. Conformément aux articles 18 à 24 de la directive (UE) 2015/849, les établissements doivent appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle dans les situations à haut risque afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière appropriée. Les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle ne peuvent se substituer aux mesures de vigilance habituelles à l'égard de la clientèle mais doivent être appliquées en plus de celles-ci.
- 4.46. La directive (UE) 2015/849 énumère les cas spécifiques que les établissements doivent toujours traiter comme des cas à plus haut risque:
- a) lorsque le client, ou le bénéficiaire effectif du client, est une PPE (articles 20 à 24);
 - b) lorsqu'un établissement noue une relation de correspondant impliquant l'exécution de paiements avec un établissement de pays tiers (article 19);
 - c) lorsqu'un établissement entretient une relation d'affaires ou effectue une transaction faisant intervenir un pays tiers à haut risque (article 18, paragraphe 1); et

⁹ Article 11, points e) et f), et article 15, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.

d) lorsque les transactions sont:

- i. complexes;
- ii. d'un montant anormalement élevé;
- iii. effectuées d'une manière inhabituelle; ou
- iv. sans objet économique ou licite évident (article 18, paragraphe 2).

4.47. La directive (UE) 2015/849 expose les mesures de vigilance renforcées spécifiques que les établissements doivent appliquer à l'égard de la clientèle:

- a) lorsque le client, ou le bénéficiaire effectif du client, est une PPE;
- b) lorsque la relation d'affaires ou la transaction concerne un pays tiers à haut risque recensé comme tel par la Commission, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849;
- c) en ce qui concerne les relations de correspondant qui impliquent l'exécution de paiements avec des établissements clients de pays tiers; et
- d) en ce qui concerne toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, effectuées d'une manière inhabituelle ou n'ayant pas d'objectif économique ou licite apparent.

Les établissements devraient appliquer des mesures de vigilance renforcées supplémentaires lorsque cela s'avère proportionné au risque de BC/FT qu'ils ont identifié.

Personnes politiquement exposées

4.48. Lorsqu'ils mettent en place des politiques et des procédures d'identification des personnes politiquement exposées (PPE), fondées sur une appréciation des risques, les établissements devraient tenir compte de la liste des fonctions publiques importantes publiée par la Commission conformément à l'article 20 bis, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849, et veiller à ce que les titulaires de ces fonctions soient identifiés. Cette liste concerne les fonctions importantes dans l'Union; lorsqu'ils déterminent la manière d'identifier des PPE dans des pays tiers, les établissements devraient consulter la liste des fonctions figurant à l'article 3, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849 et adapter cette liste au cas par cas.

4.49. Les établissements qui utilisent des listes de PPE disponibles dans le commerce devraient vérifier que les informations figurant sur ces listes sont à jour et comprendre les limites qu'elles présentent. Les établissements devraient prendre des mesures supplémentaires si nécessaire, par exemple lorsque les résultats de l'analyse ne sont pas concluants ou ne correspondent pas aux attentes de l'établissement.

4.50. Les établissements qui ont identifié qu'un client ou un bénéficiaire effectif est une PPE doivent toujours:

- a) Prendre des mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds qui seront utilisés dans la relation d'affaires, afin que l'établissement puisse s'assurer qu'il ne traite pas le produit de la corruption ou d'une autre activité criminelle. Les mesures à prendre par les établissements pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds de la PPE dépendront du degré de risque élevé associé à la relation d'affaires. Les établissements devraient vérifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds sur la base de données, d'informations et de documents fiables et indépendants, lorsque le risque associé à la relation avec la PPE est particulièrement élevé.
- b) Obtenir d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec une PPE. Le niveau hiérarchique approprié pour l'autorisation de la relation d'affaires devrait être déterminé par le niveau de risque accru associé à cette relation, et le membre d'un niveau élevé de la hiérarchie autorisant la relation d'affaires avec une PPE devrait occuper une position hiérarchique suffisamment élevée et disposer de pouvoirs de surveillance suffisants pour prendre des décisions éclairées sur des questions ayant une incidence directe sur le profil de risque de l'établissement.
- c) Lorsqu'il examine s'il y a lieu d'approuver une relation d'affaires avec une PPE, le membre d'un niveau élevé de la hiérarchie devrait fonder sa décision sur le niveau de risque de BC/FT auquel l'établissement serait exposé s'il nouait cette relation d'affaires et sur la capacité de l'établissement à gérer efficacement ce risque.
- d) Exercer un contrôle continu renforcé des transactions et du risque associé à la relation d'affaires. Les établissements devraient repérer les transactions inhabituelles et réexaminer régulièrement les informations dont ils disposent afin de s'assurer que toute information nouvelle ou émergente susceptible d'influer sur l'évaluation des risques est détectée en temps utile. La fréquence du contrôle continu devrait être déterminée par le niveau de risque élevé associé à la relation.

4.51. Conformément à l'article 20, point b), de la directive (UE) 2015/849, les établissements doivent appliquer toutes ces mesures à l'égard des PPE, des membres de leur famille et des personnes connues pour leur être étroitement associées, et ils devraient adapter l'étendue de ces mesures en fonction de leur appréciation des risques.

- 4.52. Les établissements devraient veiller à ce que les mesures qu'ils ont mises en place pour se conformer à la directive (UE) 2015/849 et aux présentes orientations en ce qui concerne les PPE ne se traduisent pas par un refus injustifié d'accès aux services financiers.

Pays tiers à haut risque

- 4.53. En ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions faisant intervenir des pays tiers à haut risque, telles que décrites à l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, les établissements devraient veiller à appliquer, pour le moins, les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle énoncées à l'article 18 *bis*, paragraphe 1, et, le cas échéant, les mesures énoncées à l'article 18 *bis*, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.
- 4.54. Les établissements devraient appliquer toutes les mesures indiquées dans l'orientation n° 4.53 et adapter l'étendue de celles-ci en fonction de leur appréciation des risques.
- 4.55. D'une manière générale, une relation d'affaires ou une transaction fait intervenir un pays tiers à haut risque si:
- a) les fonds ont été générés dans un pays tiers à haut risque;
 - b) les fonds reçus proviennent d'un pays tiers à haut risque;
 - c) la destination des fonds est un pays tiers à haut risque;
 - d) l'établissement traite avec une personne physique ou une entité juridique qui réside ou est établie dans un pays tiers à haut risque; ou
 - e) l'établissement traite avec un fiduciaire/trustee établi dans un pays tiers à haut risque ou avec une fiducie/un trust régi par le droit d'un pays tiers à haut risque.
- 4.56. Lorsqu'ils exécutent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ou au cours d'une relation d'affaires, les établissements devraient veiller à appliquer également les mesures de vigilance renforcées énoncées à l'article 18 *bis*, paragraphe 1, et, le cas échéant, les mesures énoncées à l'article 18 *bis*, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, lorsqu'ils déterminent que:
- a) la transaction passe par un pays tiers à haut risque, par exemple lorsque le prestataire de services de paiement intermédiaire est établi dans un tel pays; ou
 - b) le bénéficiaire effectif d'un client réside dans un pays tiers à haut risque.
- 4.57. Nonobstant les orientations n° 4.54 et 4.56, les établissements devraient évaluer soigneusement le risque associé aux relations d'affaires et aux transactions lorsque:

- a) le client est connu pour entretenir des liens personnels ou professionnels étroits avec un pays tiers à haut risque; ou lorsque
- b) le ou les bénéficiaires effectifs sont connus pour entretenir des liens personnels ou professionnels étroits avec un pays tiers à haut risque.

Dans de tels cas, les établissements devraient prendre une décision fondée sur les risques quant à l'opportunité d'appliquer ou non les mesures énumérées à l'article 18 *bis* de la directive (UE) 2015/849, les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle ou les mesures de vigilance habituelles.

Relations de correspondant

- 4.58. Pour se conformer aux dispositions de l'article 19 de la directive (UE) 2015/849, les établissements doivent prendre des mesures de vigilance renforcées spécifiques à l'égard de la clientèle lorsqu'ils ont noué une relation transfrontalière de correspondant avec un établissement client établi dans un pays tiers. Les établissements doivent appliquer toutes ces mesures et devraient adapter l'étendue de celles-ci en fonction de leur appréciation des risques.
- 4.59. Les établissements devraient se référer au titre II pour connaître les orientations sur les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle dans le cadre des relations bancaires de correspondant; ces orientations pourraient également être utiles aux établissements dans le cadre d'autres relations de correspondant.

Transactions inhabituelles

- 4.60. Les établissements devraient mettre en place des politiques et des procédures adéquates pour détecter les transactions ou les types de transactions inhabituels. Lorsqu'un établissement détecte de telles transactions, il doit appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle. Des transactions peuvent être inhabituelles:
- a) parce qu'elles sont d'un montant plus élevé que celui auquel l'établissement pourrait normalement s'attendre compte tenu de sa connaissance du client, de la relation d'affaires ou de la catégorie à laquelle appartient le client;
 - b) parce qu'elles présentent une forme inhabituelle ou inattendue au regard de l'activité normale du client ou du type de transactions associé à des clients, produits ou services similaires; ou
 - c) parce qu'elles sont très complexes par rapport à d'autres transactions similaires associées à des types de clients, produits ou services similaires, et que l'établissement n'en saisit pas la logique économique ou l'objet licite, ou doute de la véracité des informations qui lui ont été communiquées.

- 4.61. Ces mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle devraient permettre à l'établissement de déterminer si ces transactions font naître un soupçon, et elles doivent comprendre au moins ce qui suit:
- a) prendre des mesures raisonnables et adéquates pour comprendre le contexte et la finalité de ces transactions, par exemple en établissant l'origine et la destination des fonds ou en se renseignant sur les activités du client afin d'établir la probabilité que le client exécute de telles transactions; et
 - b) contrôler la relation d'affaires et les transactions ultérieures plus fréquemment et en attachant plus d'importance aux détails. Un établissement peut décider de contrôler des transactions isolément lorsque ce contrôle est proportionné au regard du risque identifié.

Autres situations à haut risque

- 4.62. Dans toutes les autres situations à haut risque, les établissements devraient décider en connaissance de cause des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle qui sont appropriées pour chaque situation à haut risque. Le type approprié de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, y compris l'étendue des informations supplémentaires demandées et du contrôle renforcé mis en œuvre, dépendra de la raison pour laquelle une transaction conclue à titre occasionnel ou une relation d'affaires a été classée comme étant à haut risque.
- 4.63. Les établissements ne sont pas tenus d'appliquer toutes les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle énumérées ci-dessous dans tous les cas. Par exemple, dans certaines situations à haut risque, il peut être approprié de se concentrer sur un contrôle continu renforcé pendant la durée de la relation d'affaires.
- 4.64. Les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle que les établissements devraient appliquer peuvent comprendre:
- a) Augmenter la quantité d'informations obtenues aux fins des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, telles que:
 - i. Des informations sur l'identité du client ou du bénéficiaire effectif, ou sur la structure de propriété et de contrôle du client, afin de s'assurer que le risque associé à la relation est bien compris. Cette mesure peut inclure l'obtention et l'évaluation d'informations sur la réputation du client ou du bénéficiaire effectif et l'examen de toute allégation négative à l'encontre du client ou du bénéficiaire effectif. À titre d'exemple:

- a. informations sur les membres de la famille et les partenaires en affaires étroitement associés au client ou au bénéficiaire effectif;
 - b. informations sur les activités commerciales, passées et présentes, du client ou du bénéficiaire effectif; et
 - c. recherches de mentions négatives dans les médias.
- ii. Des informations sur la nature envisagée de la relation d'affaires afin de s'assurer que la nature et l'objet de la relation d'affaires sont légitimes et d'aider les établissements à obtenir un profil de risque du client plus complet. Cette mesure peut inclure l'obtention d'informations sur:
- a. le nombre, la taille et la fréquence des transactions qui sont susceptibles de transiter par le compte, afin de permettre à l'établissement de repérer les écarts qui pourraient faire naître un soupçon (dans certains cas, il peut être utile de demander des justificatifs);
 - b. les raisons pour lesquelles le client recherche un produit ou un service précis, en particulier lorsqu'il est difficile de savoir pourquoi les besoins du client ne peuvent pas être mieux satisfaits d'une autre manière ou dans un autre pays ou territoire;
 - c. la destination des fonds;
 - d. la nature de l'activité du client ou du bénéficiaire effectif, afin de permettre à l'établissement de mieux comprendre la nature probable de la relation d'affaires.
- b) Augmenter la qualité des informations obtenues aux fins des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, afin de confirmer l'identité du client ou du bénéficiaire effectif, y compris de la manière suivante:
- i. en exigeant que le premier paiement soit effectué par le biais d'un compte détenu, de manière vérifiable, au nom du client auprès d'une banque soumise à des normes de vigilance à l'égard de la clientèle qui ne sont pas moins solides que celles visées au chapitre II de la directive (UE) 2015/849; ou
 - ii. en s'assurant que le patrimoine et les fonds du client utilisés dans la relation d'affaires ne sont pas le produit d'activités criminelles, et que l'origine du

patrimoine et l'origine des fonds correspondent à la connaissance que l'établissement a du client et de la nature de la relation d'affaires. Dans certains cas, lorsque le risque associé à la relation est particulièrement élevé, la vérification de l'origine du patrimoine et de l'origine des fonds peut être le seul outil adéquat pour atténuer les risques. L'origine des fonds ou du patrimoine peut être vérifiée, entre autres, par rapport à des déclarations de TVA et d'impôt sur le revenu, à des copies de comptes audités, à des fiches de paie, à des actes authentiques ou à des comptes rendus de médias indépendants. Les établissements devraient tenir compte du fait que les fonds provenant d'activités commerciales légitimes peuvent quand même correspondre à des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 3 à 5, de la directive (UE) 2015/849.

- c) Augmenter la fréquence des réexamens pour s'assurer que l'établissement est toujours en mesure de gérer le risque associé à la relation d'affaires individuelle ou établir que la relation ne correspond plus à l'appétence au risque de l'établissement, et pour aider ce dernier à repérer les éventuelles transactions qui nécessitent un examen plus approfondi, y compris:
 - i. en augmentant la fréquence des réexamens de la relation d'affaires pour vérifier si le profil de risque du client a changé et si le risque demeure gérable;
 - ii. en obtenant d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires afin de veiller à ce que les dirigeants aient connaissance du risque auquel leur établissement est exposé et puissent prendre une décision éclairée quant à la capacité de l'établissement à gérer ce risque;
 - iii. en réexaminant la relation d'affaires de façon plus régulière afin que tout changement dans le profil de risque du client soit détecté et évalué, et qu'il y soit donné suite si nécessaire; ou
 - iv. en effectuant des contrôles plus fréquents ou plus approfondis des transactions afin de détecter toute transaction inhabituelle ou inattendue qui pourrait donner lieu à des soupçons de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Il peut s'agir d'établir la destination des fonds ou de déterminer la raison de certaines transactions.

4.65. Le titre II énumère les mesures de vigilance renforcées supplémentaires à l'égard de la clientèle qui pourraient présenter un intérêt particulier dans différents secteurs.

Autres considérations

- 4.66. Les établissements ne devraient pas nouer une relation d'affaires s'ils ne sont pas en mesure de se conformer aux obligations qui leur incombent en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, s'ils ne sont pas convaincus que l'objet et la nature de la relation d'affaires sont légitimes ou s'ils ne sont pas certains de pouvoir gérer efficacement le risque qu'ils puissent être utilisés à des fins de BC/FT. Lorsqu'une telle relation d'affaires existe déjà, les établissements devraient y mettre un terme ou suspendre les transactions jusqu'à ce qu'ils puissent y mettre un terme, sous réserve des instructions émanant des autorités répressives, le cas échéant.
- 4.67. Lorsqu'un établissement a des motifs raisonnables de soupçonner une tentative de BC/FT, il doit en informer sa CRF.
- 4.68. Les établissements devraient garder à l'esprit que l'application d'une approche fondée sur les risques ne les oblige pas en soi à refuser ou à rompre des relations d'affaires avec des catégories entières de clients qu'ils associent à un risque élevé de BC/FT, étant donné que le risque associé aux relations d'affaires individuelles variera, même au sein d'une catégorie donnée.

Contrôle

- 4.69. Conformément à l'article 13 de la directive (UE) 2015/849, les établissements devraient contrôler leurs relations d'affaires avec leurs clients.
- 4.70. Les activités de contrôle devraient comprendre:
- a. le contrôle des transactions afin de s'assurer qu'elles sont conformes au profil de risque du client, à sa situation financière et à la connaissance plus large qu'a l'établissement du client, et afin de détecter les transactions inhabituelles ou suspectes; et
 - b. la tenue à jour des documents, données ou informations détenus par l'établissement, afin de déterminer si le risque lié à la relation d'affaires a changé et de s'assurer de l'exactitude des informations qui constituent la base d'un contrôle continu.
- 4.71. Les établissements devraient déterminer la fréquence et l'intensité du contrôle en fonction de leur appréciation des risques, en tenant compte de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités et du niveau de risque auquel ils sont exposés.

Contrôle des transactions

- 4.72. Les établissements devraient veiller à ce que leur stratégie de contrôle des transactions soit efficace et appropriée.

- 4.73. Un système de contrôle efficace des transactions repose sur des informations à jour concernant les clients et devrait permettre à l'établissement de détecter de manière fiable les transactions ou les types de transaction inhabituels et suspects. Les établissements devraient veiller à mettre en place des procédures visant à réexaminer rapidement les transactions signalées.
- 4.74. L'adéquation du système de contrôle dépendra de la nature, de la taille et de la complexité des activités de l'établissement, ainsi que du risque auquel celui-ci est exposé. Les établissements devraient adapter l'intensité et la fréquence des contrôles en fonction de leur appréciation des risques. Dans tous les cas, les établissements devraient déterminer:
- a) les transactions qu'ils contrôleront en temps réel et celles qu'ils contrôleront ex-post. Dans ce cadre, les établissements devraient déterminer:
 - i. quels facteurs à haut risque, ou combinaison de facteurs à haut risque, déclencheront toujours un contrôle en temps réel; et
 - ii. quelles transactions associées à un risque élevé de BC/FT feront l'objet d'un contrôle en temps réel, en particulier celles pour lesquelles le risque associé à la relation d'affaires est déjà accru;
 - b) s'ils contrôleront les transactions manuellement ou à l'aide d'un système de contrôle automatisé des transactions. Les établissements qui traitent un volume élevé de transactions devraient envisager de mettre en place un tel système; et
 - c) la fréquence du contrôle des transactions, compte tenu des obligations énoncées aux présentes orientations.
- 4.75. Outre le contrôle en temps réel et ex-post des transactions individuelles, et quel que soit le degré d'automatisation utilisé, les établissements devraient procéder régulièrement à des vérifications ex-post sur un échantillon de toutes les transactions traitées, afin de déterminer des tendances qui pourraient étayer leurs évaluations des risques et de tester la fiabilité et l'adéquation de leur système de contrôle des transactions pour l'améliorer ultérieurement, si nécessaire. Les établissements devraient également utiliser les informations obtenues en application des orientations n° 1.29 à 1.30 pour tester et améliorer leur système de contrôle des transactions.

Tenir à jour les informations relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

- 4.76. Les établissements doivent tenir à jour les informations relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle¹⁰.
- 4.77. Lorsqu'ils mettent en place des politiques et des procédures visant à tenir à jour les informations relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, les établissements

¹⁰ Article 14, paragraphe 5, de la directive anti-blanchiment.

devraient accorder une attention particulière à la nécessité de rester vigilants et de rechercher des informations sur le client qui les aideront à déterminer si le risque associé à la relation d'affaires a changé. Les établissements devraient par exemple rechercher toute modification apparente de l'origine des fonds et de la structure de propriété du client, ou tout comportement qui n'est pas conforme aux attentes ou au profil de transaction escompté par l'établissement.

- 4.78. Un changement dans la situation du client est susceptible d'entraîner l'application de mesures de vigilance à l'égard de ce client. Dans un tel cas, il ne se ra peut-être pas nécessaire d'appliquer à nouveau toutes les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, mais les établissements devront déterminer quelles mesures de vigilance appliquer, ainsi que leur étendue. Par exemple, dans les cas où le risque est moindre, les établissements pourraient s'appuyer sur les informations obtenues au cours de la relation d'affaires pour mettre à jour les informations relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle qu'ils détiennent sur le client.

Orientation n° 5: Enregistrement et archivage

- 5.1. Aux fins des articles 8 et 40 de la directive (UE) 2015/849, les établissements doivent au moins conserver les documents relatifs:
- a) aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle;
 - b) aux évaluations des risques; et
 - c) aux transactions.
- 5.2. Les établissements devraient veiller à ce que ces documents soient suffisants pour démontrer à leurs autorités compétentes que les mesures prises sont adéquates par rapport au risque de BC/FT.

Orientation n° 6: Formation

- 6.1. Les établissements doivent informer leur personnel des dispositions qu'ils ont mises en place pour se conformer aux obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le BC/FT¹¹.
- 6.2. Dans ce cadre, et conformément aux orientations figurant au titre I, les établissements devraient prendre des mesures pour que leur personnel comprenne:
- a) l'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise, et son incidence sur leur travail quotidien;

¹¹ Article 46, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849.

- b) les politiques et procédures de l'établissement en matière de lutte contre le BC/FT, ainsi que la manière dont elles doivent être appliquées; et
 - c) la manière de reconnaître les transactions et activités suspectes ou inhabituelles, et ce qu'il convient de faire dans de tels cas.
- 6.3. Les établissements devraient veiller à ce que la formation en matière de lutte contre le BC/FT soit:
- a) adaptée à l'établissement et à ses activités;
 - b) adaptée aux membres du personnel et à leurs rôles spécifiques;
 - c) régulièrement mise à jour; et
 - d) efficace.

Orientation n° 7: évaluer l'efficacité

- 7.1. Les établissements devraient évaluer régulièrement l'efficacité de leur stratégie de lutte contre le BC/FT, et déterminer la fréquence et l'intensité de ces évaluations en fonction de leur appréciation des risques, en tenant compte de la nature et de la taille de leurs activités et du niveau de risque auquel ils sont exposés.
- 7.2. Les établissements devraient déterminer si un réexamen indépendant de leur stratégie est justifié ou nécessaire¹².

¹² Article 8, paragraphe 4, point b), de la directive (UE) 2015/849.

Titre II: orientations spécifiques à certains secteurs

Les orientations spécifiques à certains secteurs énumérées au titre II complètent les orientations générales exposées au titre I des présentes orientations. Elles devraient être lues conjointement avec le titre I.

Les facteurs de risque décrits dans les orientations sectorielles figurant au titre II ne sont pas exhaustifs. Les établissements devraient obtenir une vue globale du risque associé à chaque situation et garder à l'esprit que des facteurs de risque isolés ne permettent pas nécessairement d'associer une relation d'affaires ou une transaction conclue à titre occasionnel à une catégorie de risque plus ou moins élevé.

Chaque orientation sectorielle figurant dans le titre II présente également des exemples de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle que les établissements devraient appliquer en fonction de leur appréciation des risques dans les situations à haut risque et, dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, dans les situations à faible risque. Ces exemples ne sont pas exhaustifs et les établissements devraient adopter les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle les plus adaptées en fonction du niveau et du type de risque de BC/FT qu'ils ont identifié.

Orientation n° 8: orientations sectorielles concernant les relations de correspondant

- 8.1. L'orientation n° 8 fournit des indications sur les banques correspondantes au sens de l'article 3, paragraphe 8, point a), de la directive (UE) 2015/849. Les établissements proposant d'autres relations de correspondant au sens de l'article 3, paragraphe 8, point b), de la directive (UE) 2015/849 devraient appliquer les présentes orientations, s'il y a lieu.
- 8.2. Les établissements devraient tenir compte du fait que dans une relation de banque correspondante, le correspondant fournit des services bancaires à l'établissement client, soit pour son compte propre, soit au nom des clients de l'établissement client. Le correspondant n'entretient généralement pas de relation d'affaires avec les clients de l'établissement client et ne connaît généralement pas leur identité ni la nature ou l'objet de la transaction sous-jacente, à moins que ces informations ne figurent dans l'ordre de paiement.
- 8.3. Les établissements devraient prendre en considération les mesures et les facteurs de risque décrits ci-après, outre ceux exposés au titre I des présentes orientations.

Facteurs de risque

Facteurs de risque liés aux produits, aux services et aux transactions

- 8.4. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:
 - a) Le compte peut être utilisé par d'autres banques clientes qui ont une relation directe avec l'établissement client mais pas avec le correspondant [«nesting» ou compensation d'aval (downstream clearing)], de telle sorte que le correspondant fournisse indirectement des services à d'autres banques qui ne sont pas l'établissement client.
 - b) Le compte peut être utilisé par d'autres entités au sein du groupe de l'établissement client qui n'ont pas elles-mêmes fait l'objet de mesures de vigilance de la part du correspondant.
 - c) Le service comporte l'ouverture d'un compte «de passage» (payable-through account) qui permet aux clients de l'établissement client d'exécuter des transactions directement sur le compte de l'établissement client.
- 8.5. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:
 - a) La relation est limitée à une capacité SWIFT Risk Management Application (RMA), qui est destinée à gérer les communications entre établissements financiers. Dans une relation SWIFT RMA, l'établissement client, ou la contrepartie, n'a pas de relation de compte de paiement.

- b) Plutôt que de traiter les transactions au nom de leurs clients sous-jacents, les banques agissent pour leur compte propre, par exemple dans le cas de services de change entre deux banques, dans le cadre desquels les transactions sont conclues pour compte propre entre les banques et le règlement d'une transaction ne comporte pas de paiement à un tiers. Dans ces cas, la transaction est exécutée pour le compte de la banque cliente.
- c) La transaction concerne la vente, l'achat ou le nantissement de titres sur des marchés réglementés, par exemple lorsque la banque agit en qualité de dépositaire ou fait appel à un dépositaire ayant un accès direct, généralement par l'intermédiaire d'un acteur local, à un système de règlement de titres de l'Union européenne ou autre.

Facteurs de risque liés aux clients

8.6. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- a) Les politiques de l'établissement client en matière de lutte contre le BC/FT, ainsi que les systèmes et contrôles qu'il a mis en place pour les appliquer, ne respectent pas les normes prévues par la directive (UE) 2015/849.
- b) L'établissement client ne fait pas l'objet d'une surveillance adéquate en matière de lutte contre le BC/FT.
- c) L'établissement client, sa société mère ou une entreprise appartenant au même groupe que lui a récemment fait l'objet d'une mesure d'exécution de la réglementation en raison de politiques et de procédures de lutte contre le BC/FT inadéquates et/ou de manquements aux obligations en matière de lutte contre le BC/FT.
- d) L'établissement client exerce des activités importantes dans des secteurs qui sont associés à des niveaux élevés de risque de BC/FT; à titre d'exemple, l'établissement client exerce une activité importante de transmission de fonds ou exerce des activités pour le compte de certaines entreprises de transmission de fonds ou de certains bureaux de change, avec des non-résidents ou dans une monnaie autre que celle du pays dans lequel il est établi.
- e) Des PPE figurent parmi les dirigeants ou les propriétaires de l'établissement client, en particulier lorsqu'une PPE peut exercer une influence significative sur l'établissement client, lorsque la réputation, l'intégrité ou l'adéquation de cette personne en qualité de membre du conseil d'administration ou de titulaire d'un poste clé suscite des inquiétudes ou lorsque ladite personne provient d'un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT. Les établissements

devraient accorder une attention particulière aux pays ou territoires où la corruption est perçue comme systémique ou généralisée.

- f) L'historique de la relation d'affaires avec l'établissement client suscite des inquiétudes, par exemple lorsque le montant des transactions ne correspond pas à celui auquel le correspondant s'attendrait au regard de sa connaissance de la nature et de la taille de l'établissement client.
- g) L'établissement client ne communique pas les informations demandées par le correspondant aux fins des mesures de vigilance, normales ou renforcées, à l'égard de la clientèle, ainsi que les informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire requises en vertu du règlement (UE) 2015/847. À cette fin, le correspondant devrait prendre en considération les critères quantitatifs et qualitatifs définis dans les orientations communes JC/GL/2017/16¹³.

8.7. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque: Le correspondant s'est assuré que:

- a) Les contrôles en matière de lutte contre le BC/FT mis en place par l'établissement client ne sont pas moins stricts que ceux prévus par la directive (UE) 2015/849.
- b) L'établissement client fait partie du même groupe que le correspondant, n'est pas établi dans un pays ou territoire associé à un risque élevé de BC/FT et respecte effectivement les normes du groupe en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, qui ne sont pas moins strictes que celles prévues par la directive (UE) 2015/849.

Facteurs de risque liés aux pays ou aux zones géographiques

8.8. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- a) L'établissement client est installé dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT. Les établissements devraient accorder une attention particulière aux pays ou territoires:
 - i. considérés comme des pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849;
 - ii. présentant des niveaux significatifs de corruption et/ou d'autres infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux;

¹³ Orientations communes visées à l'article 25 du règlement (UE) 2015/847, relatives aux mesures que les prestataires de services de paiement doivent prendre pour détecter des informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, et aux procédures qu'ils doivent mettre en place pour gérer un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations requises (publiées le 22 septembre 2017).

- iii. dont le système juridique et judiciaire ne dispose pas de la capacité adéquate pour poursuivre efficacement ces infractions;
 - iv. présentant des niveaux significatifs de financement du terrorisme ou d'activités terroristes; ou
 - v. ne disposant pas d'un système de surveillance efficace en matière de lutte contre le BC/FT.
- b) L'établissement client fait affaire avec des clients installés dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT.
 - c) La société mère de l'établissement client a son siège dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT.

8.9. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:

- a) L'établissement client est installé dans un pays membre de l'EEE.
- b) L'établissement client est installé dans un pays tiers dont les exigences de lutte contre le BC/FT sont au moins équivalentes à celles requises par la directive (UE) 2015/849 et qui assure la mise en œuvre effective de ces exigences [les correspondants devraient toutefois noter que cela ne les dispense pas d'appliquer les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle énoncées à l'article 19 de la directive (UE) 2015/849].

Mesures

8.10. Tous les correspondants devraient appliquer les mesures de vigilance énoncées à l'article 13 de la directive (UE) 2015/849 à l'égard de l'établissement client, qui est le client du correspondant, en fonction de leur appréciation des risques. Par conséquent, les correspondants devraient:

- a) Identifier et vérifier l'identité de l'établissement client et de son bénéficiaire effectif. Dans ce contexte, les correspondants devraient obtenir suffisamment d'informations sur les activités et la réputation de l'établissement client afin de s'assurer que le risque de blanchiment de capitaux associé à l'établissement client n'est pas plus élevé. Les correspondants devraient notamment:
 - i. obtenir des informations sur les dirigeants de l'établissement client et examiner la pertinence, à des fins de prévention de la criminalité financière, des éventuels liens que les dirigeants ou propriétaires de l'établissement client pourraient avoir avec des personnes politiquement exposées ou avec d'autres individus à haut risque; et

- ii. considérer, en fonction d'une appréciation des risques, l'opportunité ou non d'obtenir des informations sur les principales activités commerciales de l'établissement client, sur les types de clients qu'il attire et sur la qualité de ses systèmes et contrôles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (y compris des informations accessibles au public concernant d'éventuelles sanctions réglementaires ou pénales en cas de manquements aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux). Lorsque l'établissement client est une filiale, une succursale ou un établissement affilié, les correspondants devraient également prendre en considération le statut, la réputation et les contrôles mis en place par la société mère pour lutter contre le blanchiment de capitaux.
 - b) Établir et documenter la nature et l'objet du service fourni, ainsi que les responsabilités de chaque établissement. Cela pourrait comprendre l'établissement, par écrit, de l'étendue de la relation, des produits et services qui seront fournis, des modalités d'utilisation du service bancaire de correspondant, et par qui ce service peut être utilisé (en indiquant, par exemple, s'il peut être utilisé par d'autres banques dans le cadre de leur relation avec l'établissement client).
 - c) Contrôler la relation d'affaires, y compris les transactions, pour identifier les changements intervenus dans le profil de risque de l'établissement client et pour détecter tout comportement inhabituel ou suspect, y compris les activités qui ne sont pas compatibles avec l'objet des services fournis ou qui sont contraires aux engagements conclus entre le correspondant et l'établissement client. Lorsque la banque correspondante donne aux clients de l'établissement client un accès direct aux comptes [par exemple des comptes de passage ou des comptes «imbriqués» (nested accounts)], elle devrait assurer un contrôle renforcé de la relation d'affaires sur une base continue. En raison de la nature des services de banque correspondante, le contrôle post-exécution est la norme.
 - d) Veiller à ce que les informations dont ils disposent concernant les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle soient à jour.
- 8.11. Les correspondants doivent également s'assurer que l'établissement client n'autorise pas l'utilisation de ses comptes par une société bancaire écran, conformément à l'article 24 de la directive (UE) 2015/849. Les correspondants pourraient notamment demander à l'établissement client de confirmer qu'il ne traite pas avec des sociétés bancaires écrans, recenser les passages pertinents des politiques et procédures de l'établissement client, ou prendre en considération les informations accessibles au public, telles que les dispositions légales interdisant la fourniture de services à des sociétés bancaires écrans.
- 8.12. La directive (UE) 2015/849 n'oblige pas les correspondants à appliquer des mesures de vigilance à l'égard des clients individuels de l'établissement client.

- 8.13. Les correspondants devraient tenir compte du fait que les questionnaires de vigilance à l'égard de la clientèle fournis par des organisations internationales ne sont généralement pas conçus pour aider spécifiquement les correspondants à respecter leurs obligations au titre de la directive (UE) 2015/849. Lorsqu'ils cherchent à déterminer s'il y a lieu d'utiliser ces questionnaires, les correspondants devraient apprécier si ceux-ci seront suffisants pour leur permettre de respecter leurs obligations au titre de la directive (UE) 2015/849 et devraient prendre, si nécessaire, des mesures supplémentaires.

Établissements clients installés dans des pays non membres de l'EEE

- 8.14. Pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 19 de la directive (UE) 2015/849, lorsque la relation de correspondant implique l'exécution de paiements avec un établissement client d'un pays tiers, les correspondants devraient appliquer des mesures de vigilance renforcées spécifiques à l'égard de la clientèle, en plus des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées à l'article 13 de la directive (UE) 2015/849, mais peuvent adapter ces mesures en fonction du risque. Dans toutes les autres situations, les établissements devraient au moins suivre les orientations n° 8.10 à 8.13.
- 8.15. Les correspondants doivent appliquer chacune de ces mesures de vigilance renforcées à l'égard des établissements clients installés dans un pays non membre de l'EEE, mais peuvent adapter l'étendue de ces mesures en fonction de leur appréciation des risques. Par exemple, si le correspondant est certain, après avoir effectué les recherches appropriées, que l'établissement client est établi dans un pays tiers doté d'un dispositif efficace de lutte contre le BC/FT, qu'il est soumis à une surveillance efficace quant au respect des obligations en la matière et qu'il n'y a pas lieu de penser que ses politiques et procédures en matière de lutte contre le BC/FT sont inadéquates ou ont été récemment jugées inadéquates, l'évaluation des contrôles mis en place par l'établissement client ne doit pas nécessairement être réalisée dans les moindres détails.
- 8.16. Les correspondants devraient toujours documenter de manière adéquate les mesures de vigilance et les mesures de vigilance renforcées qu'ils prennent à l'égard de la clientèle, ainsi que leurs processus de prise de décision.
- 8.17. Pour se conformer à l'article 19 de la directive (UE) 2015/849, les établissements devraient prendre des mesures fondées sur une appréciation des risques qui leur permettent:
- a) de recueillir des informations suffisantes sur l'établissement client pour comprendre pleinement la nature de ses activités commerciales et pour établir dans quelle mesure ces activités exposent le correspondant à un risque de blanchiment de capitaux plus élevé. Il conviendrait à cet effet de prendre des mesures visant à comprendre et à évaluer les risques liés à la nature de la clientèle de l'établissement client, en demandant à ce dernier des informations

sur ses clients si nécessaire, ainsi que le type de transactions que celui-ci exécutera par l'intermédiaire du compte de correspondant.

- b) de déterminer, sur la base d'informations accessibles au public, la réputation de l'établissement et la qualité de la surveillance. Cela signifie que le correspondant devrait apprécier dans quelle mesure il peut se satisfaire du fait que l'établissement client fait l'objet d'une surveillance adéquate en ce qui concerne le respect de ses obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux. Plusieurs ressources accessibles au public, telles que les évaluations du GAFI ou du FSAP, qui comprennent des rubriques sur la surveillance efficace, peuvent aider les correspondants à procéder à cette appréciation.
- c) d'évaluer les contrôles mis en place par l'établissement client en matière de lutte contre le BC/FT. À cet effet le correspondant devrait procéder à une évaluation qualitative du cadre de ces contrôles, et non se contenter d'une copie des politiques et procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux mises en place par l'établissement client. Cette évaluation devrait être documentée de manière adéquate. Conformément à l'approche fondée sur les risques, lorsque le risque est particulièrement élevé, et notamment lorsque le volume de transactions bancaires de correspondant est important, le correspondant devrait envisager la réalisation d'inspections sur place et/ou l'analyse par sondage pour s'assurer que les politiques et procédures de l'établissement client en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux sont mises en œuvre efficacement.
- d) d'obtenir l'approbation d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie, tel que défini à l'article 3, point 12), de la directive (UE) 2015/849, avant de nouer de nouvelles relations de correspondant et lorsque de nouveaux risques importants apparaissent, par exemple parce que le pays dans lequel l'établissement client est installé est considéré comme étant à haut risque selon les dispositions de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849. Le membre d'un niveau élevé de la hiérarchie qui donne l'autorisation ne devrait pas être le dirigeant qui parraine la relation, et plus le risque associé à la relation est élevé, plus le dirigeant devrait occuper une position élevée dans la hiérarchie. Les correspondants devraient tenir les dirigeants informés des relations bancaires de correspondant à haut risque ainsi que des mesures prises par le correspondant pour gérer ce risque efficacement.
- e) de documenter les responsabilités de chaque établissement. S'ils ne le précisent pas déjà dans leur accord type, les correspondants devraient conclure un accord par écrit portant au moins sur les éléments suivants:
 - i. les produits et les services vendus à l'établissement client;

- ii. les modalités d'utilisation du service bancaire de correspondant, et par qui ce service peut être utilisé (en indiquant, par exemple, s'il peut être utilisé par d'autres banques dans le cadre de leur relation avec l'établissement client), ainsi que les responsabilités de ce dernier en matière de lutte contre le BC/FT;
 - iii. la manière dont le correspondant contrôlera la relation afin de s'assurer que l'établissement client honore les responsabilités qui lui incombent en vertu de cet accord (au moyen d'un contrôle ex-post des transactions par exemple);
 - iv. les informations qui doivent être communiquées par l'établissement client à la demande du correspondant (notamment aux fins du contrôle de la relation de correspondant) et le délai raisonnable dans lequel ces informations doivent être transmises (selon la complexité de la chaîne de paiement ou de la relation de correspondant).
- f) de s'assurer, en ce qui concerne les comptes de passage et les comptes imbriqués, que l'établissement de crédit ou l'établissement financier client a vérifié l'identité du client ayant un accès direct aux comptes du correspondant et a exercé à son égard une vigilance constante, et qu'il peut fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant. Les correspondants devraient s'efforcer d'obtenir la confirmation de l'établissement client que les données pertinentes peuvent être fournies sur demande.

Établissements clients installés dans des pays de l'EEE

- 8.18. Lorsque l'établissement client est installé dans un pays de l'EEE, l'article 19 de la directive (UE) 2015/849 n'est pas applicable. Toutefois, le correspondant demeure tenu d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle fondées sur une appréciation des risques, en application de l'article 13 de la directive (UE) 2015/849.
- 8.19. Lorsque le risque associé à un établissement client installé dans un État membre de l'EEE est accru, les correspondants doivent appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle conformément à l'article 18 de la directive (UE) 2015/849. Dans un tel cas, les correspondants devraient envisager d'appliquer au moins certaines des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle visées à l'article 19 de la directive (UE) 2015/849, en particulier aux points a) et b) de cet article.

Établissements clients installés dans des pays tiers à haut risque et relations de correspondant avec des pays tiers à haut risque

- 8.20. Les correspondants devraient déterminer si leurs relations d'affaires concernent un pays tiers à haut risque, considéré comme tel par la Commission conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.
- 8.21. Les correspondants devraient également, dans le cadre de leurs mesures de vigilance standard à l'égard de la clientèle, déterminer la probabilité que l'établissement client effectue des transactions faisant intervenir des pays tiers à haut risque, y compris lorsqu'une grande partie des clients de ce dernier entretient des liens professionnels ou personnels d'importance avec des pays tiers à haut risque.
- 8.22. Pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 18 *bis*, les établissements devraient également appliquer les dispositions des articles 13 et 19 de la directive (UE) 2015/849.
- 8.23. À moins que le correspondant n'ait évalué le risque de BC/FT découlant de la relation avec l'établissement client comme particulièrement élevé, il devrait être en mesure de satisfaire aux exigences énoncées à l'article 18 *bis*, paragraphe 1, en appliquant les dispositions de l'article 13 et de l'article 19 de la directive (UE) 2015/849.
- 8.24. Pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 18 *bis*, paragraphe 1, point c), de la directive (UE) 2015/849, les correspondants devraient suivre les instructions énoncées à l'orientation n° 8.17, point c), et évaluer l'adéquation des politiques et procédures mises en place par l'établissement client pour déterminer l'origine des fonds et du patrimoine de ses clients, effectuer des inspections sur place ou des analyses par sondage, ou demander à l'établissement client de fournir la preuve de l'origine légitime du patrimoine ou des fonds d'un client donné, selon les besoins.
- 8.25. Lorsque les États membres imposent aux établissements d'appliquer des mesures supplémentaires conformément à l'article 18 *bis*, paragraphe 2, les correspondants devraient appliquer une ou plusieurs des mesures suivantes:
- a) augmenter la fréquence de réexamen des informations relatives aux mesures de vigilance prises à l'égard de l'établissement client, ainsi que de l'évaluation des risques liés à ce dernier;
 - b) demander une évaluation plus approfondie des contrôles réalisés par l'établissement client en matière de lutte contre le BC/FT. Dans ces situations à haut risque, les correspondants devraient envisager d'étudier le rapport d'audit indépendant des contrôles réalisés par l'établissement client en matière de lutte contre le BC/FT, d'interroger les responsables de la conformité, de faire procéder à un contrôle par un tiers ou d'effectuer une inspection sur place;
 - c) demander un contrôle accru et plus étroit. Le contrôle en temps réel des transactions est l'une des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la

clientèle que les banques devraient envisager dans les situations où le risque de BC/FT est particulièrement accru. Dans ce cadre, les correspondants devraient envisager de maintenir un dialogue permanent avec l'établissement client afin de mieux comprendre les risques associés à la relation de correspondant et de faciliter l'échange rapide d'informations utiles, si nécessaire;

- d) demander un contrôle accru des transferts de fonds afin de détecter les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre et/ou le bénéficiaire, comme prévu par le règlement (UE) 2015/847 et conformément aux orientations communes JC/GL/2017/16¹⁴;
- e) limiter les relations d'affaires ou les transactions concernant des paystiers à haut risque, sur le plan de la nature, du volume ou des moyens de paiement, après une évaluation approfondie du risque résiduel que présente la relation de correspondant.

¹⁴ Orientations communes visées à l'article 25 du règlement (UE) 2015/847, relatives aux mesures que les prestataires de services de paiement doivent prendre pour détecter des informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, et aux procédures qu'ils doivent mettre en place pour gérer un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations requises (publiées le 22 septembre 2017) (JC/GL/2017/16).

Orientation n° 9: orientations sectorielles pour les banques de détail

- 9.1. Aux fins des présentes orientations, la banque de détail désigne la fourniture de services bancaires aux personnes physiques et aux petites et moyennes entreprises. Les produits et services de banque de détail comprennent les comptes courants, les crédits immobiliers, les comptes d'épargne, les crédits à la consommation et à durée déterminée, ainsi que les lignes de crédit.
- 9.2. En raison de la nature des produits et services proposés, de la relative facilité d'accès et du volume de transactions et de relations d'affaires souvent important, la banque de détail est vulnérable au financement du terrorisme et à toutes les étapes du processus de blanchiment de capitaux. En parallèle, le volume des relations d'affaires et des transactions liées à la banque de détail peut rendre particulièrement difficile l'appréciation du risque de BC/FT associé à des relations individuelles et la détection des transactions suspectes.
- 9.3. Les banques devraient prendre en considération les mesures et les facteurs de risque décrits ci-après, outre ceux exposés au titre I des présentes orientations. Les banques qui proposent des services d'initiation de paiement ou des services d'information sur les comptes devraient également consulter l'orientation sectorielle n° 18.

Facteurs de risque

Facteurs de risque liés aux produits, aux services et aux transactions

- 9.4. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:
 - a) les caractéristiques du produit favorisent l'anonymat;
 - b) le produit permet des paiements de tiers qui ne sont ni associés au produit, ni identifiés à l'avance, lorsque de tels paiements ne sont pas normalement prévus, par exemple pour des crédits immobiliers ou des prêts;
 - c) le produit ne fixe aucune limitation quant au chiffre d'affaires, aux transactions transfrontalières et autres caractéristiques similaires du produit;
 - d) les nouveaux produits et les nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et l'utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux et existants lorsque ceux-ci ne sont pas encore bien compris;
 - e) les prêts (y compris les crédits immobiliers) garantis par la valeur de biens situés dans d'autres pays ou territoires, en particulier dans les pays ou territoires où il

est difficile de déterminer si le client est le propriétaire légitime de la garantie, ou lorsque l'identité des parties garantissant le prêt est difficile à vérifier;

f) un volume ou un montant de transactions inhabituellement élevé.

9.5. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque :

a) Le produit dispose de fonctionnalités limitées, par exemple dans le cas:

- i. d'un produit d'épargne à durée déterminée assorti de faibles seuils d'épargne;
- ii. d'un produit dont les prestations ne peuvent pas être réalisées au profit d'un tiers;
- iii. d'un produit dont les prestations ne sont réalisables qu'à long terme ou à des fins spécifiques, telles que la retraite ou l'achat d'un bien immobilier;
- iv. d'une facilité de crédit d'un faible montant, y compris un crédit subordonné à l'achat d'un bien de consommation ou d'un service donné; ou
- v. d'un produit de faible valeur, y compris un bail, lorsque la propriété légale et effective du bien n'est transférée au client qu'après la fin de la relation contractuelle ou n'est jamais cédée.

b) Le produit ne peut être détenu que par certaines catégories de clients, par exemple des retraités, des parents au nom de leurs enfants, ou des mineurs jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité.

c) Les transactions doivent être effectuées par l'intermédiaire d'un compte détenu au nom du client auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier soumis à des exigences de lutte contre le BC/FT qui sont au moins équivalentes à celles requises par la directive (UE) 2015/849.

d) Il n'existe pas de possibilité de paiement excédentaire (overpayment facility).

Facteurs de risque liés aux clients

9.6. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

a) La nature du client, par exemple:

- i. Le client est une entreprise nécessitant beaucoup d'espèces.
- ii. Le client est une entreprise associée à un niveau de risque de blanchiment de capitaux plus élevé, par exemple certaines entreprises de transmission de fonds ou certains prestataires de services de jeux d'argent et de hasard.

- iii. Le client est une entreprise associée à un risque de corruption plus élevé, par exemple une entreprise spécialisée dans les activités extractives ou le commerce des armes.
 - iv. Le client est un organisme à but non lucratif qui soutient des pays ou territoires associés à un risque de financement du terrorisme accru.
 - v. Le client est une nouvelle entreprise dont le profil ou le bilan commercial n'est pas adéquat.
 - vi. Le client est un non-résident. Les banques devraient noter que l'article 16 de la directive 2014/92/UE instaure le droit pour les consommateurs résidant légalement dans l'Union d'obtenir un compte bancaire de base, bien que le droit d'ouvrir et d'utiliser un compte de paiement de base s'applique uniquement dans la mesure où les banques peuvent respecter leurs obligations de lutte contre le BC/FT et ne dispense pas les banques de leur obligation d'identifier et d'évaluer le risque de BC/FT, y compris le risque lié au fait que le client ne réside pas dans l'État membre dans lequel la banque est installée¹⁵.
 - vii. Le bénéficiaire effectif du client ne peut pas être identifié facilement, par exemple parce que la structure de propriété du client est inhabituelle, anormalement complexe ou opaque, ou parce que le client émet des actions au porteur.
- b) Le comportement du client, par exemple :
- i. Le client est peu enclin à fournir les informations relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ou semble éviter délibérément tout contact en face à face.
 - ii. Le justificatif d'identité du client est présenté sous une forme inhabituelle sans raison apparente.
 - iii. Le comportement ou le volume de transactions du client ne correspond pas à celui attendu dans la catégorie à laquelle il appartient ou est inhabituel au regard des informations fournies par le client lors de l'ouverture du compte.
 - iv. Le comportement du client est inhabituel, par exemple le client accélère, de manière inattendue et sans explication raisonnable, l'échéancier de remboursement convenu, soit par des remboursements forfaitaires, soit par une résiliation anticipée, dépose ou demande, sans raison apparente, le paiement de billets de banque d'un montant élevé, augmente son activité après une période

¹⁵ Voir l'«Avis sur l'application de mesures de vigilance à l'égard de clients qui sont des demandeurs d'asile issus de pays ou de territoires tiers à haut risque» de l'ABE, disponible à la page suivante: <http://www.eba.europa.eu/documents/10180/1359456/EBA-Op-2016-07+%28Opinion+on+Customer+Due+Diligence+on+Asylum+Seekers%29.pdf>

d'inactivité ou effectue des transactions qui semblent ne répondre à aucune logique économique.

9.7. Le facteur suivant peut contribuer à une diminution du risque:

- a) Le client est un client de longue date dont les précédentes transactions n'ont pas fait naître de soupçons ou d'inquiétudes, et le produit ou service demandé est conforme au profil de risque du client.

Facteurs de risque liés aux pays ou zones géographiques

9.8. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- a) Les fonds du client proviennent de liens personnels ou commerciaux avec des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT.
- b) Le bénéficiaire est installé dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT. Les établissements devraient accorder une attention particulière aux pays ou territoires connus pour financer ou soutenir des activités terroristes ou dans lesquels opèrent des groupes connus pour commettre des infractions terroristes, ainsi qu'aux pays ou territoires soumis à des sanctions financières, à des embargos ou à des mesures liées au terrorisme, au financement du terrorisme ou à la prolifération.

9.9. Le facteur suivant peut contribuer à une diminution du risque:

- a) Les pays associés à la transaction sont dotés d'un dispositif de lutte contre le BC/FT qui n'est pas moins solide que celui requis en application de la directive (UE) 2015/849 et sont associés à des niveaux d'infractions sous-jacentes faibles.

Facteurs de risque liés aux canaux de distribution

9.10. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- a) les relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties, lorsqu'aucune garantie adéquate supplémentaire – par exemple une signature électronique, des moyens d'identification électroniques émis conformément au règlement (UE) n° 910/2014 ou des vérifications pour lutter contre la fraude liée à l'usurpation d'identité – n'a été mise en place;
- b) s'appuyer sur les mesures de vigilance prises par un tiers à l'égard de la clientèle lorsque la banque n'entretient pas de relation de longue date avec le tiers référent;

- c) les nouveaux canaux de distribution n'ont pas encore été testés.

9.11. Le facteur suivant peut contribuer à une diminution du risque:

- a) Le produit n'est disponible que pour les clients qui répondent à des critères d'admissibilité spécifiques fixés par les autorités publiques nationales, comme dans le cas des bénéficiaires d'allocations publiques ou de certains produits d'épargne pour enfants enregistrés dans un État membre donné.

Mesures

9.12. Lorsque les banques utilisent des systèmes automatisés pour identifier le risque de BC/FT associé aux relations d'affaires individuelles ou aux transactions conclues à titre occasionnel et pour identifier les transactions suspectes, elles devraient veiller à ce que ces systèmes soient adaptés à l'usage prévu conformément aux critères énoncés au titre I. L'utilisation de systèmes informatiques automatisés ne devrait jamais être considérée comme se substituant à la vigilance du personnel.

Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle

9.13. Lorsque le risque associé à une relation d'affaires ou à une transaction conclue à titre occasionnel est accru, les banques doivent appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, conformément à l'article 18 de la directive (UE) 2015/849. Ces mesures peuvent comprendre:

- a) Vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif sur la base de plusieurs sources fiables et indépendantes.
- b) Identifier et vérifier l'identité d'autres actionnaires qui ne sont pas le bénéficiaire effectif du client ou de toute personne physique autorisée à gérer un compte ou à donner des ordres concernant le transfert de fonds ou de titres.
- c) Obtenir plus d'informations sur le client et sur la nature ou l'objet de la relation d'affaires afin d'établir un profil de client plus complet, par exemple en effectuant des recherches de mentions négatives dans les médias ou des recherches en sources ouvertes, ou en commandant un rapport de renseignement auprès d'un tiers. Le type d'informations que les banques peuvent rechercher peut inclure:
 - i. la nature des activités ou de la profession du client;
 - ii. l'origine du patrimoine du client et l'origine des fonds du client qui sont impliqués dans la relation d'affaires, afin d'obtenir l'assurance raisonnable que ceux-ci sont légitimes;

- iii. l'objet de la transaction, y compris, le cas échéant, la destination des fonds du client;
 - iv. des informations sur les éventuels liens que le client pourrait entretenir avec d'autres pays ou territoires (sièges, sites opérationnels, filiales, etc.) et sur les personnes susceptibles d'influencer ses activités; ou
 - v. lorsque le client est installé dans un autre pays, les raisons pour lesquelles il demande des services de banque de détail en dehors de son pays ou territoire de résidence.
- d) Augmenter la fréquence du contrôle des transactions.
 - e) Réexaminer et, si nécessaire, mettre à jour les informations et les documents détenus plus fréquemment. Lorsque le risque associé à la relation est particulièrement élevé, les banques devraient réexaminer la relation d'affaires chaque année.

9.14. En ce qui concerne les relations d'affaires ou les transactions impliquant des pays tiers à haut risque, les banques devraient suivre les orientations énoncées au titre I.

Mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle

9.15. Dans les situations à faible risque, et dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, les banques peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle qui peuvent comprendre:

- a) pour les clients qui font l'objet d'un régime d'inscription ou d'autorisation obligatoire, la vérification de l'identité sur la base de preuves attestant que le client est soumis à ce régime, par exemple en effectuant une recherche dans le registre public du régulateur;
- b) la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif pendant l'établissement de la relation d'affaires, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849;
- c) la présomption qu'un paiement débité d'un compte détenu au nom du client, à titre individuel ou joint, auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier réglementé dans un pays de l'EEE remplit les exigences prévues à l'article 13, paragraphe 1, points a) et b), de la directive (UE) 2015/849;

- d) l'acceptation d'autres formes d'identité répondant au critère de source indépendante et fiable visé à l'article 13, paragraphe 1, point a), de la directive (UE) 2015/849, telles qu'une lettre adressée au client par un organisme gouvernemental ou autre organe public fiable, lorsque le client n'est pas en mesure, pour des motifs raisonnables avérés, de fournir les justificatifs d'identité habituels, et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion;
- e) la mise à jour des informations relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle uniquement dans le cas de certains événements déclencheurs, par exemple si le client demande un produit nouveau ou plus risqué, ou en cas de changements dans le comportement ou le profil de transaction du client qui semblent indiquer que le risque associé à la relation n'est plus faible.

Comptes communs

- 9.16. Lorsque le client d'une banque ouvre un «compte commun» (pooled account) afin d'administrer les fonds appartenant à ses propres clients, la banque devrait appliquer toutes les mesures de vigilance nécessaires, y compris traiter les clients du client comme les bénéficiaires effectifs des fonds détenus sur le compte commun et vérifier leur identité.
- 9.17. Lorsqu'il existe des indices selon lesquels le risque associé à la relation d'affaires est élevé, les banques doivent appliquer les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle énoncées à l'article 18 de la directive (UE) 2015/849, s'il y a lieu.
- 9.18. Toutefois, dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, lorsque le risque associé à la relation d'affaires est faible et sous réserve des conditions exposées ci-dessous, une banque peut appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle à condition que:
 - a) le client soit un établissement soumis à des obligations de lutte contre le BC/FT dans un État membre de l'EEE ou dans un pays tiers dont le dispositif de lutte contre le BC/FT n'est pas moins solide que celui requis par la directive (UE) 2015/849 et qui fait l'objet d'une surveillance efficace en ce qui concerne le respect de ces exigences;
 - b) le client ne soit pas un établissement mais une autre entité assujettie qui est soumise à des obligations de lutte contre le BC/FT dans un État membre de l'EEE et qui fait l'objet d'une surveillance efficace en ce qui concerne le respect de ces exigences;
 - c) le risque de BC/FT associé à la relation d'affaires soit faible, compte tenu de l'évaluation par la banque des activités commerciales de son client, des types de clients servis par l'entreprise du client et des pays ou territoires auxquels sont exposées les activités du client, entre autres considérations;

- d) la banque se soit assurée que le client applique des mesures de vigilance solides et fondées sur l'appréciation des risques à l'égard de ses propres clients et des bénéficiaires effectifs de ses clients (il peut être utile pour la banque de prendre des mesures fondées sur l'appréciation des risques afin d'évaluer l'adéquation des politiques et procédures mises en place par son client en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, par exemple en assurant la liaison directe avec le client); et
- e) que la banque ait pris des mesures fondées sur l'appréciation des risques afin de s'assurer que le client fournira immédiatement sur demande des informations et des documents concernant les mesures de vigilance prises à l'égard de ses clients sous-jacents qui sont les bénéficiaires effectifs des fonds détenus sur le compte commun, par exemple en incorporant des dispositions pertinentes dans un contrat avec le client ou en analysant par sondage la capacité du client à fournir sur demande des informations sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

9.19. Lorsque les conditions d'application de mesures de vigilance simplifiées aux comptes communs sont réunies, la banque peut notamment prendre les mesures de vigilance simplifiées suivantes à l'égard de la clientèle:

- a) l'identification et la vérification de l'identité du client, y compris des bénéficiaires effectifs du client (mais pas de ses clients sous-jacents);
- b) l'évaluation de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires; et
- c) la réalisation d'un contrôle continu de la relation d'affaires.

Clients proposant des services liés aux monnaies virtuelles

9.20. Les établissements devraient tenir compte du fait qu'à l'exception des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et des prestataires de services de portefeuilles de conservation qui sont des entités assujetties au sens de la directive (UE) 2015/849, l'émission ou la détention de monnaies virtuelles au sens de l'article 3, point 18), de la directive (UE) 2015/849 restent largement non réglementées dans l'Union européenne, ce qui accroît les risques de BC/FT. Les établissements peuvent consulter le rapport de l'ABE sur les crypto-actifs publié en janvier 2019.

9.21. Lorsqu'ils nouent une relation d'affaires avec des clients qui proposent des services liés aux monnaies virtuelles, les établissements devraient, dans le cadre de leur évaluation des risques de BC/FT associés au client, tenir compte du risque de BC/FT associé aux monnaies virtuelles.

9.22. Les établissements devraient considérer les activités suivantes, entre autres, comme des activités liées aux monnaies virtuelles:

- a) fonctionner comme une plate-forme de négociation de monnaies virtuelles qui effectue des échanges entre monnaies légales et monnaies virtuelles;
- b) fonctionner comme une plate-forme de négociation de monnaies virtuelles qui effectue des échanges entre monnaies virtuelles;
- c) fonctionner comme une plate-forme de négociation de monnaies virtuelles qui permet des transactions entre pairs;
- d) proposer des services de portefeuilles de conservation;
- e) organiser ou conseiller des offres initiales de jetons, ou en bénéficier.

9.23. Pour atténuer de manière sûre le niveau de risque de BC/FT associé à de tels clients, les banques ne devraient pas appliquer de mesures de vigilance simplifiées. Dans le cadre de leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, les établissements devraient au moins:

- a) entamer un dialogue avec le client afin de comprendre la nature de l'activité et les risques de BC/FT qu'elle présente;
- b) en plus de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs du client, prendre des mesures de vigilance à l'égard des dirigeants dans la mesure où ils ne sont pas les bénéficiaires effectifs, ce qui inclut la prise en compte de toute information défavorable;
- c) apprécier dans quelle mesure ces clients appliquent leurs propres mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, et s'ils le font par obligation juridique ou de manière volontaire;
- d) déterminer si le client est immatriculé ou agréé dans un État membre de l'EEE, ou dans un pays tiers, et évaluer l'adéquation du dispositif de lutte contre le BC/FT de ce pays tiers;
- e) déterminer si les entreprises qui ont recours à des offres initiales de jetons sous la forme de monnaies virtuelles pour lever des fonds sont légitimes et, le cas échéant, si leur activité est réglementée.

9.24. Lorsque le risque associé à de tels clients est accru, les banques devraient appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, conformément aux orientations figurant au titre I.

RAPPORT FINAL SUR LES ORIENTATIONS RELATIVES AUX MESURES DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE ET SUR LES FACTEURS QUE LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DEVRAIENT PRENDRE EN CONSIDERATION LORSQU'ILS EVALUENT LES RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME ASSOCIES AUX RELATIONS D'AFFAIRES INDIVIDUELLES ET AUX TRANSACTIONS CONCLUES A TITRE OCCASIONNEL

Orientation n° 10: orientations sectorielles pour les émetteurs de monnaie électronique

- 10.1. L'orientation n° 10 fournit des indications pour les émetteurs de monnaie électronique tels que définis à l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2009/110/CE. Le niveau de risque de BC/FT associé à la monnaie électronique au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2009/110/CE dépend principalement des caractéristiques des différents produits de monnaie électronique et de la mesure dans laquelle les émetteurs de monnaie électronique ont recours à d'autres personnes agissant pour leur compte pour distribuer et rembourser de la monnaie électronique, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2009/110/CE.
- 10.2. Les établissements qui émettent de la monnaie électronique devraient prendre en considération les mesures et les facteurs de risque exposés ci-après, ainsi que ceux visés au titre I des présentes orientations. Les établissements dont l'agrément inclut la prestation de services d'initiation de paiement et de services d'information sur les comptes devraient également consulter l'orientation sectorielle n° 18. L'orientation sectorielle n° 11 pour les entreprises de transmission de fonds pourrait également être pertinente dans ce contexte.

Facteurs de risque

Facteurs de risque liés aux produits

- 10.3. Les émetteurs de monnaie électronique devraient tenir compte du risque de BC/FT lié:
- a) aux seuils;
 - b) aux modalités de chargement; et
 - c) à la fonctionnalité et la négociabilité.
- 10.4. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:
- a) Seuils: le produit permet
 - i. les paiements, le chargement ou le remboursement, y compris le retrait d'espèces d'un montant élevé ou illimité;
 - ii. un nombre élevé de paiements, de chargements ou de remboursements, y compris de retraits d'espèces;
 - iii. le stockage de fonds d'un montant élevé ou illimité sur le produit/compte de monnaie électronique.
 - b) Modalités de chargement: le produit peut être

- i. chargé de manière anonyme, par exemple au moyen d'espèces, de monnaie électronique anonyme ou de produits de monnaie électronique bénéficiant de l'exemption visée à l'article 12 de la directive (UE) 2015/849;
- ii. crédité au moyen de paiements de tiers non identifiés;
- iii. crédité au moyen d'autres produits de monnaie électronique.

c) Fonctionnalités et négociabilité: le produit

- i. permet les virements entre personnes;
- ii. est accepté comme mode de règlement par un grand nombre de commerçants et de points de vente;
- iii. est conçu spécialement pour être accepté comme mode de règlement par des commerçants négociant des produits ou des services associés à un risque de criminalité financière élevé, par exemple les jeux d'argent et de hasard en ligne;
- iv. peut être utilisé dans des transactions transfrontalières ou dans différents pays ou territoires;
- v. est conçu pour être utilisé par des personnes autres que le client, par exemple certains produits de carte partenaire (à l'exception des cartes cadeaux de faible valeur);
- vi. permet les retraits d'espèces d'un montant élevé.

10.5. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:

a) Seuils: le produit

- i. fixe des limites d'un montant faible sur les paiements, le chargement ou le remboursement, y compris le retrait d'espèces (les établissements devraient toutefois noter qu'un seuil faible peut, à lui seul, ne pas être suffisant pour diminuer le risque de financement du terrorisme);
- ii. limite le nombre de paiements, le chargement ou le remboursement, y compris le retrait d'espèces sur une période donnée;
- iii. limite le montant des fonds qui peuvent être stockés sur le produit/compte de monnaie électronique à un moment donné.

b) Chargement: le produit

- i. exige que les fonds crédités pour l'achat ou le rechargement soient débités de manière vérifiable d'un compte détenu au nom du client, à titre individuel ou joint, auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier de l'EEE.
- c) Fonctionnalités et négociabilité: le produit
- i. ne permet pas ou limite de manière stricte le retrait d'espèces;
 - ii. ne peut être utilisé qu'au niveau national;
 - iii. est accepté par un nombre limité de commerçants ou de points de vente dont les activités sont connues de l'émetteur de monnaie électronique;
 - iv. est spécialement conçu pour limiter leur usage par des commerçants négociant des produits ou des services associés à un risque de criminalité financière élevé;
 - v. est accepté comme mode de règlement pour des catégories limitées de services ou de produits présentant un faible risque.

Facteurs de risque liés aux clients

10.6. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- a) Le client achète plusieurs produits de monnaie électronique auprès du même émetteur, recharge fréquemment le produit ou effectue plusieurs retraits d'espèces sur une courte durée et sans logique économique; lorsque les distributeurs (ou les agents agissant en tant que distributeurs) sont eux-mêmes des entités assujetties, cela concerne également les produits de monnaie électronique de différents émetteurs achetés auprès d'un même distributeur.
- b) Les transactions du client sont toujours juste en dessous des éventuelles limites de montants/transactions.
- c) Le produit semble avoir été utilisé par plusieurs personnes dont l'identité n'est pas connue de l'émetteur (par exemple le produit est utilisé à partir de plusieurs adresses IP en même temps).
- d) Les données d'identification du client telles que l'adresse personnelle ou l'adresse IP, ou les comptes bancaires liés, sont fréquemment modifiées.
- e) Le produit n'est pas utilisé aux fins pour lesquelles il a été conçu, par exemple il est utilisé à l'étranger alors qu'il s'agit d'une carte cadeau d'un centre commercial.

10.7. Le facteur suivant peut contribuer à une diminution du risque:

- a) Le produit n'est accessible que pour certaines catégories de clients, par exemple les bénéficiaires de prestations sociales ou les membres du personnel d'une entreprise qui émet ces produits pour couvrir des frais professionnels.

Facteurs de risque liés aux canaux de distribution

10.8. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- a) Distribution en ligne et à distance sans garanties adéquates, telles qu'une signature électronique, des moyens d'identification électronique répondant aux critères prévus par le règlement (UE) n° 910/2014 ou des mesures de lutte contre la fraude liée à l'usurpation d'identité.
- b) Distribution par le biais d'intermédiaires qui ne sont pas eux-mêmes des entités assujetties au titre de la directive (UE) 2015/849 ou du droit national, le cas échéant, lorsque l'émetteur de monnaie électronique:
 - i. a recours à l'intermédiaire pour exécuter certaines des obligations de l'émetteur de monnaie électronique en matière de lutte contre le BC/FT;
 - ii. ne s'est pas assuré que l'intermédiaire a mis en place des systèmes et contrôles adéquats en matière de lutte contre le BC/FT; et en cas de
 - iii. segmentation des services, c'est-à-dire la fourniture de services de monnaie électronique par des prestataires de services opérationnellement indépendants sans une surveillance et une coordination adéquates.

10.9. Avant de signer un contrat de distribution avec un commerçant, les établissements devraient chercher à comprendre la nature et la finalité de l'activité du commerçant, afin de s'assurer que les biens et services vendus sont légitimes et d'évaluer le risque de BC/FT associé aux activités de ce commerçant. Dans le cas d'un commerçant en ligne, les établissements devraient également s'efforcer de comprendre le type de clients que ce commerçant attire, et déterminer le volume et la taille attendus des transactions afin de détecter les transactions suspectes ou inhabituelles.

Facteurs de risque liés aux pays ou zones géographiques

10.10. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- a) Le bénéficiaire est établi dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT, ou le produit a été émis ou reçoit des fonds provenant de sources établies dans de tels pays ou territoires. Les établissements devraient accorder une attention particulière aux pays ou territoires connus pour financer ou

soutenir des activités terroristes ou dans lesquels opèrent des groupes connus pour commettre des infractions terroristes, ainsi qu'aux pays ou territoires soumis à des sanctions financières, à des embargos ou à des mesures liées au terrorisme, au financement du terrorisme ou à la prolifération.

Mesures

Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

10.11. Les établissements devraient appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle:

- a) au propriétaire du compte ou du produit de monnaie électronique; et
- b) aux titulaires de carte supplémentaires. Lorsque des produits sont liés à plusieurs cartes, les établissements devraient déterminer s'ils ont noué une ou plusieurs relations d'affaires et si les titulaires de carte supplémentaires pourraient être des bénéficiaires effectifs.

10.12. Le droit national peut prévoir une exemption de l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du client et des bénéficiaires effectifs, ainsi que de l'obligation d'évaluer la nature et de l'objet de la relation d'affaires pour certains produits de monnaie électronique, conformément à l'article 12 de la directive (UE) 2015/849.

10.13. Les établissements devraient noter que l'exemption visée à l'article 12 de la directive (UE) 2015/849 ne s'étend pas à l'obligation d'exercer un contrôle continu des transactions et de la relation d'affaires, pas plus qu'elle ne les exonère de l'obligation d'identifier et de déclarer les transactions suspectes; cela signifie que les établissements devraient veiller à obtenir suffisamment d'informations sur leurs clients, ou sur les types de clients ciblés par leur produit, afin d'être en mesure d'exercer un contrôle continu significatif de la relation d'affaires.

10.14. Les types de systèmes de contrôle que les établissements devraient mettre en place comprennent notamment:

- a) des systèmes de contrôle des transactions qui détectent les anomalies ou les types de comportements suspects, y compris l'utilisation inattendue du produit à des fins autres que celles pour lesquelles il a été conçu; l'établissement pourrait désactiver le produit soit manuellement, soit à l'aide de contrôles sur puce (on-chip controls) jusqu'à ce qu'il ait pu obtenir l'assurance qu'il n'y a pas de motif de suspicion;
- b) des systèmes qui identifient les écarts entre les informations soumises et les informations détectées, par exemple entre les informations soumises sur le pays d'origine et l'adresse IP détectée par voie électronique;

- c) des systèmes qui comparent les données soumises avec les données détenues sur d'autres relations d'affaires et qui peuvent déceler des constantes, par exemple le même instrument de financement ou les mêmes coordonnées de contact;
- d) des systèmes qui identifient si le produit est utilisé avec des commerçants négociant des produits ou des services qui sont associés à un risque de criminalité financière élevé;
- e) des systèmes qui relient les produits de monnaie électronique aux appareils ou adresses IP pour les transactions en ligne.

Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle

10.15. Pour se conformer à l'article 18 *bis* concernant les relations ou les transactions impliquant des pays tiers à haut risque, les émetteurs de monnaie électronique devraient appliquer les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle énoncées à cet égard au titre I.

10.16. Les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle que les établissements devraient appliquer dans toutes les autres situations à risque élevé comprennent notamment:

- a) l'obtention d'informations supplémentaires sur le client lors de l'identification, comme l'origine des fonds;
- b) l'application de mesures de vérification supplémentaires à partir d'une plus grande variété de sources fiables et indépendantes (par exemple par croisement avec des bases de données en ligne) afin de vérifier l'identité du client ou du bénéficiaire effectif;
- c) l'obtention d'informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires, par exemple en interrogeant les clients sur leurs activités commerciales ou sur les pays ou territoires auxquels ils envisagent de transférer de la monnaie électronique;
- d) l'obtention d'informations sur le commerçant/bénéficiaire, en particulier lorsque l'émetteur de monnaie électronique a des motifs de soupçonner que ses produits sont utilisés pour acheter des biens illicites ou soumis à une limite d'âge;
- e) la mise en œuvre de contrôles contre la fraude à l'identité pour s'assurer que le client est bien la personne qu'il affirme être;
- f) l'exercice d'un contrôle renforcé de la relation client et des transactions individuelles;
- g) l'établissement de l'origine et/ou de la destination des fonds.

Mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle

10.17. Dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, les établissements peuvent envisager d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard des produits de monnaie électronique à faible risque qui ne bénéficient pas de l'exemption prévue à l'article 12 de la directive (UE) 2015/849.

10.18. Dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, les mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle que les établissements peuvent appliquer dans les situations à faible risque comprennent notamment:

- a) le report de la vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire effectif à une date ultérieure à l'établissement de la relation ou après le dépassement d'un certain seuil monétaire (faible) (lorsque la première de ces deux éventualités est réalisée). Le seuil monétaire ne devrait pas dépasser 150 EUR lorsque le produit n'est pas rechargeable ou qu'il peut être utilisé dans d'autres pays ou territoires ou pour des transactions transfrontalières;
- b) la vérification de l'identité du client sur la base d'un paiement débité d'un compte détenu au nom du client, à titre individuel ou joint, ou sur un compte sur lequel le client exerce un contrôle avéré auprès d'un établissement financier ou d'un établissement de crédit réglementé de l'EEE;
- c) la vérification de l'identité à partir d'un moins grand nombre de sources;
- d) la vérification de l'identité à partir de sources moins fiables;
- e) l'utilisation d'autres méthodes pour vérifier l'identité;
- f) la présomption de la nature et de l'objet envisagé de la relation d'affaires lorsque ceux-ci sont évidents, par exemple dans le cas de certaines cartes cadeaux qui ne relèvent pas de l'exemption en circuit fermé/réseau fermé (closed loop/closed network exemption);
- g) la réduction de l'intensité des contrôles tant qu'un certain seuil monétaire n'est pas atteint. Le contrôle continu étant un moyen important d'obtenir plus d'informations sur les facteurs de risque liés aux clients (voir ci-dessus) au cours d'une relation avec un client, le seuil pour les transactions individuelles et pour les transactions qui semblent être liées sur une période de 12 mois devrait être fixé à un niveau jugé par l'établissement comme présentant un faible risque de financement du terrorisme et de blanchiment de capitaux.

Orientation n° 11: orientations sectorielles pour les entreprises de transmission de fonds

- 11.1. Les entreprises de transmission de fonds sont des établissements de paiement, de monnaie électronique ou de crédit qui sont habilités en vertu de la directive (UE) 2015/2366 à fournir et à exécuter des services de paiement dans l'ensemble de l'Union. Les entreprises évoluant dans ce secteur sont diverses et vont des entreprises individuelles aux exploitants de chaînes complexes.
- 11.2. De nombreuses entreprises de transmission de fonds ont recours à des agents agissant en leur nom et pour leur compte pour fournir des services de paiement. Les agents proposent souvent des services de paiement en complément de leur activité principale et peuvent ne pas être eux-mêmes des entités assujetties à la législation applicable en matière de lutte contre le BC/FT; dès lors, leur expertise dans ce domaine peut être limitée.
- 11.3. La nature du service fourni peut exposer les entreprises de transmission de fonds à un risque de BC/FT. Cela est dû à la simplicité et à la rapidité des transactions, à leur portée mondiale et au fait qu'elles reposent souvent sur des paiements en espèces. En outre, en raison de la nature de ce service de paiement, les entreprises de transmission de fonds réalisent souvent des transactions à titre occasionnel avec leurs clients plutôt que d'établir une relation d'affaires, de telle sorte qu'elles peuvent avoir une compréhension limitée du risque de BC/FT associé au client.
- 11.4. Les entreprises de transmission de fonds devraient prendre en considération les mesures et les facteurs de risque suivants, ainsi que ceux énoncés au titre I des présentes orientations. Les établissements dont l'agrément inclut la prestation de services d'initiation de paiement et de services d'information sur les comptes devraient également consulter l'orientation sectorielle n° 18.

Facteurs de risque

Facteurs de risque liés aux produits, aux services et aux transactions

- 11.5. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:
 - a) le produit permet des transactions d'un montant élevé ou illimité;
 - b) le produit ou le service est de portée mondiale;
 - c) la transaction est basée sur des paiements en espèces ou est financée au moyen de monnaie électronique anonyme, y compris la monnaie électronique bénéficiant de l'exemption prévue à l'article 12 de la directive (UE) 2015/849;

- d) les transferts sont effectués par un ou plusieurs donneurs d'ordre dans différents pays au profit d'un bénéficiaire local.

11.6. Le facteur suivant peut contribuer à une diminution du risque:

- a) les fonds utilisés dans le transfert proviennent d'un compte détenu au nom du donneur d'ordre auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier de l'EEE.

Facteurs de risque liés aux clients

11.7. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- a) L'activité commerciale du client:
 - i. Le client possède ou exploite une entreprise qui traite d'importantes sommes en espèces.
 - ii. L'entreprise du client possède une structure de propriété complexe.
 - iii. L'activité du client pourrait être associée au financement du terrorisme parce que celui-ci est publiquement connu pour avoir des sympathies extrémistes ou des liens avec une organisation criminelle.
- b) Le comportement du client:
 - i. Les besoins du client pourraient être mieux servis ailleurs, par exemple parce que l'entreprise de transmission de fonds n'est pas établie dans le même pays ou territoire que le client ou l'entreprise du client.
 - ii. Le client semble agir au nom de quelqu'un d'autre, par exemple d'autres personnes surveillent le client ou sont visibles devant le lieu où la transaction est exécutée, ou le client lit des instructions sur une note.
 - iii. Le comportement du client ne paraît pas logique sur le plan économique, par exemple le client accepte un taux de change défavorable ou des frais élevés sans poser de conditions, demande une transaction dans une devise qui n'est pas une monnaie officielle ou qui n'est pas communément utilisée dans le pays ou territoire où est établi le client et/ou le destinataire, ou bien demande ou fournit d'importantes sommes de devises étrangères en petites ou grosses coupures.
 - iv. Les transactions du client sont toujours juste en dessous des seuils applicables, y compris le seuil des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour les transactions conclues à titre occasionnel visées à l'article 11, point b), de la directive (UE) 2015/849, et le seuil de 1 000 EUR prévu à l'article 5, paragraphe 2,

du règlement (UE) 2015/847¹⁶. Les établissements devraient noter que le seuil visé à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847 s'applique uniquement aux transactions qui ne sont pas financées au moyen de paiements en espèces ou de monnaie électronique anonyme.

- v. Le client fait un usage inhabituel du service, par exemple il s'envoie de l'argent ou transfère les fonds immédiatement après les avoir reçus.
- vi. Le client semble avoir peu de connaissances ou est peu enclin à fournir des informations sur le bénéficiaire.
- vii. Plusieurs des clients de l'établissement transfèrent des fonds au même bénéficiaire ou semblent avoir les mêmes informations d'identification, par exemple l'adresse ou le numéro de téléphone.
- viii. Les transactions d'entrée ne sont pas accompagnées des informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.
- ix. Le montant envoyé ou reçu ne correspond pas aux revenus du client (lorsqu'ils sont connus).
- x. L'augmentation du volume ou du nombre de transactions n'est pas liée à une pratique habituelle comme la domiciliation du salaire ou une célébration d'ordre culturel.
- xi. Le client présente des données biographiques incohérentes ou des documents d'identification contenant des informations incohérentes.

11.8. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:

- a) Le client est un client de longue date de l'établissement dont le comportement par le passé n'a pas suscité de soupçons et rien n'indique que le risque de BC/FT pourrait avoir augmenté.
- b) Le montant transféré est faible; toutefois, les établissements devraient noter que les montants faibles ne seront pas suffisants, à eux seuls, pour écarter le risque de financement du terrorisme.

Facteurs de risque liés aux canaux de distribution

11.9. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

¹⁶ Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006.

- a) L'instrument de financement ne fait l'objet d'aucune limitation, par exemple dans le cas de paiements en espèces ou de paiements de produits de monnaie électronique bénéficiant de l'exemption visée à l'article 12 de la directive (UE) 2015/849, de virements bancaires ou de chèques.
- b) Le canal de distribution utilisé garantit un certain niveau d'anonymat.
- c) Le service est fourni entièrement en ligne sans garanties adéquates.
- d) Le service de transmission de fonds est fourni par l'intermédiaire d'agents:
 - i. qui représentent plusieurs mandants;
 - ii. dont le chiffre d'affaires présente des caractéristiques inhabituelles par rapport à celui d'autres agents dans des lieux similaires, par exemple des transactions d'un volume anormalement élevé ou faible, des paiements en espèces d'un montant inhabituellement élevé ou un nombre élevé de transactions se situant juste en dessous du seuil déclenchant l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, ou qui exécutent des transactions en dehors des heures d'ouverture normales;
 - iii. qui effectuent une part importante de leurs transactions avec des donneurs d'ordre ou des bénéficiaires issus de pays ou territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT;
 - iv. qui semblent avoir des doutes quant à l'application des politiques de lutte contre le BC/FT à l'échelle du groupe, ou qui ne les appliquent pas de manière cohérente; ou
 - v. qui ne sont pas issus du secteur financier et exercent une autre activité commerciale en tant qu'activité principale.
- e) Le service de transmission de fonds est fourni par l'intermédiaire d'un vaste réseau d'agents dans différents pays ou territoires.
- f) Le service de transmission de fonds est fourni par l'intermédiaire d'une chaîne de paiements excessivement complexe, par exemple avec un grand nombre d'intermédiaires opérant dans différents pays ou territoires ou permettant des systèmes de règlement intraquables (formels et informels).

11.10. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:

- a) Les agents sont eux-mêmes des établissements financiers réglementés.
- b) Le service ne peut être financé qu'au moyen de transferts à partir d'un compte détenu au nom du client auprès d'un établissement de crédit ou d'un

établissement financier de l'EEE ou à partir d'un compte sur lequel le client exerce un contrôle avéré.

Facteurs de risque liés aux pays ou zones géographiques

11.11. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- a) Le donneur d'ordre ou le bénéficiaire est installé dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT, ou la transaction est exécutée à partir d'une adresse IP située dans un tel pays ou territoire. Les établissements devraient accorder une attention particulière aux pays ou territoires connus pour financer ou soutenir des activités terroristes ou dans lesquels opèrent des groupes connus pour commettre des infractions terroristes, ainsi qu'aux pays ou territoires soumis à des sanctions financières, à des embargos ou à des mesures liées au terrorisme, au financement du terrorisme ou à la prolifération.
- b) Le bénéficiaire réside dans un pays ou territoire ne disposant pas d'un secteur bancaire formel, ou dont le secteur bancaire formel est moins développé, de telle sorte que les services de transmission de fonds informels, tels que le hawala, peuvent être utilisés au point de paiement.
- c) La contrepartie de l'établissement est située dans un pays tiers associé à un risque plus élevé de BC/FT.
- d) Le donneur d'ordre ou le bénéficiaire est établi dans un pays tiers à haut risque.

Mesures

11.12. Étant donné que l'activité de nombre d'entreprises de transmission de fonds est essentiellement fondée sur les transactions, les établissements devraient déterminer quels systèmes de suivi et quels contrôles ils doivent mettre en place pour détecter les tentatives de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, y compris lorsque les informations dont ils disposent sur les mesures de vigilance à l'égard du client sont limitées ou manquantes, aucune relation d'affaires n'ayant été établie. Lorsqu'elle examine les systèmes de contrôle appropriés, les entreprises de transmission de fonds devraient veiller à ce qu'ils soient adaptés à la taille et à la complexité de l'activité et au volume de leurs transactions.

11.13. Les établissements devraient en tout état de cause mettre en place:

- a) des systèmes permettant d'identifier les transactions liées, y compris celles qui pourraient constituer une relation d'affaires selon leurs politiques et procédures, tels que des systèmes capables de détecter les séries d'opérations inférieures à

1 000 EUR qui ont le même donneur d'ordre et le même bénéficiaire, et une certaine durée;

- b) des systèmes permettant de déterminer si les transactions de différents clients sont destinées au même bénéficiaire;
- c) des systèmes permettant, dans la mesure du possible, d'établir l'origine et la destination des fonds;
- d) des systèmes permettant une traçabilité complète tant des transactions que du nombre d'opérateurs inclus dans la chaîne de paiement;
- e) des systèmes permettant de déterminer si un transfert est effectué vers un pays tiers à haut risque ou en provenance d'un pays tiers à haut risque; et
- f) des systèmes permettant de s'assurer que, sur toute la chaîne de paiement, seuls ceux qui sont dûment autorisés à fournir des services de transmission de fonds peuvent intervenir.

11.14. Lorsque le risque associé à une transaction conclue à titre occasionnel ou à une relation d'affaires est accru, les établissements devraient appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle conformément au titre I, y compris, le cas échéant, un contrôle renforcé des transactions (par exemple en augmentant la fréquence ou en abaissant les seuils). À l'inverse, lorsque le risque associé à une transaction conclue à titre occasionnel ou à une relation d'affaires est faible, et dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, les établissements pourraient appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au titre I.

11.15. Pour se conformer à l'article 18 *bis* de la directive (UE) 2015/849 concernant les relations ou les transactions impliquant des pays tiers à haut risque, les entreprises de transmission de fonds devraient appliquer les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle énoncées à cet égard au titre I.

Recours à des agents

11.16. Les entreprises de transmission de fonds qui ont recours à des agents pour fournir des services de paiement devraient connaître l'identité de leurs agents conformément à l'article 19 de la directive (UE) 2015/2366. Dans ce contexte, les entreprises de transmission de fonds devraient établir et maintenir des politiques et procédures appropriées, fondées sur une appréciation des risques, pour parer au risque que leurs agents puissent se livrer à des activités de BC/FT ou être utilisés pour de telles activités, en prenant notamment les mesures suivantes:

- a) Identifier la personne qui possède ou contrôle l'agent lorsque celui-ci est une personne morale, afin de s'assurer que le risque de BC/FT auquel est exposée

l'entreprise de transmission de fonds du fait de son recours à l'agent n'est pas accru.

- b) Obtenir la preuve, conformément aux exigences visées à l'article 19, paragraphe 1, point c), de la directive (UE) 2015/2366, de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants et autres personnes responsables de la gestion de l'agent, y compris en prenant en considération leur honnêteté, leur intégrité et leur réputation. Toute demande de renseignements émanant de l'entreprise de transmission de fonds devrait être adaptée à la nature, à la complexité et à l'échelle du risque de BC/FT inhérent aux services de paiement fournis par l'agent et pourrait être fondée sur les procédures de l'entreprise de transmission de fonds concernant les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.
- c) Prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les contrôles internes de l'agent en matière de lutte contre le BC/FT sont appropriés et qu'ils demeurent appropriés pendant toute la durée de la relation d'agence, par exemple en contrôlant un échantillon des transactions de l'agent ou en examinant les contrôles de l'agent sur place. Lorsque les contrôles internes mis en place par l'agent pour lutter contre le BC/FT diffèrent de ceux de l'entreprise de transmission de fonds, par exemple parce que l'agent représente plusieurs mandants ou parce que l'agent est lui-même une entité assujettie en vertu de la législation applicable en matière de lutte contre le BC/FT, l'entreprise de transmission de fonds devrait évaluer et gérer le risque que ces différences puissent affecter le respect de ses propres obligations et de celles de l'agent en matière de lutte contre le BC/FT.
- d) Dispenser une formation aux agents dans le domaine de la lutte contre le BC/FT, afin qu'ils aient une compréhension adéquate des risques de BC/FT auxquels ils sont exposés et de la qualité des contrôles exigée par l'entreprise de transmission de fonds en ce qui concerne la lutte contre le BC/FT.

Orientation n° 12: orientations sectorielles pour la gestion de patrimoine

- 12.1. La gestion de patrimoine consiste à fournir des services bancaires et autres services financiers à des individus fortunés ainsi qu'à leurs proches ou entreprises. Elle est également désignée par le terme «banque privée». Les clients d'établissements de gestion de patrimoine peuvent attendre du personnel dédié à la gestion de la relation client qu'il leur fournisse des services personnalisés recouvrant notamment les services bancaires (par exemple, comptes courants, crédits immobiliers et devises étrangères), la gestion et le conseil en investissement, les services fiduciaires, le dépôt en garde, les assurances, les services de «family office», la planification fiscale et successorale, ainsi que les prestations qui y sont associées, y compris l'assistance juridique.
- 12.2. La plupart des caractéristiques typiquement associées à la gestion de patrimoine (par exemple, des clients fortunés et influents, des transactions et des portefeuilles d'un montant très élevé, des produits et services complexes, y compris des produits d'investissement personnalisés, ainsi que des exigences de confidentialité et de discrétion) sont indicatives d'un risque de blanchiment de capitaux plus élevé par rapport à celui typiquement présent dans la banque de détail. Les établissements proposant des services de gestion de patrimoine peuvent être particulièrement vulnérables aux abus de clients qui souhaitent dissimuler l'origine de leurs fonds ou, par exemple, échapper à l'imposition dans leur pays ou territoire d'origine.
- 12.3. Les établissements évoluant dans ce secteur devraient prendre en considération les mesures et les facteurs de risque suivants, outre ceux exposés au titre I des présentes orientations. Les orientations sectorielles n° 9, 14 et 17 présentées au titre II pourraient également être pertinentes dans ce contexte.

Facteurs de risque

Facteurs de risque liés aux produits, aux services et aux transactions

- 12.4. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:
- a) les clients demandent d'importantes sommes en espèces ou d'autres réserves physiques de valeur, telles que des métaux précieux;
 - b) les transactions d'un montant très élevé;
 - c) les arrangements financiers impliquant des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT (les établissements devraient accorder une attention particulière aux pays qui ont une culture du secret bancaire ou qui ne respectent pas les normes internationales en matière de transparence fiscale);

- d) les prêts (y compris les crédits immobiliers) garantis par la valeur de biens situés dans d'autres pays ou territoires, en particulier dans des pays ou territoires où il est difficile de déterminer si le client peut légitimement mettre en œuvre cette garantie, ou lorsque l'identité des parties garantissant le prêt est difficile à vérifier;
- e) l'utilisation de structures commerciales complexes, telles que les fiducies/trusts ou les véhicules d'investissement privés, en particulier lorsque l'identité du bénéficiaire effectif en dernier ressort pourrait ne pas être claire;
- f) les activités commerciales exercées dans plusieurs pays, en particulier lorsqu'elles impliquent plusieurs prestataires de services financiers;
- g) les arrangements transfrontaliers lorsque les actifs sont déposés ou gérés dans un autre établissement financier appartenant au même groupe financier ou extérieur au groupe, en particulier lorsque l'autre établissement financier est installé dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT. Les établissements devraient accorder une attention particulière aux pays et territoires présentant des niveaux d'infractions sous-jacentes plus élevés, un dispositif de lutte contre le BC/FT ou des normes de transparence fiscale faibles.

Facteurs de risque liés aux clients

12.5. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- a) Les clients disposant de revenus et/ou d'un patrimoine issus de secteurs à risque élevé tels que l'armement, les industries extractives, la construction, les jeux d'argent et de hasard ou la sous-traitance d'activités militaires au secteur privé.
- b) Les clients qui ont fait l'objet d'allégations d'infractions crédibles.
- c) Les clients qui exigent un niveau de confidentialité ou de discrétion inhabituellement élevé.
- d) Les clients dont le comportement en matière de dépenses et de transactions rend difficile l'établissement d'un type de comportement « normal » ou attendu.
- e) Les clients très fortunés et influents, y compris les clients qui jouissent d'une grande notoriété publique, les clients non résidents et les PPE. Lorsqu'un client ou le bénéficiaire effectif d'un client est une PPE, les établissements doivent toujours appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, conformément aux articles 18 à 22 de la directive (UE) 2015/849.
- f) Le client demande à l'établissement de l'aider à obtenir un produit ou service d'un tiers sans logique économique ou commerciale claire.

Facteurs de risque liés aux pays ou zones géographiques

12.6. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- a) Les activités commerciales sont exercées dans des pays ayant une culture du secret bancaire ou ne respectant pas les normes internationales en matière de transparence fiscale.
- b) Le client vit dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT, ou ses fonds proviennent d'une activité exercée dans un tel pays ou territoire.

Mesures

12.7. Le membre du personnel chargé de gérer la relation avec le client (le chargé de clientèle) d'un établissement de gestion de patrimoine joue généralement un rôle central dans l'évaluation du risque. La relation étroite entre le chargé de clientèle et le client facilitera la collecte d'informations permettant de se forger une opinion plus complète de l'objet et de la nature des activités du client (et notamment de comprendre l'origine du patrimoine du client, la destination des fonds, les raisons pour lesquelles des arrangements complexes ou inhabituels peuvent néanmoins être authentiques et légitimes, ou encore pourquoi des mesures de sécurité supplémentaires pourraient être appropriées). Cette relation étroite peut cependant également entraîner des conflits d'intérêts si le chargé de clientèle développe des liens trop étroits avec le client, au détriment des efforts déployés par l'établissement pour gérer le risque de criminalité financière. Par conséquent, l'évaluation des risques devra faire l'objet d'une surveillance indépendante. Cette surveillance peut être assurée par le service chargé de la vérification de la conformité ou par un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie, par exemple.

Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle

12.8. Pour se conformer à l'article 18 *bis* concernant les relations ou les transactions impliquant des pays tiers à haut risque, les établissements devraient appliquer les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle énoncées à cet égard au titre I.

- a) Obtenir et vérifier davantage d'informations sur les clients que dans des situations à risque normales, et réexaminer et mettre à jour ces informations régulièrement ou dès que des modifications significatives sont apportées au profil d'un client. Les établissements devraient procéder à des réexamens en fonction de l'appréciation des risques et réexaminer les profils des clients présentant un risque plus élevé au moins une fois par an ou plus souvent si le risque l'impose. Ces procédures peuvent comprendre celles liées à l'enregistrement des visites effectuées dans les locaux des clients, que ce soit à leur domicile ou sur leur lieu de travail, y compris les éventuelles modifications

apportées au profil du client ou d'autres informations susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation des risques à la suite de ces visites.

- b) Établir l'origine du patrimoine et des fonds; lorsque le risque est particulièrement élevé et/ou que l'établissement a des doutes concernant la légitimité de l'origine des fonds, vérifier l'origine du patrimoine et des fonds peut être le seul outil adéquat pour atténuer les risques. L'origine des fonds ou du patrimoine peut être vérifiée en se référant, entre autres:
- i. à l'original ou à une copie certifiée conforme d'une fiche de paie récente;
 - ii. à une confirmation écrite du salaire annuel signée par un employeur;
 - iii. à l'original ou à une copie certifiée conforme d'un contrat de vente de placements ou d'une entreprise, par exemple;
 - iv. à une confirmation écrite de la vente signée par un avocat ou un notaire;
 - v. à l'original ou à une copie certifiée conforme d'un testament ou de l'homologation d'un testament;
 - vi. à une confirmation écrite d'un héritage signée par un avocat, un notaire, un fiduciaire/trustee ou un exécuteur testamentaire;
 - vii. à une recherche sur l'internet effectuée dans un registre d'entreprises pour confirmer la vente d'une entreprise;
 - viii. Assurer un niveau de vigilance et de surveillance des relations d'affaires plus élevé que celui qui serait normalement exercé dans le cadre de la fourniture de services financiers conventionnels, tels que la banque de détail ou la gestion d'investissements.
- c) Établir la destination des fonds.

Orientation n° 13: orientations sectorielles pour les fournisseurs de crédits commerciaux [«Trade finance providers»]

- 13.1. Les crédits commerciaux (*trade finance*) désignent l'organisation d'un paiement afin de faciliter le mouvement de marchandises (et la fourniture de services) à l'intérieur d'un pays ou à l'international. Lorsque des marchandises sont expédiées à l'étranger, l'importateur peut redouter que les produits ne parviennent pas à destination tandis que l'exportateur peut craindre de son côté que le paiement ne soit pas effectué. Les crédits commerciaux font jouer aux banques un rôle d'intermédiaire et permettent de limiter ce double risque.
- 13.2. Ces financements peuvent prendre diverses formes, par exemple:
- a) Les opérations à «compte ouvert» (*open account transactions*): l'acheteur effectue un paiement après avoir reçu la marchandise. Il s'agit du mode de financement du commerce le plus courant. La nature des marchandises sous-jacentes à l'opération financière est pourtant fréquemment méconnue des banques chargées d'exécuter leur paiement par transfert de fonds. Pour gérer le risque associé à de telles opérations, les banques devraient se référer au titre I des présentes orientations.
 - b) Les lettres de crédit (ou crédits documentaires), qui peuvent prendre de nombreuses formes en fonction de la situation: une lettre de crédit est un instrument financier émis par une banque qui garantit un paiement vis-à-vis d'un bénéficiaire désigné (typiquement un exportateur) sur présentation de certains documents «conformes» énoncés dans les conditions du crédit documentaire (par exemple la preuve de l'expédition des produits).
 - c) Remise documentaire (ou encaissement documentaire): processus par lequel le paiement, ou une lettre de change acceptée, est encaissé par une banque chargée de l'«encaissement» auprès d'un importateur de produits en vue de son reversement à l'exportateur. La banque chargée de l'encaissement remet les documents commerciaux pertinents (reçus préalablement de l'exportateur, normalement par l'intermédiaire de sa banque) à l'importateur contre paiement.
- 13.3. Les autres types de crédits commerciaux, tels que le «forfaiting» ou le financement structuré, ou encore le financement de projet ne relèvent pas du champ d'application des présentes orientations sectorielles. Les banques qui proposent ces produits devraient se référer aux orientations générales énoncées au titre I.
- 13.4. Les produits de financement du commerce peuvent être détournés à des fins de BC/FT. Par exemple, l'acheteur et le vendeur peuvent s'entendre pour déclarer de fausses informations

concernant le prix, le type, la qualité ou la quantité de produits de façon à permettre l'envoi de fonds ou de valeurs entre différents pays.

- 13.5. Les banques devraient tenir compte du fait que la Chambre de commerce internationale (CCI) a élaboré des normes telles que les Règles et Usances Uniformes (RUU 600), qui s'appliquent aux établissements financiers délivrant des lettres de crédit. Ces règles régissent l'utilisation des lettres de crédit et de la remise documentaire, mais ne portent pas sur les questions liées à la criminalité financière. Les banques devraient garder à l'esprit que ces normes ne sont pas contraignantes et que leur utilisation n'implique pas que les banques sont exonérées de leurs obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le BC/FT.
- 13.6. Les établissements évoluant dans ce secteur devraient prendre en considération les mesures et les facteurs de risque suivants, outre ceux exposés au titre I des présentes orientations. L'orientation sectorielle n° 8 figurant au titre II pourrait également être pertinente dans ce contexte.

Facteurs de risque

- 13.7. Les banques intervenant dans les transactions de financement du commerce ont souvent un accès limité aux informations relatives à l'opération commerciale et les parties à celle-ci. Les documents commerciaux peuvent être très variés, et les banques peuvent ne pas disposer de l'expertise nécessaire concernant les différents types de documents commerciaux qu'elles reçoivent. Ce manque de connaissances peut rendre difficile l'identification et l'évaluation du risque de BC/FT.
- 13.8. Les banques devraient néanmoins faire preuve de bon sens et exercer un jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure les informations et les documents dont elles disposent pourraient susciter des inquiétudes ou des soupçons de BC/FT.
- 13.9. Dans la mesure du possible, les banques devraient prendre en considération les facteurs de risque suivants:

Facteurs de risque liés aux opérations

- 13.10. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:
 - a) Le montant de l'opération commerciale est inhabituellement élevé au regard de ce que l'on sait du secteur d'activité précédent et des activités commerciales précédentes d'un client.
 - b) L'opération commerciale est fortement structurée, fragmentée ou complexe, impliquant plusieurs parties, sans justification légitime apparente.
 - c) La copie de documents est utilisée dans des situations où l'utilisation de documents originaux serait normale, sans aucune explication raisonnable.

- d) Des contradictions significatives existent entre les différents documents, par exemple entre la description du type, de la quantité ou de la qualité des produits figurant dans les principaux documents (c'est-à-dire les factures et les documents d'assurance et de transport) et les produits effectivement expédiés, dans la mesure où ces éléments sont connus.
- e) Le type, la quantité et la valeur des biens ne correspondent pas à la connaissance qu'a la banque des activités commerciales de l'acheteur.
- f) Les biens échangés présentent un risque de blanchiment de capitaux plus élevé, par exemple certaines matières premières dont les prix peuvent fluctuer de manière significative, ce qui peut rendre difficile la détection de prix fictifs.
- g) La valeur convenue des biens ou de la cargaison est surassurée ou sous-assurée ou plusieurs assurances sont utilisées, dans la mesure où ces éléments sont connus.
- h) Les biens échangés nécessitent une licence d'exportation, telle qu'une autorisation d'exportation spécifique pour les biens à double usage qui sont des marchandises, des logiciels et des technologies pouvant être utilisés à des fins tant civiles que militaires.
- i) Les documents commerciaux ne sont pas conformes aux lois et aux normes applicables.
- j) Les prix à l'unité semblent inhabituels au regard de ce que la banque connaît des produits et de l'opération.
- k) L'opération présente d'autres caractéristiques inhabituelles, par exemple les lettres de crédit sont fréquemment modifiées sans logique claire, ou les biens expédiés transitent par un autre pays ou territoire sans raison commerciale apparente.
- l) Les biens échangés sont destinés à une partie ou à un pays faisant l'objet d'une sanction, d'un embargo ou d'une mesure similaire émise par l'Union ou les Nations unies par exemple, ou sont destinés à appuyer une telle partie ou un tel pays.

13.11. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:

- a) Des agents d'inspection indépendants ont vérifié la qualité et la quantité des biens ainsi que l'existence des documents et autorisations nécessaires.

- b) Les transactions impliquent des contreparties de longue date qui peuvent justifier d'une longue collaboration, et des mesures de vigilance ont été prises précédemment.

Facteurs de risque liés aux clients

13.12. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- a) L'opération commerciale et/ou les parties impliquées ne correspondent pas aux éléments de connaissance de la banque liés aux précédentes activités ou au précédent secteur d'activité du client (par exemple, les produits expédiés ou les volumes d'expédition ne correspondent pas à ce que la banque sait de l'activité de l'importateur ou de l'exportateur).
- b) Il existe des indices selon lesquels il pourrait y avoir une entente entre l'acheteur et le vendeur, par exemple:
 - i. l'acheteur et le vendeur sont contrôlés par la même personne;
 - ii. les entreprises parties à l'opération commerciale ont la même adresse, fournissent uniquement l'adresse d'un agent enregistré, ou présentent d'autres incohérences en ce qui concerne les adresses;
 - iii. l'acheteur est prêt à accepter ou à ignorer les écarts constatés dans les documents, ou est désireux de le faire.
- c) Le client ne souhaite pas ou n'est pas en mesure de fournir les pièces justificatives pertinentes à l'appui de l'opération.
- d) Le client éprouve des difficultés à expliquer la logique de l'ensemble de la procédure d'exportation ou n'est pas en mesure d'expliquer le contenu et la signification des éléments sous-jacents aux lettres de crédit ou à la remise documentaire.
- e) La structure juridique de l'acheteur ne permet pas d'identifier ses propriétaires ou elle fait appel à des agents ou à des tiers pour représenter les droits et intérêts de l'acheteur.

13.13. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:

- a) Le client est un client existant dont l'activité est bien connue de la banque et la transaction est cohérente avec cette activité.

Facteurs de risque liés aux pays ou zones géographiques

13.14. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- a) Un pays associé à l'opération (y compris le pays dont sont originaires les produits, le pays auquel ils sont destinés ou celui par lequel ils ont transité, ou le pays dans lequel l'une ou l'autre partie à la transaction est domiciliée) n'a mis en place aucun contrôle des changes. Cela augmente le risque que l'opération ait pour véritable objet l'exportation de devises en violation de la législation locale.
- b) Un pays lié à l'opération présente un plus grand nombre d'infractions sous-jacentes (par exemple celles liées au trafic de drogues, à la contrebande ou à la contrefaçon) ou des zones de libre-échange.
- c) L'opération est exécutée sous l'égide de fondation ou d'organisations gouvernementales ou internationales pour aider les victimes de catastrophes naturelles ou les personnes touchées par des conflits armés ou des troubles civils.

13.15. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:

- a) La transaction est effectuée au sein de l'UE/EEE.
- b) Les pays associés à la transaction sont dotés d'un dispositif de lutte contre le BC/FT qui n'est pas moins solide que celui requis en application de la directive (UE) 2015/849, et ils sont associés à un nombre d'infractions sous-jacentes faibles.

Mesures

13.16. Les banques doivent prendre des mesures de vigilance à l'égard du donneur d'ordre. Dans la pratique, la plupart des banques n'accepteront que des ordres émanant de clients connus, et la relation d'affaires globale que la banque entretient avec le client peut l'aider dans ses efforts de vigilance.

13.17. Lorsqu'une banque fournit des crédits commerciaux à un client, elle devrait prendre des mesures, dans le cadre de son processus de vigilance à l'égard de la clientèle, pour comprendre les activités de son client. Le type d'informations que la banque pourrait obtenir porte notamment sur les pays avec lesquels le client commerce, les routes commerciales utilisées, les biens échangés, les partenaires commerciaux du client (acheteurs, fournisseurs, etc.), le recours éventuel par le client à des agents ou à des tiers, et, si tel est le cas, leur lieu d'établissement. Ces informations devraient aider les banques à mieux cerner le client et à détecter les transactions inhabituelles ou suspectes.

13.18. Lorsqu'une banque est un correspondant, elle doit appliquer des mesures de vigilance à l'égard de l'établissement client. Les banques correspondantes devraient suivre l'orientation sectorielle n° 8 relative aux relations bancaires de correspondant.

Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle

13.19. Pour se conformer à l'article 18 *bis* concernant les relations ou les transactions impliquant des pays tiers à haut risque, les établissements devraient appliquer les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle énoncées à cet égard au titre I.

13.20. Dans les autres situations à plus haut risque, les banques doivent également appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle. Dans ce cadre, les banques devraient considérer l'opportunité ou non d'effectuer des vérifications de vigilance plus complètes concernant la transaction elle-même et les autres parties à la transaction (y compris les non clients).

13.21. Les vérifications à effectuer sur les autres parties à la transaction peuvent comprendre:

- a) La mise en œuvre de mesures pour mieux comprendre la structure de propriété ou les antécédents des autres parties à la transaction, en particulier lorsqu'elles sont installées dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT, ou lorsqu'elles traitent des produits à haut risque. Ces mesures peuvent comprendre des vérifications de registres d'entreprises et de sources de renseignement tierces, ainsi que des recherches sur l'internet en sources ouvertes.
- b) L'obtention d'informations supplémentaires sur la situation financière des parties impliquées.

13.22. Les vérifications effectuées sur les transactions peuvent comprendre:

- a) le recours à des sources de données tierces ou ouvertes, par exemple le Bureau maritime international (pour les avertissements, les connaissements, les vérifications d'expéditions et de prix) ou le service de suivi gratuit des conteneurs de compagnies de transport maritime pour vérifier les informations communiquées et pour s'assurer que l'objet de la transaction est légitime;
- b) l'exercice d'un jugement professionnel pour déterminer si les prix des produits sont logiques sur le plan commercial, en particulier en ce qui concerne les échanges de matières premières sur les prix desquelles des informations fiables et à jour peuvent être obtenues;
- c) la vérification que les poids et volumes des produits expédiés sont compatibles avec le mode de transport utilisé.

13.23. Étant donné que les lettres de crédit et les encaissements documentaires sont généralement établis sur papier et accompagnés de documents commerciaux (par exemple les factures, connaissements et manifestes), le contrôle automatisé des transactions pourrait ne pas être possible. La banque en charge du financement devrait s'assurer que les documents recueillis sont conformes aux conditions de l'opération commerciale et exiger du personnel qu'il s'appuie sur son expertise et son jugement professionnel pour déterminer si des éléments inhabituels justifient l'application de mesures de vigilance renforcées à l'égard du client ou font naître un soupçon de BC/FT.

Mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle

13.24. Les vérifications que les banques effectuent régulièrement pour détecter la fraude et veiller à ce que la transaction soit conforme aux normes fixées par la Chambre de commerce internationale font que, dans la pratique, les banques n'appliqueront pas de mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle, même dans les situations présentant un risque moins élevé.

Orientation n° 14: orientations sectorielles pour les entreprises d'assurance vie

- 14.1. Les produits d'assurance vie sont destinés à protéger financièrement le preneur d'assurance contre le risque d'un événement futur incertain, tel que le décès, la maladie ou l'épuisement de l'épargne constituée en vue de la retraite (risque de longévité). La protection est assurée par un assureur qui met en commun les risques financiers auxquels un grand nombre de preneurs d'assurance différents sont exposés. Les produits d'assurance vie peuvent également être souscrits en tant que produits d'investissement ou pour la retraite.
- 14.2. Les produits d'assurance vie sont proposés par l'intermédiaire de différents canaux de distribution à des clients qui peuvent être des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques. Le bénéficiaire du contrat peut être le preneur d'assurance ou un tiers nommé ou désigné par celui-ci; le bénéficiaire peut également être modifié pendant la durée du contrat et le bénéficiaire d'origine peut ne jamais percevoir les prestations.
- 14.3. La plupart des produits d'assurance vie sont conçus pour le long terme et pour certains d'entre eux les prestations ne sont versées qu'après la survenue d'un événement vérifiable, tel que le décès ou la retraite. Par conséquent, de nombreux produits d'assurance vie ne sont pas assez souples pour être le véhicule de prédilection des blanchisseurs de capitaux. Toutefois, comme pour d'autres produits et services financiers, il est possible que les fonds utilisés pour souscrire une assurance vie proviennent d'une activité criminelle.
- 14.4. Les établissements évoluant dans ce secteur devraient prendre en considération les mesures et les facteurs de risque suivants, outre ceux exposés au titre I des présentes orientations. Les orientations sectorielles n° 12 et 16 présentées au titre II pourraient également être pertinentes dans ce contexte. En cas de recours à des intermédiaires, les facteurs de risque liés aux canaux de distribution énoncés au titre I seront pertinents.
- 14.5. Les présentes orientations pourraient également être utiles aux intermédiaires.

Facteurs de risque

Facteurs de risque liés aux produits, aux services et aux transactions

- 14.6. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:
 - a) La flexibilité des paiements, par exemple le fait que le produit permet:
 - i. les paiements en provenance de tiers non identifiés;
 - ii. les paiements de primes d'un montant élevé ou illimité, les paiements excédentaires ou les volumes importants de paiements de primes d'un montant plus faible;

- iii. les paiements en espèces.
 - b) La facilité d'accès aux fonds accumulés, par exemple le fait que le produit permet les retraits partiels ou le remboursement anticipé à tout moment, avec des frais limités.
 - c) La négociabilité, par exemple le fait que le produit peut être:
 - i. négocié sur un marché secondaire;
 - ii. utilisé comme garantie d'un prêt.
 - d) L'anonymat, par exemple le fait que le produit favorise ou permet l'anonymat du client.

14.7. Les facteurs qui peuvent contribuer à une diminution du risque comprennent: Le produit:

- a) ne verse les prestations qu'en cas de survenue d'un événement prédéfini, par exemple en cas de décès, ou à une date spécifique, par exemple dans le cas des contrats d'assurance vie crédit qui couvrent les crédits à la consommation et les prêts hypothécaires et ne versent les prestations qu'au décès de l'assuré;
- b) n'a pas de valeur de rachat;
- c) n'a pas d'élément d'investissement;
- d) n'est pas assorti d'une facilité de paiement par des tiers;
- e) nécessite que l'investissement total soit réduit à une faible valeur;
- f) est un contrat d'assurance vie dont la prime est faible;
- g) ne permet que les paiements de primes réguliers d'un faible montant, et non les paiements excédentaires par exemple;
- h) n'est accessible que par des employeurs, par exemple un régime de retraite ou un dispositif similaire versant des prestations de retraite aux employés, pour lequel les cotisations se font par déduction du salaire et dont les modalités ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits;
- i) ne peut pas être racheté à court ou moyen terme, comme dans le cas des contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé;
- j) ne peut pas être utilisé comme garantie;
- k) ne permet pas les paiements en espèces;

- l) est assorti de conditions qui limitent la disponibilité des fonds et qui doivent être respectées pour bénéficier des avantages fiscaux.

Facteurs de risque liés aux clients et aux bénéficiaires

14.8. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- a) La nature du client, par exemple:
 - i. Les personnes morales dont la structure rend l'identification du bénéficiaire effectif difficile.
 - ii. Le client ou le bénéficiaire effectif du client est une PPE.
 - iii. Le bénéficiaire du contrat ou le bénéficiaire effectif de ce bénéficiaire est une PPE.
 - iv. L'âge du client est inhabituel par rapport au type de produit demandé (par exemple le client est très jeune ou très âgé).
 - v. Le contrat ne correspond pas à la situation patrimoniale du client.
 - vi. La profession ou les activités du client sont considérées comme particulièrement susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux, par exemple parce qu'elles sont connues pour nécessiter beaucoup d'espèces ou pour être exposées à un risque de corruption élevé.
 - vii. Le contrat est souscrit par un «gardien» (gatekeeper), tel qu'une société fiduciaire, qui agit au nom du client.
 - viii. Le preneur d'assurance et/ou le bénéficiaire du contrat sont des sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents et/ou représenté par des actions au porteur.
- b) Le comportement du client:
 - i. En ce qui concerne le contrat, par exemple:
 - a. le client transfère fréquemment le contrat à un autre assureur;
 - b. le client effectue des rachats fréquents et inexpliqués, notamment lorsque le remboursement est effectué sur différents comptes bancaires;
 - c. le client fait un usage fréquent ou inattendu de la faculté de renonciation (free look provisions) ou des

périodes de réflexion (cooling-off periods), en particulier lorsque le remboursement est effectué au bénéfice d'un tiers sans lien apparent avec le client;

- d. le client encourt des frais élevés en demandant la résiliation anticipée d'un produit;
 - e. le client transfère le contrat à un tiers sans lien apparent;
 - f. les demandes du client visant à modifier ou à augmenter le capital assuré et/ou le paiement de primes sont inhabituelles ou excessives.
- ii. En ce qui concerne le bénéficiaire, par exemple:
- a. l'assureur n'est informé d'un changement de bénéficiaire que lorsque la réclamation est effectuée;
 - b. le client modifie la clause de bénéficiaire et désigne un tiers sans lien apparent;
 - c. l'assureur, le client, le bénéficiaire effectif, le bénéficiaire ou le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont établis dans des pays ou territoires différents.
- iii. En ce qui concerne les paiements, par exemple:
- a. le client utilise des méthodes de paiement inhabituelles, telles que les paiements en espèces ou les instruments monétaires structurés, ou d'autres formes de véhicules de paiement favorisant l'anonymat;
 - b. les paiements sont effectués à partir de différents comptes bancaires sans explication;
 - c. les paiements proviennent de banques qui ne sont pas établies dans le pays de résidence du client;
 - d. le client effectue des paiements excédentaires fréquents ou d'un montant élevé alors que cela n'était pas prévu;

- e. des paiements sont reçus de tiers sans lien avec le client;
- f. des versements de rattrapage sont effectués sur un plan de retraite à l'approche de la date de la retraite.

14.9. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque: Dans le cas des contrats d'assurance vie détenus par des entreprises, le client est:

- a) un établissement de crédit ou un établissement financier qui est soumis à des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et qui fait l'objet d'une surveillance conforme à la directive (UE) 2015/849 afin de garantir le respect de ces obligations;
- b) une administration ou une entreprise publique d'un pays ou territoire de l'EEE.

Facteurs de risque liés aux canaux de distribution

14.10. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- a) les ventes qui n'impliquent pas la présence physique des parties, telles que les ventes en ligne, postales ou par téléphone, et qui ne sont pas assorties de garanties adéquates, telles qu'une signature électronique ou un moyen d'identification électronique conforme au règlement (UE) n° 910/2014;
- b) les longues chaînes d'intermédiaires;
- c) un intermédiaire qui est utilisé dans des circonstances inhabituelles (une distance géographique inexpliquée par exemple).

14.11. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:

- a) Les intermédiaires sont bien connus de l'assureur, qui s'est assuré que l'intermédiaire applique des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle qui sont proportionnées au risque associé à la relation et conformes à celles prévues par la directive (UE) 2015/849.
- b) Le produit n'est disponible que pour les employés de certaines entreprises qui ont conclu avec l'assureur un contrat portant sur des produits d'assurance vie destinés aux employés, par exemple dans le cadre des avantages sociaux proposés par l'entreprise.

Facteurs de risque liés aux pays ou zones géographiques

14.12. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- a) L'assureur, le client, le bénéficiaire effectif, le bénéficiaire ou le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont établis dans des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT, ou ont un lien avec de tels pays ou territoires. Les établissements devraient accorder une attention particulière aux pays ou territoires ne disposant pas de mécanismes de surveillance efficaces en matière de lutte contre le BC/FT.
- b) Les primes sont payées par le biais de comptes détenus auprès d'établissements financiers installés dans des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT. Les établissements devraient accorder une attention particulière aux pays ou territoires ne disposant pas de mécanismes de surveillance efficaces en matière de lutte contre le BC/FT.
- c) L'intermédiaire est installé dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT, ou entretient des liens avec un tel pays ou territoire. Les établissements devraient accorder une attention particulière aux pays ou territoires ne disposant pas de mécanismes de surveillance efficaces en matière de lutte contre le BC/FT.

14.13. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:

- a) Les pays sont identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles ou des rapports d'évaluation détaillée, comme étant dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT.
- b) Les pays sont considérés par des sources crédibles comme présentant des niveaux faibles de corruption ou d'autre activité criminelle.

Mesures

14.14. L'article 13, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 dispose que, dans le cas de l'assurance vie, les établissements doivent appliquer des mesures de vigilance à l'égard du client et du bénéficiaire effectif, mais aussi à l'égard des bénéficiaires dès que ceux-ci sont identifiés ou désignés. Cela signifie que les établissements doivent:

- a) obtenir le nom du bénéficiaire lorsqu'une personne physique ou morale ou une construction juridique est identifiée comme le bénéficiaire; ou
- b) obtenir suffisamment d'informations pour s'assurer que l'identité des bénéficiaires peut être établie au moment du versement des prestations lorsque les bénéficiaires sont une catégorie de personnes ou sont désignés par certaines caractéristiques. Par exemple, lorsque le bénéficiaire est désigné comme «mes

futurs petits-enfants», l'assureur pourrait chercher à obtenir des informations sur les enfants du preneur d'assurance.

14.15. Les établissements doivent vérifier l'identité des bénéficiaires au plus tard au moment du versement des prestations.

14.16. Lorsque l'établissement sait que l'assurance vie a été transférée à un tiers qui recevra la valeur du contrat, il doit identifier le bénéficiaire effectif lors du transfert.

14.17. En vue de se conformer à l'article 13, paragraphe 6, de la directive (UE) 2015/849, lorsque les bénéficiaires de fiducies/trusts ou de constructions juridiques similaires sont une catégorie de personnes ou sont désignés par certaines caractéristiques, les établissements devraient obtenir suffisamment d'informations pour s'assurer que l'identité des bénéficiaires peut être établie au moment du versement des prestations ou lorsque les bénéficiaires exercent leurs droits acquis.

Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle

14.18. Pour se conformer à l'article 18 *bis* concernant les relations ou les transactions impliquant des pays tiers à haut risque, les établissements devraient appliquer les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle énoncées à cet égard au titre I. Les mesures de vigilance renforcées suivantes peuvent être appropriées dans toutes les autres situations à haut risque:

- a) Lorsque le client fait usage de la faculté de «renonciation»/de «réflexion», la prime devrait être remboursée sur le compte bancaire du client à partir duquel les fonds ont été payés. Les établissements devraient veiller à vérifier l'identité du client conformément à l'article 13 de la directive (UE) 2015/849 avant d'effectuer un remboursement, en particulier lorsque la prime est élevée ou que les circonstances semblent inhabituelles. Les établissements devraient également déterminer si l'annulation fait naître un soupçon concernant la transaction et s'il convient ou non de transmettre une déclaration d'activité suspecte.
- b) Des mesures supplémentaires peuvent être prises pour renforcer les connaissances de l'établissement concernant le client, le bénéficiaire effectif, le bénéficiaire ou le bénéficiaire effectif du bénéficiaire, les donneurs d'ordre tiers et les bénéficiaires tiers. À titre d'exemple:
 - i. ne pas utiliser la dérogation visée à l'article 14, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, qui prévoit une exemption des mesures de vigilance initiales à l'égard de la clientèle;

- ii. vérifier l'identité des autres parties concernées, y compris les donneurs d'ordre tiers et les bénéficiaires tiers, avant le début de la relation d'affaires;
- iii. obtenir des informations supplémentaires pour établir l'objet envisagé de la relation d'affaires;
- iv. obtenir des informations supplémentaires sur le client et mettre à jour plus régulièrement les données d'identification du client et du bénéficiaire effectif;
- v. si le donneur d'ordre est différent du client, établir la raison de cette différence;
- vi. vérifier les identités sur la base de plusieurs sources fiables et indépendantes;
- vii. établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds du client, par exemple grâce à des informations relatives à l'emploi et au salaire, aux règlements de succession ou de divorce;
- viii. si possible, identifier le bénéficiaire et vérifier son identité au début de la relation d'affaires, plutôt que d'attendre qu'il soit identifié ou désigné, compte tenu du fait que le bénéficiaire peut changer pendant la durée du contrat;
- ix. identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire;
- x. conformément aux articles 20 et 21 de la directive (UE) 2015/849, prendre des mesures pour déterminer si le client est une PPE et prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le bénéficiaire ou le bénéficiaire effectif du bénéficiaire est une PPE lors du transfert du contrat, en totalité ou en partie, ou au plus tard au moment du versement des prestations;
- xi. exiger que le premier paiement soit effectué par le biais d'un compte détenu au nom du client auprès d'une banque soumise à des normes de vigilance à l'égard de la clientèle qui ne sont pas moins solides que celles prévues par la directive (UE) 2015/849.

14.19. L'article 20 de la directive (UE) 2015/849 dispose que, lorsque le risque associé à une PPE est élevé, les établissements doivent non seulement appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, conformément à l'article 13 de la directive, mais aussi informer un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie avant le versement des prestations du contrat afin de permettre aux dirigeants d'avoir un regard averti sur le risque de BC/FT associé à la situation et de décider des mesures les plus appropriées pour atténuer ce risque. En outre, les établissements doivent prendre des mesures de vigilance renforcées à l'égard de l'intégralité de la relation d'affaires.

14.20. Les établissements devraient:

- a) obtenir des informations supplémentaires sur la relation d'affaires afin de mieux comprendre la nature de la relation entre le client/l'assuré et le bénéficiaire, ainsi que la relation entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire si le donneur d'ordre n'est pas le client/l'assuré; et
- b) renforcer leurs mesures de contrôle concernant l'origine des fonds.

14.21. Lorsque le bénéficiaire est une PPE et qu'il est expressément désigné, les établissements ne devraient pas attendre le versement des prestations du contrat pour exercer un contrôle renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires.

14.22. Un contrôle plus fréquent et plus approfondi des transactions peut être nécessaire (y compris, au besoin, l'établissement de l'origine des fonds).

Mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle

14.23. Les mesures suivantes peuvent satisfaire à certaines des exigences de vigilance à l'égard de la clientèle dans les situations à faible risque (dans la mesure où cela est autorisé par le droit national):

- a) Les établissements pourraient présumer que la vérification de l'identité du client est effectuée sur la base d'un paiement débité d'un compte dont l'établissement sait qu'il est détenu au nom du client, à titre individuel ou joint, auprès d'un établissement de crédit réglementé de l'EEE.
- b) Les établissements pourraient présumer que la vérification de l'identité du bénéficiaire du contrat est effectuée sur la base d'un paiement crédité sur un compte détenu au nom du bénéficiaire auprès d'un établissement de crédit réglementé de l'EEE.

Orientation n° 15: orientations sectorielles pour les entreprises d'investissement

- 15.1. Les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE devraient prendre en considération, lorsqu'elles fournissent des services d'investissement ou exercent des activités d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2), de la directive 2014/65/UE, les facteurs de risque et les mesures suivants, outre ceux énoncés au titre I des présentes orientations. L'orientation sectorielle n° 12 pourrait également être pertinente dans ce contexte.
- 15.2. Pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la directive (UE) 2015/849, les établissements évoluant dans ce secteur devraient tenir compte des éléments suivants:
- a) Le risque de BC/FT dans ce secteur dépend principalement du risque associé aux clients servis par les entreprises d'investissement.
 - b) Du fait de la nature des activités exercées par les entreprises d'investissement, celles-ci peuvent être exposées à des infractions sous-jacentes telles que les abus de marché, qui peuvent conduire au BC/FT.

Facteurs de risque

Facteurs de risque liés aux produits, aux services et aux transactions

- 15.3. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:
- a) le montant inhabituellement élevé des transactions, par rapport au profil du client;
 - b) les modalités de règlement ne sont pas standard ou semblent irrégulières;
 - c) certaines opérations de trading miroir ou certaines transactions portant sur des valeurs mobilières utilisées à des fins de conversion monétaire semblent inhabituelles ou n'ont pas de finalité commerciale ou économique apparente;
 - d) le produit ou service est structuré d'une manière qui peut compliquer l'identification des clients et les paiements de tiers sont possibles.
- 15.4. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:
- a) Le produit ou service est soumis à des obligations en matière de transparence et/ou d'information.

Facteurs de risque liés aux clients

15.5. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- a) Le comportement du client, par exemple:
 - i. les raisons qui sous-tendent l'investissement ne comportent pas de finalité économique évidente;
 - ii. le client demande le rachat ou le remboursement d'un placement à long terme dans un délai court après l'investissement initial ou avant la date de remboursement, sans justification claire, en particulier lorsque cela entraîne une perte financière ou le paiement de frais de transaction élevés;
 - iii. le client demande l'achat et la vente répétés d'actions dans un délai court, sans stratégie ni logique économique évidentes;
 - iv. le client n'est pas disposé à fournir des informations sur les mesures de vigilance à l'égard du client et du bénéficiaire effectif;
 - v. des modifications fréquentes sont apportées aux informations dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ou aux informations de paiement;
 - vi. le client transfère des fonds dont le montant dépasse celui requis pour l'investissement et demande le remboursement du trop-payé;
 - vii. les circonstances dans lesquelles le client fait usage de la période de réflexion font naître un soupçon;
 - viii. le client utilise plusieurs comptes sans notification préalable, notamment lorsque ces comptes sont détenus dans plusieurs pays ou territoires ou dans des pays ou territoires à haut risque;
 - ix. le client souhaite structurer la relation de façon à avoir recours à plusieurs parties, par exemple des entreprises apparentées (nominee companies), dans différents pays ou territoires, en particulier lorsque ces pays ou territoires sont associés à un risque plus élevé de BC/FT.

- b) La nature du client, par exemple:
 - i. le client est une entreprise, une fiducie/un trust ou tout autre type de construction juridique ayant une structure ou des fonctions semblables à celles des fiducies/trusts, établi dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT (les établissements devraient accorder une attention particulière aux pays ou territoires qui ne respectent pas effectivement les normes internationales en matière de transparence fiscale et de partage d'informations);

- ii. le client est un véhicule d'investissement qui prend peu ou pas de mesures de vigilance à l'égard de ses propres clients;
 - iii. le client est un véhicule d'investissement tiers non réglementé;
 - iv. la structure de propriété et de contrôle du client est opaque;
 - v. le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE ou occupe une autre fonction importante qui pourrait lui permettre d'abuser de sa position à des fins d'enrichissement personnel;
 - vi. le client est une entreprise apparente non réglementée dont les actionnaires ne sont pas connus.
- c) Les activités du client: par exemple ses fonds proviennent d'activités exercées dans des secteurs qui sont associés à un risque plus élevé de criminalité financière, tels que la construction, les produits pharmaceutiques et les soins de santé, le commerce des armes et la défense, les industries extractives ou les marchés publics.

15.6. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:

- a) Le client est un investisseur institutionnel dont le statut a été vérifié par un organisme gouvernemental de l'EEE, par exemple un régime de retraite agréé par l'État.
- b) Le client est un organe gouvernemental d'un pays ou territoire de l'EEE.
- c) Le client est un établissement financier établi dans un pays ou territoire de l'EEE.

Facteurs de risque liés aux canaux de distribution

15.7. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- a) La chaîne de réception et de transmission des ordres est complexe.
- b) La chaîne de distribution des produits d'investissement est complexe.
- c) La plate-forme de négociation compte des membres ou des participants situés dans des pays ou territoires à haut risque.

Facteurs de risque liés aux pays ou zones géographiques

15.8. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- a) L'investisseur ou son dépositaire est installé dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT.
- b) Les fonds proviennent d'un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT.

Mesures

- 15.9. Lorsqu'ils élaborent leurs politiques et procédures de lutte contre le BC/FT pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la directive (UE) 2015/849, les établissements évoluant dans ce secteur devraient tenir compte du fait qu'en fonction du type d'activité qu'ils exercent, ils seront soumis à des règles en vertu desquelles ils devront recueillir des informations détaillées sur leurs clients. En pareil cas, ils devraient examiner dans quelle mesure les informations obtenues à des fins de conformité avec la directive révisée concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II) et le règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR) peuvent également être utilisées pour satisfaire à leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle dans des situations standard.
- 15.10. En particulier, les gestionnaires d'investissements doivent typiquement acquérir une bonne connaissance de leurs clients afin de les aider à trouver les portefeuilles d'investissement qui leur conviennent. Les informations rassemblées seront semblables à celles obtenues par les établissements aux fins de la lutte contre le BC/FT.
- 15.11. Dans les situations à plus haut risque, les établissements devraient suivre les orientations exposées au titre I concernant les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle. En outre, lorsque le risque associé à une relation d'affaires est élevé, les établissements devraient:
- a) identifier et, si nécessaire, vérifier l'identité des investisseurs sous-jacents du client de l'établissement lorsque le client est un véhicule d'investissement tiers non réglementé;
 - b) comprendre la raison de tout paiement ou transfert vers ou depuis un tiers n'ayant pas fait l'objet de vérifications.
- 15.12. Dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, les gestionnaires d'investissements peuvent appliquer les orientations énoncées au titre I concernant les mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle dans les situations à faible risque.

Orientation n° 16: orientations sectorielles pour les fournisseurs de fonds d'investissement

- 16.1. La fourniture de fonds d'investissement peut faire intervenir plusieurs parties: le gestionnaire de fonds, les conseillers nommés, le dépositaire et les sous-dépositaires, les agents de registre et, dans certains cas, des maisons de courtage de premier ordre. De la même façon, la distribution de ces fonds peut faire intervenir des parties telles que des agents liés, des gestionnaires de fortune spécialisés en gestion conseil et discrétionnaire, des fournisseurs de services de plate-forme et des conseillers financiers indépendants.
- 16.2. Le type et le nombre de parties qui interviennent dans le processus de distribution d'un fonds dépendent de la nature du fonds et peuvent avoir une incidence sur la quantité d'informations dont dispose le fonds sur son client et sur ses investisseurs. Le fonds ou, lorsque le fonds n'est pas lui-même une entité assujettie, le gestionnaire du fonds demeurera responsable du respect des obligations de lutte contre le BC/FT, mais certaines obligations du fonds concernant les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle peuvent être exécutées par une ou plusieurs de ces autres parties, sous réserve de certaines conditions.
- 16.3. Les fonds d'investissement peuvent être utilisés par des personnes ou des entités à des fins de BC/FT:
- a) Les fonds de détail sont souvent distribués sans la présence physique des parties. De plus, il est souvent facile et relativement rapide d'accéder à ces fonds, et les parts détenues dans ces fonds peuvent être transférées entre différentes parties.
 - b) Les fonds d'investissement alternatifs, tels que les fonds d'investissement spéculatifs, les fonds d'investissement immobilier et les fonds de placement du secteur privé ont tendance à disposer d'un nombre d'investisseurs moins élevé, qui peuvent être des particuliers ou des investisseurs institutionnels (fonds de pension, fonds de fonds). Ces fonds destinés à un nombre limité d'individus très fortunés ou aux «family offices» peuvent présenter un risque d'abus à des fins de BC/FT intrinsèquement plus élevé que celui des fonds de détail, dans la mesure où les investisseurs sont plus susceptibles d'exercer un contrôle sur les actifs du fonds. Si les investisseurs exercent un contrôle sur les actifs, ces fonds constituent des structures de détention d'actifs personnels qui sont répertoriées dans la liste des facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé figurant à l'annexe III de la directive (UE) 2015/849.
 - c) En dépit du caractère souvent moyen terme ou long terme des investissements, qui peut contribuer à en limiter l'attractivité à des fins de blanchiment de capitaux, ces produits peuvent intéresser les blanchisseurs d'argent en raison de leur capacité à générer de la croissance et des revenus.

16.4. Cette orientation sectorielle s'adresse :

- a) aux fonds d'investissement qui commercialisent leurs parts ou leurs actions en application de l'article 3, paragraphe 2, point d), de la directive (UE) 2015/849; et
- b) aux gestionnaires de fonds, lorsqu'un fonds d'investissement n'est pas constitué en société.

D'autres parties intervenant dans la fourniture ou la distribution de fonds, par exemple des intermédiaires, pourraient être assujetties à des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et devraient se référer aux chapitres pertinents des présentes orientations, s'il y a lieu.

Pour les fonds et les gestionnaires de fonds, les orientations sectorielles n° 8, 14 et 15 pourraient également être pertinentes.

Facteurs de risque

Facteurs de risque liés aux produits, aux services et aux transactions

16.5. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque associé au fonds :

- a) Le fonds s'adresse à un nombre limité d'individus ou de «family offices», par exemple un fonds privé ou un fonds à investisseur unique.
- b) L'investisseur peut souscrire au fonds puis rapidement racheter l'investissement sans s'exposer à des frais administratifs importants.
- c) Les parts ou les actions du fonds peuvent être négociées sans que le fonds ou le gestionnaire du fonds en ait été informé au moment de l'opération.
- d) Les informations sur l'investisseur sont réparties entre plusieurs acteurs.

16.6. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque lié à la souscription :

- a) La souscription concerne des comptes ou des tiers situés dans plusieurs pays ou territoires, en particulier lorsque ceux-ci sont associés à un risque élevé de BC/FT, tel que défini dans les orientations n° 2.9 à 2.15 du titre I.
- b) La souscription fait intervenir des souscripteurs ou bénéficiaires tiers, en particulier lorsque cela n'est pas prévu.

16.7. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque associé au fonds :

- a) Les paiements à destination et en provenance de tiers ne sont pas autorisés.

- b) Le fonds est ouvert aux petits investisseurs uniquement, et les investissements sont plafonnés.

Facteurs de risque liés aux clients

16.8. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque: Le comportement du client est inhabituel, par exemple:

- a) Les raisons qui sous-tendent l'investissement ne répondent pas à une stratégie ou à une finalité économique évidente, ou le client effectue des investissements qui ne correspondent pas à sa situation financière globale, lorsque ces éléments sont connus du fonds ou du gestionnaire du fonds.
- b) Le client demande l'achat et/ou la vente à répétition de parts ou d'actions peu de temps après l'investissement initial ou avant la date de remboursement, sans stratégie ou logique claire, en particulier lorsque cela entraîne une perte financière ou le paiement de frais de transaction élevés.
- c) Le client transfère des fonds dont le montant dépasse celui requis pour l'investissement et demande le remboursement du trop-payé.
- d) Le client utilise plusieurs comptes sans notification préalable, notamment lorsque ces comptes sont détenus dans plusieurs pays ou territoires ou dans des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT.
- e) Le client souhaite structurer la relation de façon à avoir recours à plusieurs parties, par exemple des entreprises apparentées non réglementées, dans différents pays ou territoires, en particulier lorsque ces pays ou territoires sont associés à un risque plus élevé de BC/FT.
- f) Le client modifie subitement le lieu de règlement sans raison, par exemple en modifiant le pays de résidence du client.

16.9. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:

- a) Le client est un investisseur institutionnel dont le statut a été vérifié par un organisme gouvernemental de l'EEE, par exemple un régime de retraite agréé par l'État.
- b) Le client est un établissement soumis à des exigences en matière de lutte contre le BC/FT qui ne sont pas moins strictes que celles requises par la directive (UE) 2015/849.

Facteurs de risque liés aux canaux de distribution

16.10. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- a) des canaux de distribution complexes qui limitent la capacité du fonds à surveiller ses relations d'affaires et à contrôler les transactions, par exemple le fonds a recours à un grand nombre de sous-distributeurs en vue d'une distribution dans des pays tiers;
- b) le distributeur est implanté dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT, tel que défini dans la partie générale des présentes orientations.

16.11. Les facteurs suivants peuvent indiquer un risque moins élevé:

- a) Le fonds n'admet qu'un certain type d'investisseur à faible risque, tel que les entreprises réglementées investissant en tant que principal (par exemple les entreprises d'assurance vie) ou les régimes de retraite d'entreprise.
- b) Les parts dans le fonds ne peuvent être souscrites et remboursées que par l'intermédiaire d'un établissement soumis à des obligations en matière de lutte contre le BC/FT qui ne sont pas moins strictes que celles requises par la directive (UE) 2015/849.

Facteurs de risque liés aux pays ou zones géographiques

16.12. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- a) Les fonds des clients ou des bénéficiaires effectifs ont été générés dans des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT, en particulier dans des pays ou territoires associés à des niveaux plus élevés d'infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.
- b) Le client demande que son investissement soit remboursé sur un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit situé dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT.

Mesures

16.13. Les mesures que les fonds ou les gestionnaires de fonds devraient prendre pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle dépendront des modalités de souscription au fonds par le client ou l'investisseur (lorsque l'investisseur n'est pas le client). Le fonds ou le gestionnaire du fonds devrait également prendre des mesures fondées sur son appréciation des risques pour vérifier l'identité des personnes physiques, s'il y a lieu, qui possèdent ou contrôlent le client en dernier ressort (ou au nom desquelles la transaction est exécutée), par exemple en demandant au client éventuel de déclarer, lorsqu'il demande à souscrire au

fonds pour la première fois, s'il investit pour son propre compte ou s'il agit en qualité d'intermédiaire investissant au nom d'un tiers.

16.14. Le client est:

- a) une personne physique ou morale qui souscrit directement des parts ou des actions d'un fonds pour son propre compte, et non au nom d'autres investisseurs sous-jacents; ou
- b) un établissement qui, dans le cadre de son activité économique, souscrit directement des parts ou des actions pour son propre compte, et qui exerce un contrôle sur l'investissement au profit d'un ou de plusieurs tiers en dernier ressort qui ne contrôlent pas l'investissement ou les décisions d'investissement; ou
- c) un établissement, par exemple un intermédiaire financier, qui agit pour son propre compte et est inscrit au registre des actionnaires du fonds, mais qui agit pour le compte et suivant les instructions spécifiques d'un ou de plusieurs tiers (par exemple, parce que l'intermédiaire financier est un mandataire, un courtier, l'exploitant d'un compte commun multiclients/d'un compte de type omnibus, ou l'exploitant d'un arrangement de type passif similaire); ou
- d) le client d'un établissement, par exemple le client d'un intermédiaire financier, lorsque l'établissement n'est pas inscrit au registre des actionnaires du fonds (par exemple, parce que le fonds d'investissement a recours à un intermédiaire financier pour distribuer les actions ou les parts du fonds, et que l'investisseur souscrit des parts ou des actions par l'intermédiaire de l'établissement et est inscrit au registre des actionnaires du fonds).

Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle

16.15. Dans les situations visées à l'orientation n° 16.14, points a) et b), les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle qu'un fonds ou un gestionnaire de fonds devrait appliquer dans les situations à haut risque comprennent:

- a) obtenir des informations supplémentaires sur le client, telles que la réputation et le parcours du client, avant l'établissement de la relation d'affaires;
- b) prendre des mesures supplémentaires pour vérifier de manière plus approfondie les documents, les données et les informations obtenues;
- c) obtenir des informations sur l'origine des fonds et/ou l'origine du patrimoine du client et du bénéficiaire effectif du client;

- d) exiger que le remboursement soit effectué sur le compte initial utilisé pour l'investissement ou sur un compte détenu au nom du client à titre individuel ou joint;
- e) augmenter la fréquence et l'intensité du contrôle des transactions;
- f) exiger que le premier paiement soit effectué sur un compte de paiement détenu au nom du client, à titre individuel ou joint, auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier réglementé de l'EEE ou auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier réglementé d'un pays tiers dont les exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne sont pas moins strictes que celles prévues par la directive (UE) 2015/849;
- g) obtenir l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie lors de la première transaction;
- h) exercer un contrôle renforcé de la relation client et des transactions individuelles.

16.16. Dans la situation visée à l'orientation n° 16.14, point c), lorsque le risque est accru et en particulier lorsque le fonds s'adresse à un nombre limité d'investisseurs, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle doivent être prises, qui peuvent comprendre celles exposées à l'orientation n° 16.15 ci-dessus.

16.17. Lorsqu'un intermédiaire financier est établi dans un pays tiers et a noué une relation semblable à celle de correspondant bancaire avec le fonds ou le gestionnaire du fonds, les mesures décrites dans les orientations n° 16.20 et 16.21 ne sont pas applicables. Dans un tel cas, pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 19 de la directive (UE) 2015/849, les établissements devraient appliquer à l'égard de l'intermédiaire les mesures de vigilance renforcées énumérées aux orientations sectorielles n° 8.14 à 8.17.

16.18. Dans la situation visée à l'orientation n° 16.14, point d), lorsque le risque est accru et en particulier lorsque le fonds s'adresse à un nombre limité d'investisseurs, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle doivent être prises, qui peuvent comprendre celles exposées à l'orientation n° 16.15 ci-dessus.

Mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle

16.19. Dans les situations visées à l'orientation n° 16.14, points a) et b), lorsque le risque est moins élevé et dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, et à condition que les fonds soient transférés de manière vérifiable vers ou depuis un compte de paiement détenu au nom du client, à titre individuel ou joint, auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier réglementé de l'EEE, le fonds ou le gestionnaire du fonds pourrait

appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle, par exemple utiliser l'origine des fonds pour remplir certaines des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

16.20. Dans les situations visées à l'orientation n° 16.14, point c), lorsque l'intermédiaire financier est le client du fonds ou du gestionnaire du fonds, le fonds ou le gestionnaire du fonds devrait appliquer des mesures de vigilance fondées sur une appréciation des risques à l'égard de l'intermédiaire financier. Le fonds ou le gestionnaire du fonds devrait également prendre des mesures fondées sur son appréciation des risques pour identifier les investisseurs sous-jacents de l'intermédiaire financier et vérifier leur identité, dans la mesure où ces investisseurs pourraient être les bénéficiaires effectifs des fonds investis par l'intermédiaire. Dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, dans les situations à faible risque, les fonds ou les gestionnaires de fonds peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle semblables à celles visées au titre I des présentes orientations, sous réserve des conditions suivantes:

- a) L'intermédiaire financier est assujéti à des obligations de lutte contre le BC/FT dans un pays ou territoire de l'EEE ou dans un pays tiers dont les exigences en matière de lutte contre le BC/FT ne sont pas moins strictes que celles prévues par la directive (UE) 2015/849.
- b) L'intermédiaire financier fait l'objet d'une surveillance effective en ce qui concerne le respect de ces exigences.
- c) Le fonds ou le gestionnaire de fonds a pris des mesures fondées sur une appréciation des risques pour s'assurer que le risque de BC/FT associé à la relation d'affaires est faible, après avoir évalué, entre autres, l'activité de l'intermédiaire financier, les types de clients servis par ce dernier et les pays ou territoires concernés par son activité.
- d) Le fonds ou le gestionnaire du fonds a pris des mesures fondées sur une appréciation des risques pour vérifier que l'intermédiaire applique des mesures de vigilance strictes et fondées sur une appréciation des risques à l'égard de sa propre clientèle et des bénéficiaires effectifs de ses clients. Dans ce contexte, le fonds ou le gestionnaire du fonds devrait prendre des mesures fondées sur une appréciation des risques pour évaluer l'adéquation des politiques et procédures de l'intermédiaire en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, par exemple en consultant les informations accessibles au public concernant le respect par l'intermédiaire des obligations de vigilance qui lui incombent ou en assurant la liaison directe avec l'intermédiaire.
- e) Le fonds ou le gestionnaire du fonds a pris des mesures fondées sur une appréciation des risques pour s'assurer que l'intermédiaire présentera immédiatement sur demande des informations et des documents sur les

mesures de vigilance prises à l'égard des investisseurs sous-jacents, par exemple en incorporant des dispositions pertinentes dans un contrat avec l'intermédiaire ou en analysant par sondage la capacité de l'intermédiaire à fournir des informations sur demande concernant les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

- 16.21. Dans les situations visées à l'orientation n° 16.14, point d), le fonds ou le gestionnaire du fonds devrait appliquer des mesures de vigilance fondées sur une appréciation des risques à l'égard de l'investisseur en dernier ressort en tant que client du fonds ou du gestionnaire du fonds. Pour remplir ses obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, le fonds ou le gestionnaire du fonds peut avoir recours à l'intermédiaire, conformément au chapitre II, section 4, de la directive (UE) 2015/849 et sous réserve des conditions qui y sont prévues.
- 16.22. Dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, dans les situations à faible risque, les fonds ou les gestionnaires de fonds peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle. Pour autant que les conditions énumérées à l'orientation n° 16.20 soient remplies, les mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle peuvent consister en l'obtention par le fonds ou le gestionnaire du fonds de données d'identification du registre des actionnaires du fonds, ainsi que des informations visées à l'article 27, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849. Le fonds ou le gestionnaire du fonds doit obtenir ces informations de l'intermédiaire dans un délai raisonnable. Le fonds ou le gestionnaire du fonds devrait arrêter ce délai en fonction de l'approche fondée sur les risques.

Orientation n° 17: orientations sectorielles pour les plates-formes de financement participatif réglementées

- 17.1. Aux fins de la présente orientation sectorielle, les définitions suivantes figurant à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/1503 seront appliquées: «service de financement participatif», «plate-forme de financement participatif», «prestataire de services de financement participatif», «porteur de projet» et «investisseur». La présente orientation sectorielle fait référence aux «clients» tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point g), de ce même règlement.
- 17.2. Les prestataires de services de financement participatif devraient reconnaître les risques découlant de la nature sans frontières des plates-formes de financement participatif, car les clients de ces prestataires qui les utilisent peuvent être établis n'importe où dans le monde, y compris dans des pays ou territoires à haut risque. Les prestataires de services de financement participatif devraient connaître leurs clients afin d'éviter que leurs plates-formes de financement participatif ne soient utilisées pour financer des projets d'investissement fictifs avec des fonds illicites ou détournées à des fins de financement du terrorisme, lorsqu'une raison fictive est donnée pour un projet de financement participatif qui ne se concrétise jamais et que les fonds issus du financement participatif sont ensuite utilisés pour financer une attaque terroriste.
- 17.3. Les prestataires de services de financement participatif devraient tenir compte des facteurs de risque et des mesures énoncés dans la présente orientation sectorielle en plus de ceux énoncés au titre I. Les prestataires de services de financement participatif qui proposent des services d'investissement devraient également consulter l'orientation sectorielle n° 16.

Facteurs de risque

Facteurs de risque liés aux produits, aux services et aux transactions

- 17.4. Les prestataires de services de financement participatif devraient considérer les facteurs de risque suivants comme susceptibles de contribuer à une augmentation du risque:
- a) Le prestataire de services de financement participatif collecte des fonds par l'intermédiaire de la plate-forme de financement participatif, mais permet une transmission ultérieure de ces fonds. Il s'agit de modèles d'entreprise selon lesquels:
 - i. l'argent est collecté pour un projet indéterminé et, par conséquent, détenu sur le compte de l'investisseur jusqu'à ce que le projet soit déterminé; ou

- ii. l'argent est collecté mais peut être restitué aux investisseurs lorsque l'objectif de la collecte de fonds n'est pas atteint ou lorsque le porteur du projet n'a pas reçu l'argent.
- b) Le prestataire de services de financement participatif autorise le remboursement anticipé des investissements et des prêts ou la revente des investissements ou des prêts sur les marchés secondaires.
- c) Le prestataire de services de financement participatif n'impose aucune restriction quant à la taille, au volume ou à la valeur des transactions, au chargement ou au remboursement traités par l'intermédiaire de la plate-forme de financement participatif, ni au montant des fonds à conserver sur les comptes des investisseurs de détail.
- d) Le prestataire de services de financement participatif permet aux investisseurs d'effectuer un paiement au porteur de projet par l'intermédiaire de la plate-forme de financement participatif, au moyen d'instruments qui ne relèvent pas du champ d'application d'un quelconque régime réglementaire ou qui sont régis par des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme moins strictes que celles prévues par la directive (UE) 2015/849.
- e) Le prestataire de services de financement participatif accepte sur sa plate-forme les investissements en espèces ou autorise les retraits d'espèces par des investisseurs qui sont des personnes physiques ou des entités juridiques non réglementées.
- f) Le prestataire de services de financement participatif prévoit un levier financier, un remboursement privilégié ou un rendement garanti pour les investisseurs ou les prêteurs.
- g) Le prestataire de services de financement participatif ne confirme pas son intention de racheter les valeurs mobilières et ne prévoit aucun délai de rachat.
- h) En ce qui concerne les instruments autres que les capitaux propres, le taux d'intérêt nominal, la date à partir de laquelle les intérêts deviennent exigibles, les dates d'exigibilité des paiements d'intérêts, la date d'échéance et le rendement applicable ne sont pas précisés.
- i) Le prestataire de services de financement participatif autorise les paiements en monnaies virtuelles sur la plate-forme de financement participatif.
- j) Le prestataire de services de financement participatif permet aux investisseurs et aux porteurs de projets de conserver plusieurs comptes sur la plate-forme de

financement participatif alors qu'ils ne sont pas liés à des projets de financement participatif particuliers.

- k) Le prestataire de services de financement participatif autorise les transferts entre investisseurs ou entre porteurs de projets sur la plate-forme de financement participatif.

17.5. Les prestataires de services de financement participatif devraient considérer les facteurs de risque suivants comme susceptibles de contribuer à une diminution du risque:

- a) Le prestataire de services de financement participatif exige que les fonds destinés à l'investissement, au rachat, au prêt ou au remboursement soient, de manière vérifiable, prélevés ou envoyés sur un compte détenu au nom du client, à titre individuel ou joint, auprès d'un établissement de crédit, d'un établissement financier ou d'un établissement de paiement agréé en vertu de la directive (UE) 2015/2366 et assujetti à des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui ne sont pas moins strictes que celles prévues par la directive (UE) 2015/849.
- b) Le prestataire de services de financement participatif fixe des limites de faible valeur aux investissements, aux prêts, aux rachats et aux remboursements traités par l'intermédiaire de la plate-forme de financement participatif, au niveau du montant et du nombre de paiements.
- c) Le prestataire de services de financement participatif impose une période de détention fixe ou plus longue des investissements, ou un délai de remboursement fixe ou plus long des prêts acquis par l'intermédiaire de la plate-forme de financement participatif.
- d) Le prestataire de services de financement participatif limite le montant des fonds qui peuvent être conservés à tout moment sur un compte de la plate-forme de financement participatif.
- e) Le prestataire de services de financement participatif a recours à des technologies permettant de détecter si les investisseurs ou les porteurs de projets utilisent un réseau privé virtuel ou d'autres technologies qui dissimulent la localisation réelle d'un appareil lorsqu'ils accèdent à la plate-forme de financement participatif.
- f) Le prestataire de services de financement participatif ne permet pas la création de plusieurs comptes sur la plate-forme de financement participatif.

Facteurs de risque liés aux clients

17.6. Les prestataires de services de financement participatif devraient considérer les facteurs de risque suivants comme susceptibles de contribuer à une augmentation du risque :

- a) Le type ou le comportement du client est inhabituel, par exemple :
 - i. Les raisons qui sous-tendent l'investissement ou le prêt ne comportent pas de finalité économique évidente.
 - ii. L'investisseur demande le remboursement d'un investissement dans un bref délai après l'investissement initial.
 - iii. L'investisseur demande des conditions privilégiées ou un rendement de l'investissement fixe.
 - iv. L'investisseur ou le porteur de projet transfère sur la plateforme des fonds dont le montant dépasse celui nécessaire pour le projet ou le prêt, et demande ensuite le remboursement du trop-payé.
 - v. L'investisseur ou le porteur de projet est une personne physique ou morale associée à des niveaux plus élevés de risque de blanchiment de capitaux.
 - vi. Le porteur du projet accélère, de manière inattendue et sans explication raisonnable, l'échéancier de rachat/remboursement convenu, soit par des paiements forfaitaires, soit par résiliation anticipée.
 - vii. Le porteur du projet semble réticent à fournir des informations sur le projet ou l'initiative nécessitant un financement participatif.
 - viii. L'origine des fonds destinés à l'investissement n'est pas claire et l'investisseur est réticent à fournir ces informations à la demande du prestataire de services de financement participatif. Le niveau des actifs investis dépasse le volume estimé des avoirs liquides de l'investisseur. Les fonds investis sont empruntés.
 - ix. L'investisseur ne réside pas dans le pays de la plate-forme de financement participatif ou n'a pas d'autres liens avec ce pays ni avec l'objet de l'investissement.

- x. L'investisseur ou le porteur de projet est une PPE.
 - xi. L'investisseur refuse de communiquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle requises.
- b) L'investisseur ou le porteur de projet transfère de la monnaie virtuelle.
 - c) L'investisseur ou le porteur de projet ont fait l'objet de commentaires négatifs dans les actualités.
 - d) L'investisseur ou le porteur de projet font l'objet de sanctions.

Facteurs de risque liés aux canaux de distribution

17.7. Les prestataires de services de financement participatif devraient considérer les facteurs de risque suivants comme susceptibles de contribuer à une augmentation du risque :

- a) Le prestataire de services de financement participatif exploite la plate-forme de financement participatif entièrement en ligne sans garanties adéquates, telles que l'identification électronique d'une personne utilisant une signature électronique ou un autre moyen d'identification électronique conforme au règlement (UE) n° 910/2014.
- b) Les clients intègrent la plate-forme de financement participatif à distance, sans aucune garantie.
- c) Le prestataire de services de financement participatif n'est assujéti à aucun régime réglementaire et, par conséquent, les mesures qui seraient normalement mises en place pour détecter et éviter une possible utilisation de la plate-forme de financement participatif à des fins de BC/FT pourraient ne pas l'être. Ce facteur est sans préjudice de l'application de l'orientation n° 11.

17.8. Les prestataires de services de financement participatif devraient considérer les facteurs de risque suivants comme susceptibles de contribuer à une diminution du risque :

- a) Le prestataire de services de financement participatif fait appel à un établissement de crédit ou à un établissement financier pour exécuter des services de traitement de fonds ou de transmission de fonds. À défaut, le prestataire de services de financement participatif ouvre un compte en son nom propre auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier réglementé, par l'intermédiaire duquel les transactions financières circulent entre les porteurs de projets et les investisseurs.
- b) Le prestataire de services de financement participatif qui exploite la plate-forme de financement participatif est agréé en tant qu'établissement de paiement au

sens de la directive (UE) 2015/2366 ou agit en qualité d'agent d'un tel établissement, et traite directement les transactions financières entre investisseurs et porteurs de projets. Ce facteur est sans préjudice de l'application de l'orientation n° 11.

- c) Les investisseurs et les porteurs de projets ont été rencontrés en personne ou ont été présentés par un intermédiaire financier réglementé (un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement) qui a appliqué des mesures de vigilance complètes à l'égard de tous les clients (porteurs de projets et investisseurs).

Facteurs de risque liés aux pays ou zones géographiques

17.9. Les prestataires de services de financement participatif devraient considérer les facteurs de risque suivants comme susceptibles de contribuer à une augmentation du risque:

- a) Le prestataire de services de financement participatif exerce ses activités à l'échelle mondiale, en mettant en relation les investisseurs, les porteurs de projets et les projets de différents pays ou territoires.
- b) Les fonds proviennent de liens personnels ou commerciaux avec un pays ou territoire considéré par des sources crédibles comme présentant des niveaux importants de corruption ou d'autres activités criminelles, telles que le terrorisme, le blanchiment de capitaux, la production et la vente de drogues illicites, ou d'autres infractions sous-jacentes.
- c) Le porteur de projet ou l'investisseur, ou leurs bénéficiaires effectifs respectifs, le cas échéant, sont établis dans un pays ou territoire associé à des risques de BC/FT plus élevés, ou dans un pays ou territoire ne disposant pas d'un système de surveillance efficace en matière de lutte contre le BC/FT. Les prestataires de services de financement participatif devraient accorder une attention particulière aux pays ou territoires connus pour financer ou soutenir des activités terroristes ou dans lesquels opèrent des groupes connus pour commettre des infractions terroristes, ainsi qu'aux pays ou territoires soumis à des sanctions financières, à des embargos ou à des mesures liées au terrorisme, au financement du terrorisme ou à la prolifération (imposés, par exemple, par les Nations unies ou par l'Union européenne).

Mesures

17.10. Les prestataires de services de financement participatif qui sont des entités assujetties en tant qu'établissements de paiement agréés en vertu de la directive (UE) 2015/2366 ou qui agissent en qualité d'agent d'un tel établissement devraient également appliquer à leurs

services de financement participatif les mesures pertinentes énoncées à l'orientation sectorielle n° 11.

- 17.11. Les prestataires de services de financement participatif qui sont des entités assujetties en tant qu'entreprises d'investissement agréées en vertu de la directive (UE) 2014/65 devraient également appliquer à leurs services de financement participatif les mesures pertinentes énoncées à l'orientation sectorielle n° 15.
- 17.12. Les prestataires de services de financement participatif qui sont des entités assujetties en tant qu'établissements de crédit agréés en vertu de la directive (UE) 2013/36 devraient également appliquer à leurs services de financement participatif les mesures pertinentes énoncées à l'orientation sectorielle n° 9.
- 17.13. Une entreprise agréée en tant que prestataire de services de financement participatif en vertu du droit national et assujettie à la législation nationale en matière de lutte contre le BC/FT devrait appliquer la présente orientation sectorielle et les autres orientations sectorielles pertinentes mutatis mutandis afin de garantir une surveillance harmonisée et efficace des prestataires de services de financement participatif établis dans l'Union.

Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

- 17.14. Les prestataires de services de financement participatif devraient appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées au titre I à tous leurs clients, qu'il s'agisse d'investisseurs ou de porteurs de projets.
- 17.15. Les prestataires de services de financement participatif qui font appel à des établissements de crédit ou à des établissements financiers pour collecter des fonds auprès des clients ou transférer des fonds à des clients devraient consulter les facteurs de risque liés aux canaux de distribution visés au titre I et s'assurer notamment que ces établissements de crédit ou ces établissements financiers ont mis en place des mesures de vigilance appropriées à l'égard de la clientèle.

Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle

- 17.16. Lorsque le risque associé à une transaction conclue à titre occasionnel ou à une relation d'affaires est accru, les prestataires de services de financement participatif devraient appliquer les mesures suivantes en matière de vigilance à l'égard de la clientèle:
- a) obtenir des informations supplémentaires concernant les clients effectuant des transactions sur leur plate-forme, tels que leur intention d'investissement, leur expérience, leurs antécédents et leur réputation, avant de nouer la relation d'affaires (par exemple, en effectuant des recherches à partir de sources ouvertes ou des recherches de mentions négatives dans les médias, ou en

commandant un rapport de renseignements auprès d'un tiers pour établir un profil plus complet du client);

- b) prendre des mesures supplémentaires pour vérifier de manière plus approfondie les documents, les données et les informations obtenues;
- c) obtenir des informations sur l'origine des fonds des clients et leurs bénéficiaires effectifs;
- d) exiger que le rachat ou le remboursement du prêt soit effectué sur le compte initial utilisé pour l'investissement ou sur un compte détenu au nom du client concerné à titre individuel ou joint;
- e) augmenter la fréquence et l'intensité du contrôle des transactions;
- f) exiger que le premier paiement de l'investissement ou du prêt soit effectué sur un compte de paiement détenu au nom de la partie concernée, à titre individuel ou joint, auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier réglementé de l'EEE ou auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier réglementé d'un pays tiers dont les exigences en matière de lutte contre le BC/FT ne sont pas moins strictes que celles prévues par la directive (UE) 2015/849;
- g) obtenir l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie au moment de la transaction lorsqu'un client utilise la plate-forme pour la première fois;
- h) exercer un contrôle renforcé de la relation client et des transactions individuelles.

Mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle

17.17. Dans les situations à faible risque, et dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, les plates-formes de financement participatif peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle qui peuvent comprendre:

- a) la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif pendant l'établissement de la relation d'affaires, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849; ou
- b) la présomption qu'un paiement débité d'un compte détenu au nom du client, à titre individuel ou joint, auprès d'un établissement financier ou d'un

établissement de crédit réglementé dans un pays de l'EEE remplit les exigences
prévues à l'article 13, paragraphe 1, point a) et b), de la directive (UE) 2015/849.

Orientation n° 18: orientations sectorielles pour les prestataires de services d'initiation de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes

- 18.1. Dans le cadre de la présente orientation, les établissements devraient tenir compte des définitions figurant à l'article 4, points 18) et 19), de la directive (UE) 2015/2366, selon lesquelles:
- a) un prestataire de services d'initiation de paiement est un prestataire de services de paiement fournissant des services d'initiation de paiement qui, conformément à la définition figurant à l'article 4, point 15), de la directive (UE) 2015/2366, désignent des services consistant à initier un ordre de paiement à la demande de l'utilisateur de services de paiement concernant un compte de paiement détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement;
 - b) un prestataire de services d'information sur les comptes est un prestataire de services de paiement proposant des services d'information sur les comptes qui, conformément à la définition figurant à l'article 4, point 16), de la directive (UE) 2015/2366, désignent des services en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par l'utilisateur de services de paiement soit auprès d'un autre prestataire de services de paiement, soit auprès de plus d'un prestataire de services de paiement.
- 18.2. Les établissements devraient tenir compte du fait que, même si les prestataires de services d'initiation de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes sont des entités assujetties au titre de la directive (UE) 2015/849, le risque inhérent de BC/FT qui leur est associé est limité étant donné que:
- a) les prestataires de services d'initiation de paiement, bien qu'ils participent à la chaîne de paiement, n'exécutent pas eux-mêmes les opérations de paiement et ne détiennent pas les fonds des utilisateurs de services de paiement;
 - b) les prestataires de services d'information sur les comptes ne participent pas à la chaîne de paiement et ne détiennent pas les fonds des utilisateurs de services de paiement.
- 18.3. Lorsqu'ils proposent leurs services d'initiation de paiement ou des services d'information sur les comptes, les prestataires concernés devraient tenir compte, d'une part, des orientations figurant au titre I et, de l'autre, de la disposition énoncée dans la présente orientation sectorielle.

Facteurs de risque

Facteurs de risque liés aux clients

- 18.4. Lorsqu'ils évaluent le risque de BC/FT, les prestataires de services d'initiation de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes devraient au moins considérer les facteurs de risque suivants comme susceptibles de contribuer à une augmentation du risque:
- a) En ce qui concerne les prestataires de services d'initiation de paiement: le client transfère au même bénéficiaire des fonds provenant de différents comptes de paiement qui, ensemble, représentent une somme importante sans justification économique ou légitime claire, ou qui donnent au prestataire de services d'initiation de paiement des motifs raisonnables de soupçonner que le client tente d'éviter des seuils de contrôle particuliers.
 - b) En ce qui concerne les prestataires de services d'information sur les comptes: le client transfère au même bénéficiaire des fonds provenant de différents comptes de paiement ou reçoit de la part du même donneur d'ordre des fonds sur différents comptes de paiement qui, ensemble, représentent une somme importante sans justification économique ou légitime claire, ou qui donnent au prestataire de services d'information sur les comptes des motifs raisonnables de soupçonner que le client essaie d'éviter des seuils de contrôle particuliers.

Facteurs de risque liés aux canaux de distribution

- 18.5. Lorsqu'ils évaluent le risque de BC/FT, les prestataires de services d'initiation de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes peuvent se référer à l'avis conjoint des AES sur l'utilisation de solutions innovantes dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (JC 2017 81).

Facteurs de risque liés aux pays ou zones géographiques

- 18.6. Lorsqu'ils évaluent les risques de BC/FT, les prestataires de services d'initiation de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes devraient au moins considérer les facteurs suivants comme étant susceptibles de contribuer à une augmentation du risque, en particulier si le client utilise plusieurs comptes détenus auprès de différents prestataires de services de paiement gestionnaires du compte pour effectuer des paiements:
- a) En ce qui concerne les prestataires de services d'initiation de paiement: le client initie un paiement à destination d'un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT ou à destination d'un pays tiers à haut risque, ou au bénéfice d'une personne ayant des liens connus avec de tels pays ou territoires.
 - b) En ce qui concerne les prestataires de services d'information sur les comptes: le client reçoit ou envoie des fonds en provenance/à destination de pays ou territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT, ou en provenance/à destination d'un pays tiers à haut risque ou d'une personne ayant des liens connus avec de tels pays ou territoires, ou le

client relie des comptes de paiement détenus au nom de plusieurs personnes dans plusieurs pays ou territoires.

- 18.7. Lorsqu'ils évaluent le risque de BC/FT, les prestataires de services d'initiation de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes devraient considérer les facteurs de risque suivants comme susceptibles de contribuer à une diminution du risque:
- a) En ce qui concerne les prestataires de services d'initiation de paiement: le client initie un paiement à destination d'un pays de l'EEE ou d'un pays tiers dont les exigences en matière de lutte contre le BC/FT ne sont pas moins strictes que celles prévues par la directive (UE) 2015/849.
 - b) En ce qui concerne les prestataires de services d'information sur les comptes: les comptes de paiement du client sont détenus dans un pays membre de l'EEE.

Mesures

18.8. Le client est:

- a) en ce qui concerne les prestataires de services d'initiation de paiement, la personne physique ou morale qui détient le compte de paiement et demande l'initiation d'un ordre de paiement à partir de ce compte. Dans le cas particulier où le prestataire de services d'initiation de paiement a une relation d'affaires au sens de l'article 3, paragraphe 13, de la directive (UE) 2015/849 avec le bénéficiaire à qui il propose ses services, et non avec le donneur d'ordre, et lorsque ce dernier fait appel au prestataire en question pour initier une transaction unique ou isolée en faveur de ce même bénéficiaire, le client du prestataire aux fins des présentes orientations est le bénéficiaire, et non le donneur d'ordre. Cette disposition est sans préjudice de l'article 11 de la directive (UE) 2015/849 et du titre I des présentes orientations, notamment en ce qui concerne les transactions conclues à titre occasionnel, et des obligations incombant aux prestataires de services d'initiation de paiement en vertu de la directive (UE) 2015/2366 et d'autres dispositions législatives applicables de l'Union;
- b) en ce qui concerne les prestataires de services d'information sur les comptes, la personne physique ou morale qui a conclu le contrat avec ledit prestataire. Il peut s'agir de la personne physique ou morale qui détient le ou les comptes de paiement.

18.9. Les prestataires de services d'initiation de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes devraient prendre des mesures adéquates pour déterminer et évaluer le risque de BC/FT associé à leur activité. À cette fin, lesdits prestataires devraient tenir compte de toutes les données dont ils disposent. Les données dont ils disposeront dépendront, entre autres, du service spécifique proposé au client, seront collectées avec le consentement explicite de l'utilisateur de services de paiement et se limiteront à ce qui est nécessaire pour fournir leurs services, conformément à l'article 66, paragraphe 3, point f), et à l'article 67, paragraphe 2, point f), de la directive (UE) 2015/2366.

18.10. Compte tenu de l'article 11 de la directive (UE) 2015/849, les prestataires de services d'initiation de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes devraient déterminer l'ampleur des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en fonction

de leur appréciation des risques, en tenant compte de toutes les données dont ils disposent avec le consentement explicite de l'utilisateur de services de paiement et qui sont nécessaires pour fournir leurs services, conformément à l'article 66, paragraphe 3, point f), et à l'article 67, paragraphe 2, point f), de la directive (UE) 2015/2366. Compte tenu du faible niveau de risque inhérent associé à ces modèles d'entreprise, les mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle suffiront dans la plupart des cas. En ce qui concerne les cas présentant un risque faible et dans la mesure où l'application des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle est interdite ou limitée en vertu du droit national, les prestataires de services d'information sur les comptes et les prestataires de services d'initiation de paiement pourront adapter leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et se référer à l'orientation n° 18.15 en conséquence.

- 18.11. Contrôle: Dans le cadre de leurs procédures de vigilance à l'égard de la clientèle, les prestataires de services d'initiation de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes devraient veiller à ce que leurs systèmes de lutte contre le BC/FT soient en mesure de les avertir en cas de transactions inhabituelles ou suspectes, en tenant compte de toutes les données dont ils disposent avec le consentement explicite de l'utilisateur de services de paiement et qui sont nécessaires pour fournir leurs services, conformément à l'article 66, paragraphe 3, point f), et à l'article 67, paragraphe 2, point f), de la directive (UE) 2015/2366. Les prestataires de services d'initiation de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes devraient utiliser leurs propres typologies ou des typologies tierces pour détecter des transactions inhabituelles.

Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

- 18.12. Les prestataires de services d'initiation de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes devraient appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées au titre I.
- 18.13. Conformément à l'article 13 de la directive (UE) 2015/849, chaque fois qu'un compte est ajouté, le prestataire de services d'information sur les comptes devrait demander au client, ou vérifier par d'autres moyens, si le compte lui appartient, ou s'il s'agit d'un compte partagé ou du compte d'une entité juridique pour lequel le client a un mandat d'accès (le compte d'une association ou un compte d'entreprise par exemple).

Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle

- 18.14. Dans les situations à haut risque, les établissements devraient appliquer les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle qui sont énoncées au titre I.

Mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle

- 18.15. Les établissements devraient toujours connaître le nom de leur client. Les prestataires de services d'initiation de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes

peuvent envisager d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle telles que:

- a) s'appuyer sur l'origine des fonds pour prouver l'identité du client lorsque les coordonnées du compte de paiement du client sont connues et que le compte de paiement est détenu auprès d'un prestataire de services de paiement réglementé établi dans l'EEE;
- b) reporter la vérification de l'identité du client à une certaine date après l'établissement de la relation d'affaires. Dans ce cas, les établissements devraient veiller à ce que leurs politiques et procédures précisent à quel moment les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle doivent être appliquées;
- c) présumer la nature et l'objet de la relation d'affaires.

Orientation n° 19: orientations sectorielles pour les établissements proposant des services de change

- 19.1. Les établissements proposant des services de change devraient prendre en considération, d'une part, les orientations énoncées au titre I et, de l'autre, les dispositions visées dans la présente orientation.
- 19.2. Les établissements devraient tenir compte des risques inhérents aux services de change qui peuvent les exposer à des risques importants de BC/FT. Les établissements devraient être conscients du fait que ces risques découlent de la simplicité des transactions, de leur rapidité et recours fréquent à des paiements en espèces. Les établissements devraient également tenir compte du fait que leur compréhension du risque de BC/FT associé au client peut être limitée, étant donné qu'ils concluent généralement des transactions à titre occasionnel plutôt que de nouer une relation d'affaires.

Facteurs de risque

Facteurs de risque liés aux produits, aux services et aux transactions

- 19.3. Les établissements devraient considérer les facteurs de risque suivants comme susceptibles de contribuer à une augmentation du risque:
- a) La transaction est d'un montant anormalement élevé en valeur absolue ou par rapport au profil financier du client.
 - b) La transaction n'a pas d'objet économique ou financier apparent.
- 19.4. Les établissements devraient considérer les facteurs de risque suivants comme susceptibles de contribuer à une diminution du risque:
- a) Le montant changé est faible; toutefois, des montants faibles ne sont pas suffisants, à eux seuls, pour écarter le risque de financement du terrorisme.

Facteurs de risque liés aux clients

- 19.5. Les établissements devraient considérer les facteurs de risque suivants comme susceptibles de contribuer à une augmentation du risque:
- a) Le comportement du client:
 - i. les transactions du client sont juste en dessous du seuil fixé pour les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, en particulier lorsque ces transactions sont fréquentes ou se produisent dans un bref délai;
 - ii. le client ne peut pas ou ne souhaite pas fournir d'informations sur l'origine des fonds;

- iii. le client demande à changer de grandes quantités de devises qui ne sont pas convertibles ou qui ne sont pas fréquemment utilisées;
- iv. le client change de grandes quantités de coupures à faible valeur nominale libellées dans une devise contre des coupures de valeur plus élevée libellées dans une autre devise;
- v. le comportement du client n'a aucun sens apparent du point de vue économique;
- vi. le client se rend dans de nombreux locaux du même établissement le même jour (dans la mesure où l'établissement s'en rend compte);
- vii. le client cherche à connaître le seuil d'identification et/ou refuse de répondre à des questions simples ou de routine;
- viii. le client convertit des fonds d'une certaine devise dans une autre devise;
- ix. le client change de grandes quantités de devises ou effectue fréquemment des opérations de change qui n'ont pas de lien avec son activité;
- x. la devise vendue par le client est incohérente par rapport à son pays de nationalité ou de résidence;
- xi. le client achète des devises à un endroit inhabituel par rapport à l'endroit où il se trouve, sans aucune explication logique;
- xii. le client achète des devises qui ne correspondent pas à ce qui est connu du pays de destination du client;
- xiii. le client achète ou vend une grande quantité de la devise d'un pays ou territoire associé à des niveaux importants d'infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux ou aux activités terroristes.

b) L'activité commerciale du client:

- i. l'activité du client est associée à un risque plus élevé de BC/FT, par exemple l'exploitation de casinos, l'achat/la vente de métaux précieux et de pierres précieuses ou le commerce de la ferraille.

Facteurs de risque liés aux canaux de distribution

19.6. Les établissements devraient considérer les facteurs de risque suivants comme susceptibles de contribuer à une augmentation du risque:

- a) le service est fourni entièrement en ligne sans garanties adéquates;

- b) la prestation de services est assurée par l'intermédiaire d'un réseau d'agents.

Facteurs de risque liés aux pays ou zones géographiques

19.7. Les établissements devraient considérer les facteurs de risque suivants comme susceptibles de contribuer à une augmentation du risque:

- a) Le bureau de change est établi dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT.

Mesures

19.8. Étant donné que cette activité est essentiellement fondée sur des transactions, les établissements devraient déterminer quels sont les systèmes de surveillance et les contrôles à mettre en place pour détecter les tentatives de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, y compris lorsque les informations dont ils disposent concernant les mesures de vigilance à l'égard du client sont limitées ou manquantes. Ce système de contrôle devrait être adapté au volume d'activité et à l'exposition au risque.

Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

19.9. Les établissements devraient préciser, dans leurs politiques et procédures internes, à quel moment appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients occasionnels, par exemple:

- a) lorsque le montant d'une transaction ou de plusieurs transactions liées entre elles atteint 15 000 EUR ou le seuil fixé au niveau national s'il est inférieur. Les politiques et procédures devraient préciser à quel moment une série de transactions isolées équivaut à une relation d'affaires, selon le contexte des activités de l'établissement (c'est-à-dire la taille normale moyenne d'une transaction isolée effectuée par un client normal);
- b) lorsqu'il existe une suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

19.10. Les établissements devraient en tout état de cause mettre en place des systèmes de surveillance et des contrôles, conformément à l'orientation n° 4.7, point b), afin:

- a) de détecter les transactions liées entre elles (en déterminant par exemple si un même client s'adresse à plusieurs bureaux dans un court laps de temps);
- b) de surveiller les transactions de manière adéquate et efficace au regard de la taille de l'établissement, du nombre de ses bureaux, de la taille et du volume des transactions, du type d'activités réalisées, de ses canaux de distribution et des

risques mis en évidence dans son évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise.

Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle

19.11. Lorsque le risque associé à une transaction conclue à titre occasionnel ou à une relation d'affaires est accru, les établissements devraient appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle conformément au titre I, qui peuvent se traduire, selon ce qui convient, par un contrôle renforcé des transactions (par exemple en augmentant la fréquence des contrôles ou en abaissant les seuils) ou par l'obtention d'informations supplémentaires sur la nature et la finalité de l'activité, ou sur l'origine des fonds du client.

Mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle

19.12. Dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, les établissements peuvent envisager d'appliquer, dans les situations à faible risque, des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle telles que:

- a) le report de la vérification de l'identité du client à une certaine date après l'établissement de la relation d'affaires;
- b) la vérification de l'identité du client sur la base d'un paiement débité d'un compte détenu au nom du client, à titre individuel ou joint, auprès d'un établissement financier ou d'un établissement de crédit réglementé de l'EEE.

Orientation n° 20: orientations sectorielles concernant le financement des entreprises

- 20.1. Les établissements qui proposent des services de financement des entreprises devraient tenir compte des risques inhérents de BC/FT liés à ces services et garder à l'esprit que ceux-ci reposent sur des relations de conseil étroites, en particulier avec les entreprises clientes et d'autres parties telles que d'éventuels investisseurs stratégiques.
- 20.2. Lorsqu'ils proposent des services de financement aux entreprises, les établissements devraient suivre les orientations figurant au titre I, ainsi que les dispositions énoncées dans la présente orientation. Les orientations sectorielles n° 12, 15 et 16 pourraient également être pertinentes dans ce contexte.

Facteurs de risque

Facteurs de risque liés aux clients et aux bénéficiaires

- 20.3. Les établissements qui proposent des services de financement aux entreprises devraient considérer les facteurs de risque suivants comme susceptibles de contribuer à une augmentation du risque:
- a) la structure de propriété du client est opaque et n'a pas de motifs commerciaux ou juridiques évidents, par exemple lorsque la propriété ou le contrôle est dévolu à une autre entité telle qu'une fiducie/un trust ou une entité de titrisation au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2402;
 - b) la structure sociale ou les transactions sont complexes, par exemple lorsque la chaîne de détention est longue et fait intervenir des sociétés-écrans, ou lorsqu'il existe un manque de transparence, sans finalité commerciale raisonnable évidente;
 - c) il n'y a pas de preuve que le client ait reçu un mandat ou l'approbation adéquate d'un membre d'un niveau élevé de sa hiérarchie pour conclure le contrat;
 - d) il existe peu de moyens indépendants pour vérifier l'identité du client;
 - e) un délit tel qu'une fraude liée aux valeurs mobilières ou une opération d'initié est suspecté.
- 20.4. Les établissements qui proposent des services de financement aux entreprises devraient considérer les facteurs de risque suivants comme susceptibles de contribuer à une diminution du risque. Le client est:

- a. une administration ou une entreprise publique d'un pays ou territoire présentant de faibles niveaux de corruption; ou
- b. un établissement de crédit ou un établissement financier établi dans un pays ou territoire doté d'un dispositif efficace de lutte contre le BC/FT, et il fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne le respect des obligations qui lui incombent en la matière.

Facteurs de risque liés aux pays ou zones géographiques

20.5. Les établissements qui proposent des services de financement aux entreprises devraient considérer les facteurs de risque suivants comme susceptibles de contribuer à une augmentation du risque:

- a. Le client ou son bénéficiaire effectif est installé dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT, ou entretient des liens avec un tel pays ou territoire. Les établissements devraient accorder une attention particulière aux pays ou territoires présentant des niveaux élevés de corruption.

Mesures

20.6. Les établissements qui proposent des services de financement aux entreprises recueilleront systématiquement, de par la nature de leur activité, des informations importantes relatives à l'obligation de vigilance, et ils devraient tirer parti de ces informations à des fins de lutte contre le BC/FT.

Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle

20.7. Lorsque le risque associé à une relation d'affaires ou à une transaction conclue à titre occasionnel est accru, les établissements devraient appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, telles que:

- a) effectuer des contrôles supplémentaires portant sur la structure de propriété et de contrôle des clients, les bénéficiaires effectifs et, en particulier, tout lien que le client pourrait avoir avec des PPE, et déterminer la mesure dans laquelle ces liens influent sur le risque de BC/FT associé à la relation d'affaires;
- b) évaluer l'intégrité des administrateurs, des actionnaires et des autres parties jouant un rôle important dans les activités du client et dans l'opération de financement de l'entreprise;
- c) vérifier l'identité des autres propriétaires de l'entreprise ou des autres entités exerçant un contrôle sur celle-ci;

- d) établir l'origine et la nature des fonds ou des actifs apportés par toutes les parties à la transaction, si besoin au moyen de preuves ou de garanties fournies par des tiers appropriés;
- e) effectuer des contrôles supplémentaires visant à déterminer la situation financière de l'entreprise cliente;
- f) recourir à des éléments de preuve non documentaires, telles que des réunions avec des personnes crédibles qui connaissent les personnes en question (des banquiers, des auditeurs ou des conseillers juridiques par exemple). Les établissements devraient examiner si ces éléments sont suffisants pour démontrer que le client a correctement présenté sa situation personnelle et financière. Lorsque de tels éléments de preuve non documentaires sont utilisés, il y a lieu de consigner dans un document la base sur laquelle les décisions ont été prises;
- g) appliquer des mesures de vigilance fondées sur une appréciation des risques à l'égard des autres parties à un montage financier afin d'acquérir les connaissances de base nécessaires à une bonne compréhension de la nature de la transaction. En effet, l'établissement peut être exposé à des risques de blanchiment de capitaux non seulement par ses clients, mais aussi par les parties aux transactions avec lesquelles il n'entretient pas de relation d'affaires directe. Les établissements devraient garder à l'esprit que ces parties peuvent être:
 - i. la cible d'une prise de contrôle ou d'une concentration par une entreprise cliente;
 - ii. les investisseurs potentiels ou existants d'une entreprise cliente;
 - iii. les sociétés dans lesquelles l'établissement détient une participation substantielle (mais avec lesquelles il n'entretient pas de relation d'affaires approfondie);
 - iv. les futurs clients potentiels;
 - v. dans les opérations de titrisation au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2402: les agents agissant pour le compte de l'entité de titrisation (qui peut être ou non réglementée);
- h) les établissements proposant des services de financement aux entreprises devraient exercer un contrôle continu renforcé. À cet égard, les établissements qui recourent à un contrôle automatisé des transactions devraient combiner celui-ci aux connaissances et aux compétences du personnel chargé de ce contrôle. Ce contrôle renforcé devrait permettre de bien comprendre les raisons pour lesquelles un client réalise une transaction ou une activité particulière. À cette fin, les établissements devraient veiller à ce que les membres de leur

personnel s'appuient sur leurs connaissances du client, et sur ce qui serait normal dans les circonstances données, pour être en mesure de détecter des activités inhabituelles ou possiblement suspectes;

- i) lorsqu'il intervient dans une opération d'émission de titres, l'établissement devrait vérifier que les tiers participant à la vente d'instruments ou d'opérations de titrisation à des investisseurs ont mis en place des dispositifs de vigilance adéquats à l'égard de leur clientèle;
- j) lorsqu'il examine les risques de BC/FT associés à un instrument de titrisation ou à une opération de titrisation, l'établissement devrait déterminer la finalité économique sous-jacente de l'opération, y compris le niveau de vigilance approprié à appliquer aux différentes parties à l'opération, avec lesquelles l'établissement n'entretient pas forcément de relation d'affaires directe.

Mesures de vigilance simplifiées

- 20.8. Les établissements devraient utiliser, aux fins de l'application de mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle, les informations dont ils disposent du fait de la nature relationnelle de l'activité de financement des entreprises, de l'ampleur des transactions et de la nécessité d'évaluer le risque de crédit et le risque pour la réputation que présentent les dispositifs de financement des entreprises.
- 20.9. Les établissements traitant avec des intermédiaires qui tiennent des comptes au bénéfice principal de leurs clients sous-jacents devraient appliquer l'orientation sectorielle n° 16.